

otmalistat@yahoo.fr

observtransmot@yahoo.fr

MINISTERE DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_**

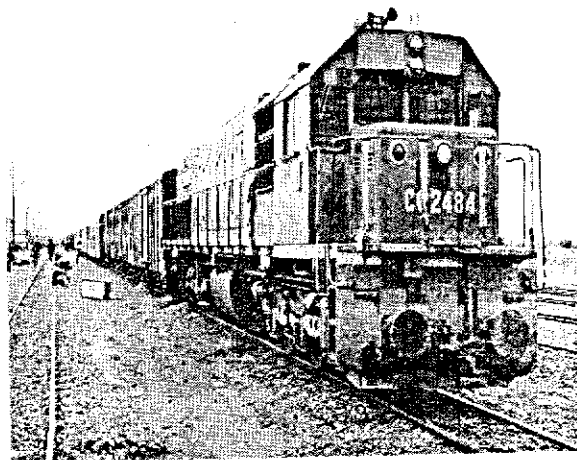
*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_**

DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS
TERRESTRES, MARITIMES ET FLUVIAUX

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_**

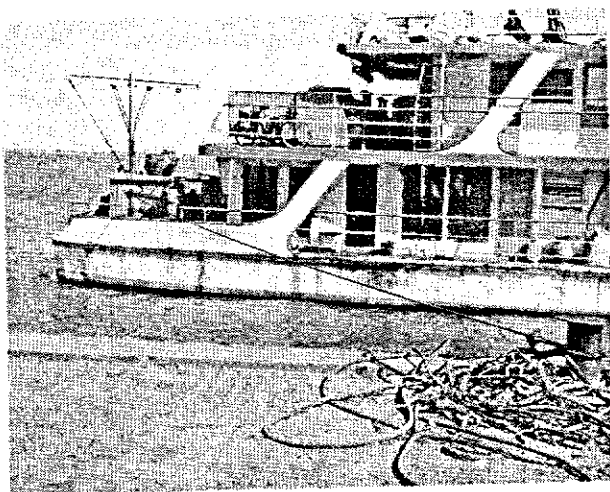
OBSERVATOIRE DES TRANSPORTS

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_**



RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

TOME XVIII



Tél : 20 22 41 12 / 20 22 64 63 BP : 78

TABLE DE MATIERES

N°	DESIGNATION	PAGE
I	GENERALITES	
1	LOI N°2015-040/ DU 16 JUILLET 2015 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 09 AVRIL 2015 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT D'INFRASTRUCTURES ROUTIERS STRUCTURANTES (PAIRS).	001
2	LOI N°2015-052/ DU 18 DECEMBRE 2015 INSTITUANT DES MESURES POUR PROMOUVOIR LE GENRE DANS L'ACCES AUX POSTES NOMINATIVES ET ELECTIVES	002
3	ORDONNANCE N°2015-024/P-RM DU 6 AOUT 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°06-067 DU 29 DECEMBRE 2006, MODIFIEE, PORTANT CODE GENERAL DES IMPOTS.	003
4	ORDONNANCE N°2015-025/P-RM DU 6 AOUT 2015 PORTANT MODIFICATION DES ANNEXES DE LA LOI N°02-55 DU 16 DECEMBRE 2002, MODIFIEE, PORTANT STATUT GENERAL DES MILITAIRES.	005
5	ANNEXES A L'ORDONNANCE N°025/ P-RM DU 6 AOUT 2015 PORTANT MODIFICATION DES ANNEXES A LA LOI N° 02-55 DU 16 DECEMBRE 2002, MODIFIEE PORTANT STATUT GENERAL DES MILITAIRES.	007
6	ORDONNANCE N°2015-032/P-RM DU 23 SEPTEMBRE 2015 PORTANT CREATION DE L'OFFICE CENTRAL DE LUTTE CONTRE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE	011
7	DECRET N°2015-0542/P-RM DU 6 AOUT 2015 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 DU MARCHE N°0953/DGMP-DSP-2010 RELATIF AU CONTROLE ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BARRAGE DE TAOUSSA.	017
8	DECRET N°2015-0561/P-RM DU 8 SEPTEMBRE 2015 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE BITUMAGE DE 10 KM DE VOIRIES A SEGOU (LOTS N°1).	019
9	DECRET N°2015-0562/P-RM DU 8 SEPTEMBRE 2015 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'ECHANGEUR AU CARREFOUR DE MARKALA (LOT N°2).	021
10	DECRET N°2015-0563/P-RM DU 8 SEPTEMBRE 2015 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PONT DE KAYO A KOULIKORO ET SES VOIES D'ACCES.	023
11	DECRET N°2015-0565/P-RM DU 10 SEPTEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION VERITE, JUSTICE ET RECONCILIATION.	026
12	DECRET N°2015-0606/P-RM DU 5 OCTOBRE 2015 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N°2014-015 DU 27 MAI 2014 PORTANT PREVENTION ET REPRESSION DE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE.	032
13	DECRET N°2015-0671/P-RM DU 20 OCTOBRE 2015 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2015-0364/P-RM DU 19 MAI 2015 PORTANT MAJORATION DES TRAITEMENTS INDICIAIRES DES FONCTIONNAIRES ET DES SALAIRES DE BASE DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION RELEVANT DU CODE DE TRAVAIL, DU PERSONNEL ENSEIGNANT CONTRACTUEL DE L'ETAT ET DU PERSONNEL ENSEIGNANT CONTRACTUEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.	036

14	DECRET N°2015-0676/P-RM DU 20 OCTOBRE 2015 MODIFIANT LE DECRET N°2012-011/P-RM DU 18 JANVIER 2012 PORTANT STATUT PARTICULIER DES FONCTIONNAIRES DU CADRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE.	038
15	DECRET N°2015-0678/P-RM DU 20 OCTOBRE 2015 ABROGEANT ET REMPLACANT LE DECRET N°02-313/P-RM DU 4 JUIN 2002 FIXANT LE DETAIL DES COMPETENCES TRANSFEREES DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES EN MATIERE D'EDUCATION	038
16	DECRET N°2015-0743/P-RM DU 11 NOVEMBRE 2015 PORTANT RECTIFICATIF DU DECRET N°2015-0613/P-RM DU 05 OCTOBRE 2015 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX PRESTATIONS POUR LE CONTROLE ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PONT DE KAYO SUR LE FLEUVE NIGER A KOULIKORO ET SES VOIES D'ACCES.	042
17	DECRET N°2015-0746/P-RM DU 11 NOVEMBRE 2015 PORTANT STATUT PARTICULIER DES FONCTIONNAIRES DU CADRE DES EAUX ET FORETS.	044
18	ANNEXE DU DECRET N°2015-0746/P-RM DU 11 NOVEMBRE 2015 PORTANT STATUT PARTICULIER DES FONCTIONNAIRES DU CADRE DES EAUX ET FORETS.	050
19	ARRETE N° 2015 3670 / METB-SG DU 9 OCTOBRE 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 00-1351/ MICT-SG DU 09 MAI 2000 FIXANT LE DETAIL DES REGLES DES VEHICULES	051
20	INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° 00001/METD – MEF-MSPC-SG DU 18 AOUT 2015 FIXANT LES MODALITES DE CONTROLE DU POIDS TOTAL AUTORISE EN CHARGE(PTAC), DE LA CHARGE A L'ESSIEU ET DU GABARIT	053
21	DECRET N°2016-0416/P-RM DU 14 JUIN 2016 FIXANT LES AVANTAGES ACCORDES AUX MEMBRES DU COMITE D'EXPERTS POUR LA REVISION DE LA CONSTITUTION.	057
22	DECRET N°2016-0418/P-RM DU 15 JUIN 2016 PORTANT INSTITUTION DU HAUT REPRESENTANT DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD POUR LA PAIX ET LA RECONCILIATION	060
23	DECRET N°2016-0470/P-RM DU 28 JUIN 2016 FIXANT LA CARTE NATIONALE HOSPITALIERE.	063
24	DECRET N°2016-0664/P-RM DU 05 SEPT 2016 FIXANT LES CONDITIONS D'USAGE DES VITRES TEINTEES	066
25	DECRET N°2016-0721/P-PRDU 15 SEPTEMBRE 2016 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PARIS SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ADOPTE LE 12 DECEMBRE 2015 PAR LA VINGT ET UNIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (COP21) ET LA ONZIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES AGISSANT EN TANT QUE REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO (CMP), TENUES A PARIS, DU 30 NOVEMBRE AU 12 DECEMBRE 2015	070

26	DECRETS N°2016-0743/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2016 PORTANT A PPROBATION DU CONTRAT DE CONCESSION RELATIF A LA FOURNITURE ET L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE SECURITE DE L'AVIATION CIVILE ET DE L'EMMIGRATION SELON LES MODALITES DE CONSTRUCTION, MAINTEN ET TRANSFERT, ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MALI ET DE SOCIETE SECURIPORT LLC.	072
27	DECRET N°2016-0792 /P-RM-DU 14 OCTOBRE2016 PORTANT APPROBATIONDU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE BENAMANDIAKUY (18KM).	074
28	DECRET N°2016-0890/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2016 PORTANTAFFECTATION AU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT DE LA PARCELLE DE TERRAIN,OBJET DE TITRE FONCIER N°2592 DE BAMAKO,D'UNE SUPERFICIE DE 2HA 69A 45CA SISE A LA ZONE INDUSTRIELLE, EN COMMUNE II DU DISTRCT DE BAMAKO.	076
29	DECRET N°2016-0893 /P-RM-DU 23 NOVEMBRE 2016 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AU CONTROLE ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU 2 ^{ème} PONT SUR LE FLEUVE SENEGAL A KAYES ET DE SES ROUTES D'ACCES.	078
30	DECRET N°2016-0909/P-PRM DU 06 DECEMBRE 2016 DETERMINANT LES FONCTIONS NOMINATIVES ET ELECTIVES POUR L'APPLICATION DE LA LOI N°2015-052 DU 18 DECEMBRE 2015 INSTITUANT DES MESURES POUR PROMOUVOIR LE GENRE DANS L'ACCES AUX FONCTIONS NOMINATIVES ET ELECTIVES	080
31	DECRET N°2016-1007/ P-RM DU 30 DECEMBRE 2016 FIXANT LES MODALITES D'ATTRIBUTION ET D'OCCUPATION DES LOGEMENTS ADMINISTRATIFS	083
32	DECRET N°2016-1010/ P-RM DU 30 DECEMBRE 2016 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE ZANTIEBOUGOU-KOLONDIEBA-FRONTIERE COTE D'IVOIRE EN EN REPUBLIQUE DU MALI (LOT N° 2)	087
33	DECISION INTERMINISTERIELLE INTER-ETATIQUE N°0001 /MEF-MEFP-METD-SG DU 26 MAI 2016 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTONNEMENT DES ORGANES DE LA PHASE TRANSITOIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU SHEMA INSTITUTIONNEL DU CHEMIN DE FER DAKAR-BAMAKO	089
34	DECISIONN°2016 – 0259/MEF-SG DU 27 DECEMBRE 2016 FIXANT LES PRIX REPERES ET DE SESSION DES INTRANTS D'ELEVAGEET DE LA PECHE BENEFICIANT DE LA SUBVENTION DE L'ETAT AU TITRE DE LA CAMPAGNE AGRICOLE 2016-2017.	096
35	DECISION N° 2016 0476/MEE- SG PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOTATION D'UN CENTRE EEMPLISSEUR DE GAZ BUTANE DENOMME<SODIGAZ-SEVARE>, SIS A SEVARE ZONE INDUSTRIELLE	100
36	DECISION N° 2016 0511/ MEE- SG DU27 DECEMBRE 2016 PORTANT AUTORISATION D'IMPORTATION D'ENERGIE ELECTRIQUE AU MALI A PARTIR DE LA MAURITANIE ET DU SENEGAL.	101
37	ORDONNANCE N°2017 -015 /PRM DU 13 MARS 2017 PORTANT CREATION DE LA SOCIETE DE PATRIMOINE FERROVIAIRE DU MALI	102

38	DECRET N°2017-0166/ P-RM DU 23 FEVRIER 2017 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET BITUMAGE DE LA ROUTE KAYES –SADIOLA-KENIEBA : LOT1 KAYES –SADIOLA (90KM)	105
39	DECRET N°2017-0167/ P-RM DU 23 FEVRIER 2017 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE KANGABA-DIOULAFOUNDO-FRONTIERE GUINEE (50KM)	107
40	DECRET N°2017-0168/ P-RM DU 23 FEVRIER 2017 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET BITUMAGE DE LA ROUTE YANFOLILA-KALANA-FRONTIERE GUINEE	109
41	DECRET N°2017-0169/ P-RM DU 23 FEVRIER 2017 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET BITUMAGE DE LA ROUTE BANCONI-DIALAKORODJI-SAFO-DABANI-NOSSOMBOUGOU (56KM)	111
42	DECRET N°2017-0170/ P-RM DU 23 FEVRIER 2017 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE BAROUELI	173
43	DECRET N° 2017- 0233 /P-RM DU 13 MARS 2017 PORTANT APPROBATION DES STATUTS PARTICULIERS DE LA SOCIETE DE PATRIMOINE FERROVIAIRE DU MALI	115
44	DECRET N°2017-0697/ P-RM DU 14 AOUT 2017 PORTANT ORGANISATION DE LA GESTION BUDGETAIRE EN MODE BUDGET PROGRAMMES	117
45	ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2017 1529 /MT –MSPC-MEF-MC-MAT DU 29 MAI 2017 FIXANT LE NOMBRE ET L'IMPLANTATION DES POSTES DE CONTROLE ROUTIER	126
46	LETTRE CIRCULAIRE N°2017 – 001 /MEF- ONAP : FIXATION DES TAUX DE FREINTE DE ROUTE.	132
47	LETTRE CIRCULAIRE N°2017 – 002 /MEF- ONAP : FREINTES DE ROUTE A LA CHARGE DES IMPORTATEURS ET TRANSPORTEURS AGREES.	133
48	LETTRE CIRCULAIRE N° 193 /GCON-SG DU RELATIVE AUX MODALITES DE SAISINE DE LA GRANDE CHANCELLERIE EN CAS DE DECES DE MEMBRES DES ORDRES NATIONAUX	134
PROTOCOLE D'ACCORD		
49	ACCORD ENTRE LE MAROC ET LE MALI RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX ROUTIERS DE VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES	136
50	26 RAPPORT DE L'OBSERVATOIRE DES PRATIQUES ANORMALES(OPA)	146

LOI N°2015- 040 / DU 16 JUIL. 2015

AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A
BAMAKO, LE 09 AVRIL 2015 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE
DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU
PROGRAMME D'AMENAGEMENT D'INFRASTRUCTURES ROUTIERES
STRUCTURANTES (PAIRS)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 03 juillet 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de vingt milliards (20.000.000.000) de francs CFA, signé à Bamako, le 09 avril 2015 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Programme d'Aménagement d'Infrastructures routières structurantes (PAIRS).

Bamako, le 16 JUIL. 2015

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2015- 052 /DU 18 DEC. 2015

INSTITUANT DES MESURES POUR PROMOUVOIR LE GENRE DANS
L'ACCES AUX FONCTIONS NOMINATIVES ET ELECTIVES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 novembre 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : A l'occasion des nominations dans les Institutions de la République ou dans les différentes catégories de services publics au Mali, par décret, arrêté ou décision, la proportion de personnes de l'un ou de l'autre sexe ne doit pas être inférieure à 30 %.

Article 2 : A l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, des membres du Haut Conseil des Collectivités ou des Conseillers des Collectivités territoriales, aucune liste d'au moins trois (03) personnes, présentée par parti politique, groupement de partis politiques ou regroupement de candidats indépendants, n'est recevable si elle présente plus de 70 % de femmes ou d'hommes.

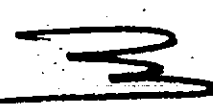
Toutefois, la présente loi ne s'applique pas aux élections au niveau des chefferies traditionnelles des conseillers de village et de fraction, des associations religieuses, de culte ou à caractère confessionnel ou encore tout autre regroupement disposant de statuts et règlements qui leur sont propres.

Article 3 : Les listes de candidature aux élections locales doivent respecter l'alternance des sexes de la manière suivante : si deux candidatures du même sexe sont inscrites, la troisième doit être de l'autre sexe.

Article 4 : Les modalités d'application de la loi seront définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Bamako, le 18 DEC. 2015

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

ORDONNANCE N°2015- 024 /P-RM DU 06 AOUT 2015

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°06-067 DU 29 DECEMBRE 2006,
MODIFIEE, PORTANT CODE GENERAL DES IMPOTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°06-067 du 19 décembre 2006, modifiée, portant Code général des Impôts ;
- Vu la Loi n°2015-034 du 16 juillet 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 240 (nouveau) du Code général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

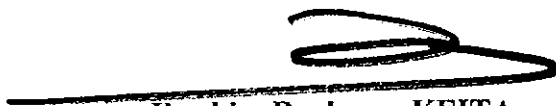
Article 240 A : Les produits visés ci-dessous sont soumis à un impôt spécial dit « Impôt spécial sur certains Produits » dont les taux sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres dans la limite des fourchettes ci-après :

Produits	Taux
Noix de cola	10 à 30 %
Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau	0 à 20 %
Boissons alcoolisées	15 à 50 %
Tabacs	15 à 45 %
Armes et Munitions :	
Armes	15 à 40 %
Munitions	15 à 40 %
Sachets en matière plastique	5 à 10 %
Produits miniers	
Marbre	5 à 10 %
Lingots d'or	3 à 15 %
Véhicules	
Véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux	5 à 10 %

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel. ↴

Bamako, le 06 AOUT 2015

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre


Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Mamadou Igor DIARRA

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

ORDONNANCE N°2015- 025 /P-RM DU 06 AOUT 2015

PORTANT MODIFICATION DES ANNEXES DE LA LOI N°02-55 DU 16
DECEMBRE 2002, MODIFIEE, PORTANT STATUT GENERAL DES
MILITAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2015-034 du 16 juillet 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les tableaux n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 annexes de la Loi n°02-55 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 : Les personnels du cadre des militaires des Forces armées et de sécurité sont transposés à concordance de grade et d'échelon dans la nouvelle grille indiciaire à compter de la date de signature de la présente ordonnance.

Article 3 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal officiel. †

Bamako, le 06 AOUT 2015

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Modibo KEITA

Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,


Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,


Général Sada SAMAKE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Mamadou Igor DIARRA

ANNEXE A L'ORDONNANCE N° 025 / P-RM DU 06 AOUT 2015

PORTANT MODIFICATION DES ANNEXES A LA LOI N° 02-55 DU 16
DECEMBRE 2002, MODIFIEE PORTANT STATUT GENERAL DES MILITAIRES.

GRILLE INDICIAIRE DU STATUT DES MILITAIRES

TABLEAU N°1 :

PERSONNEL OFFICIER

GRADES	ECHELON	CONDITIONS D'ACCES	INDICE
GENERAL D'ARMEE	UNIQUE		1200
GENERAL DE CORPS D'ARMEE	UNIQUE		1170
GENERAL DE DIVISION	2°	Après 2 ans de grade ou après 35 ans de service	1140
	1°	A la promotion	1118
GENERAL DE BRIGADE	UNIQUE		1098
COLONEL MAJOR	2°	Après 2 ans de grade ou après 30 ans de service	1050
	1°	A la promotion	1006
COLONEL	5°	Après 8 ans de grade ou après 30 ans de service	989
	4°	Après 7 ans de grade ou après 25 ans de service	953
	3°	Après 6 ans de grade ou après 21 ans de service	907
	2°	Après 5 ans de grade ou après 20 ans de service	880
	1°	A la promotion	860

TABLEAU N°4

PERSONNEL SOUS-OFFICIER

ECHELLE III

Grades	Après durée légal (ADL)	+ 3 ans	+ 5 ans	+ 9 ans	+12 ans	+15 ans	+ 20ans	+ 24 ans
Adjudant - Chef	385	388	392	401	408	415	427	436
Adjudant	376	378	383	392	399	406	417	427
Sergent - Chef	367	369	374	383	390	397	408	417
Sergent	358	360	365	374	381	388	399	408

TABLEAU N°5

PERSONNEL SOUS-OFFICIER ET CAPORAL-CHEF

ECHELLE II

Grades	Après durée légal (ADL)	+ 3 ans	+ 5 ans	+ 9 ans	+12 Ans	+15 ans	+ 20 ans	+ 24 ans
Adjudant - Chef	350	354	361	365	371	384	396	405
Adjudant	345	347	350	361	368	375	386	396
Sergent - Chef	336	338	343	350	359	368	371	386
Sergent	313	315	320	343	350	357	368	371
Caporal - Chef	298	300	305	320	335	347	359	368
Flève. Sous- Officier	Indice Unique							194

TABLEAU N°6

PERSONNEL SOUS-OFFICIER ET CAPORAL-CHEF

ECHELLE I

Grades	ADL	+ 3 ans	+ 5 ans	+ 9 ans	+12 ans	+15 ans	+ 20 ans	+ 24 ans
Adjudant - Chef	246	263	268	277	284	291	302	312
Adjudant	237	239	244	268	275	282	293	302
Sergent - Chef	225	230	235	244	251	273	284	293
Sergent	216	219	223	232	239	246	273	284
Caporal - Chef	209	212	216	223	230	252	263	273

TABLEAU N°7

PERSONNEL MILITAIRE DU RANG

ECHELLE II

Grades	ADL	+ 3 ans	+ 5 ans	+ 9 ans	+12 ans	+15 ans	+ 20 ans	+ 24 ans
Caporal	214	230	235	244	251	256	269	279
1° Classe	209	225	230	239	246	251	265	274
2° Classe	205	221	225	235	242	246	260	268

TABLEAU N°8

PERSONNEL MILITAIRE DU RANG

ECHELLE I

Grades	PDL après FCB	ADL	+ 3 ans	+ 5 ans	+ 9 ans	+12 ans	+15 ans	+ 20 ans	+ 24 ans
Caporal		185	201	206	215	222	227	240	250
1° Classe		181	197	201	210	217	222	236	245
2° Classe	167	167	183	187	206	210	217	231	240

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

ORDONNANCE N°2015- 032 /P-RM DU 23 SEP. 2015

PORTANT CREATION DE L'OFFICE CENTRAL DE LUTTE CONTRE
L'ENRICHISSEMENT ILLICITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2015-034/du 16 juillet 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé une Autorité administrative indépendante dénommée Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite.

L'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite jouit de l'autonomie financière.

Article 2 : Son siège est fixé à Bamako. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national si les circonstances l'exigent.

Article 3 : L'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite a compétence sur toute l'étendue du territoire national.

CHAPITRE II : DES MISSIONS DE L'OFFICE CENTRAL DE LUTTE CONTRE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE

Article 4 : L'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite a pour mission de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention, de contrôle et de lutte envisagées au plan national, sous régional, régional et international contre l'enrichissement illicite.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer, dans le respect des compétences propres à chacune des structures concernées, une coopération efficace et la concertation des autorités nationales, directement ou indirectement concernées par la lutte contre l'enrichissement illicite ;
- de prendre communication des déclarations de biens aux fins d'exploitation ;
- de recevoir également toutes autres informations utiles nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les organes de contrôle et d'inspection ainsi que les officiers de police judiciaire ;
- de demander aux assujettis ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale, la communication des informations détenues par eux et susceptibles d'enrichir les éléments justifiant la saisine des autorités judiciaires compétentes ;
- d'effectuer ou de faire effectuer des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins d'enrichissement illicite ;
- de centraliser les informations nécessaires à la détection et à la prévention des faits d'enrichissement illicite ;
- d'animer et de coordonner, en tant que de besoin, aux niveaux national et international, les moyens d'investigations dont disposent les administrations ou services pour la recherche des infractions induisant des obligations de déclaration ;
- d'émettre un avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre l'enrichissement illicite et de proposer toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre l'enrichissement illicite.
- de susciter et de promouvoir au sein des institutions et des organismes publics et parapublics des mécanismes destinés à prévenir, détecter et faire réprimer l'enrichissement illicite ;
- d'évaluer périodiquement l'impact des stratégies et les performances atteintes ;
- de recommander toutes réformes, législative, réglementaire ou administrative, tendant à promouvoir la bonne gouvernance, y compris dans les transactions commerciales internationales ;
- de recevoir les réclamations, dénonciations et plaintes des personnes physiques ou morales se rapportant à des faits d'enrichissements illicites ;

L'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, saisir le Procureur du Pôle économique et financier compétent.

Article 5 : L'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite peut s'attacher les services de toute personne susceptible de lui apporter son concours.

Article 6 : Il entretient des relations de coopération avec les organismes nationaux et internationaux similaires intervenant dans le domaine de la lutte contre l'enrichissement illicite.

Article 7 : L'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite adresse un rapport annuel d'évaluation des activités liées à la prévention et à la répression de l'enrichissement illicite au Président de la République.

Une copie de ce rapport est également adressée au Président de l'Assemblée nationale, au Président de la Cour suprême, au Président de la Cour constitutionnelle, au Président du Conseil économique, social et culturel et au Médiateur de la République.

CHAPITRE III : DE LA DESIGNATION, DE LA DUREE DES MANDATS DES MEMBRES DE L'OFFICE ET DES INCOMPATIBILITES

Article 8 : Les membres de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite sont désignés ainsi qu'il suit :

- trois (03) magistrats désignés par le Président de la République ;
- un (01) cadre des administrations financières désigné par le ministre chargé des Finances;
- un (01) communicateur désigné par la Haute Autorité de Communication ;
- un (01) représentant du secteur privé, désigné par le Conseil national du Patronat ;
- un (01) expert-comptable désigné par l'Ordre des Experts-comptables ;
- un (01) spécialiste en passation des marchés publics désigné par l'Autorité de Régulation des Marchés publics;
- deux (02) officiers de police judiciaire, dont un (01) de la gendarmerie et un (01) de la police, désignés par le ministre chargé de la Justice sur proposition du ministre chargé de la Sécurité ;
- un (01) représentant des organisations non gouvernementales s'occupant des questions de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption désigné par le Conseil national de la Société civile;
- un (01) représentant des défenseurs des Droits humains désigné par la Commission nationale des Droits de l'Homme.

Article 9 : Les membres de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite doivent avoir au moins dix (10) ans d'expérience dans leurs domaines respectifs de compétence et remplir les conditions requises pour accéder au statut de cadre « A » de la Fonction publique.

Ils sont soumis à une enquête de moralité.

Article 10 : Les membres de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Leur mandat est de quatre (4) ans renouvelable une fois. Le renouvellement se fait par moitié tous les quatre (4) ans.

Les magistrats désignés par le Président de la République, le spécialiste en passation des marchés publics, le cadre des administrations financières et l'expert comptable sont d'office reconduits dans le cadre du renouvellement prévu à l'alinéa précédent.

Article 11 : Ils sont choisis parmi les personnalités ayant exercé de hautes fonctions et responsabilités dans leur secteur et connues pour leur probité, leur honorabilité et leur intégrité morale.

Article 12 : Les membres de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite doivent :

- être de nationalité malienne ;
- être de bonne moralité ;
- jouir de leurs droits civiques.

Article 13 : Ils bénéficient des privilèges, indemnités et avantages fixés par décret pris en Conseil de Ministres.

Article 14 : Il ne peut être mis fin aux fonctions de membres de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite avant l'expiration du mandat, qu'en cas de démission, de décès, de faute lourde ou d'empêchement absolu.

En cas de démission, le membre saisit le président de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite, qui en informe le Premier ministre.

Article 15 : Tout membre est démis de ses fonctions par le Président de la République, en cas de faute lourde ou d'empêchement absolu constaté par l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite.

Il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de sa nomination. Le mandat du successeur ainsi désigné est limité à la période restant à courir.

Article 16 : Avant leur entrée en fonction, les membres de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite prêtent devant la Cour Suprême les serments suivant :

« Je jure solennellement de bien remplir fidèlement et loyalement, en toute impartialité et équité, la fonction dont je suis investi, de respecter en toute circonstance les obligations qu'elles m'imposent, de garder le secret des délibérations auxquelles j'ai pris part, d'observer le respect de la confidentialité des déclarations de biens, et de me conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux en rapport avec la lutte contre l'enrichissement illicite».

Article 17 : Ils exercent leurs fonctions respectives à titre permanent, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle publique ou privée.

La fonction de membres de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite est incompatible avec toute fonction publique, politique et toute activité professionnelle privée.

Article 18 : Les membres de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite ont pour obligation générale de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leurs fonctions.

Ils ont l'obligation pendant la durée de leurs fonctions de n'occuper au sein des partis politiques aucun poste de responsabilité et de direction même à titre honorifique, de ne prendre aucune position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décision de la part de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de sa compétence.

Article 19 : Tout membre de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite doit informer ses pairs des intérêts qu'il détient ou vient d'acquérir.

Aucun membre de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite ne peut délibérer dans aucune affaire où il a un intérêt, qu'il représente ou dans laquelle il a représenté une des parties intéressées.

Pendant la durée de cinq (5) ans, suivant la cessation de leurs fonctions au sein de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite, les membres du conseil de l'Office et le Secrétaire général ne peuvent, en aucun cas, devenir salariés ou bénéficiaire de rémunération sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit d'une personne dont ils ont instruit le dossier.

Ils ne peuvent, après la fin de leurs fonctions et, pendant la même durée, sous quelque forme que ce soit, être directement ou indirectement liés à une personne dont le dossier a été examiné par l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite, sous peine de poursuites judiciaires.

Article 20 : Les membres de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite sont astreints, avant leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci, à l'obligation de déclaration des biens.

Article 21 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite ne reçoivent d'instruction d'aucune autre autorité.

Les membres de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des avis, opinions qu'ils émettent ou pour les actes ou décisions qu'ils prennent dans l'exercice de leur mission.

Article 22 : Les renseignements recueillis par l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite en application des dispositions de la présente, ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions qui lui sont confiées. Leur divulgation est interdite sauf dans le cadre des rapports publiés par l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 23 : L'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite dispose d'un budget autonome de fonctionnement, constitué :

- des crédits inscrits dans la loi de finances ;
- des participations, aides et subventions allouées par les Partenaires techniques et financiers et autres organismes ou institutions dont les objectifs rentrent dans le cadre de la lutte contre l'enrichissement illicite dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec les exigences d'indépendance.

Le montant des subventions et la provenance de celles-ci doivent être connus de l'ensemble des membres de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite.

Article 24 : Le Président de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite est l'ordonnateur des recettes et des dépenses. Un gestionnaire est placé auprès de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite par le ministre chargé des Finances à cette fin.

Article 25 : Le budget de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite est géré conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 26 : Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite est exercé par la juridiction compétente pour statuer sur la comptabilité publique.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : L'organisation et le fonctionnement de l'Office central de lutte contre l'Enrichissement illicite sont fixés par un décret pris en Conseil des Ministres.

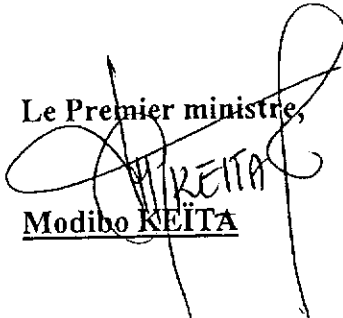
Article 28 : La présente loi abroge les dispositions de l'article 6 de la Loi n°2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite et toutes autres dispositions antérieures contraires. *k*

Bamako, le 23 SEP. 2015

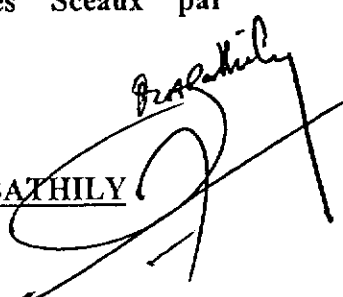
Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEÏTA

Le Premier ministre,


Modibo KEÏTA

Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires foncières,
ministre de la Justice et des Droits de
l'Homme, Garde des Sceaux par
intérim,


Maître Mohamed Ali BATHILY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Mamadou Igor DIARRA

Le ministre du Travail, de la Fonction
publique, de la Réforme de l'Etat,
chargé des Relations avec les
Institutions,


Madame DIARRA Raky TALLA

Mme DIAPRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°2015- 0542 /P-RM DU 06 AOUT 2015

PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 DU MARCHE
N°0953/DGMP-DSP-2010 RELATIF AU CONTRÔLE ET LA SURVEILLANCE
DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BARRAGE DE TAOUSSA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé l'avenant n°1 relatif au marché n°0953/DGMP-DSP-2010, relatif au contrôle et la surveillance des travaux de construction du barrage de Taoussa pour un montant hors toutes taxes, hors toutes douanes de trois cent vingt neuf million neuf cent vingt sept mille quarante (329.927.040) francs CFA et un délai d'exécution sans incidence sur celui du marché initial, conclu avec le Consultant COYNE ET BELLIER en association avec G.I.D et BETICO.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. 7

Bamako, le **06 AOUT 2015**

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Mamadou Igor DIARRA

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,


Mamadou Frankaly KEITA

Mme DIARRA
PRIMATURE

=====
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT ✪
=====

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
=====

DECRET N°2015- 0561 /P-RM DU 08 SEP. 2015

PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX
D'AMENAGEMENT ET DE BITUMAGE DE 10 KM DE VOIRIES A SECOU
(LOT N°1)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux d'aménagement et de bitumage de 10 km de voiries à Ségou (lot n°1) pour un montant hors taxes de onze milliards cinq cent soixante dix huit millions cent cinquante six mille trois cent quarante un (11.578.156.341) francs CFA et un délai d'exécution de 18 mois, conclu avec le Groupement EGK/COGEB SA.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. †

Bamako, le 08 SEP. 2015

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Mamadou Igor DIARRA

Le ministre de l'Equipement, des Transports
et du Désenclavement,


Mamadou Hachim KOUMARE

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°2015- 0562 /P-RM DU 08 SEP. 2015

PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE L'ECHANGEUR AU CARREFOUR DE MARKALA
(LOT N°2)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction de l'échangeur au carrefour de Markala (lot n°2) pour un montant hors taxes de huit milliards quatre cent cinquante un millions huit cent soixante dix neuf mille cinq cent trente (8.451.879.530) francs CFA et un délai d'exécution de 15 mois, conclu avec le Groupement EGK/COGEB SA.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. †

Bamako, le **08 SEP. 2015**

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Mamadou Igor DIARRA

Le ministre de l'Equipement, des Transports
et du Désenclavement,


Mamadou Hachim KOUMARE

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°2015-0563/P-RM DU 08 SEP. 2015

PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DU PONT DE KAYO A KOULIKORO ET SES VOIES
D'ACCES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction du pont de Kayo à Koulikoro et ses voies d'accès pour un montant hors taxes de trente six milliards neuf cent soixante dix sept millions trois cent soixante quinze mille sept cent quarante cinq (36.977.375.745) francs CFA et un délai d'exécution de 30 mois, conclu avec l'Entreprise COVEC-Mali/HNRB.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. 7

Bamako, le 08 SEP. 2015

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Mamadou Igor DIARRA

Le ministre de l'Equipement,
des Transports et du Désenclavement,


Mamadou Hachim KOUMARE

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N°2015- 0565 /P-RM DU 10 SEP. 2015

PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION VERITE,
JUSTICE ET RECONCILIATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance n°2014-003/P-RM du 15 janvier 2014 portant création de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation ;
- Vu le Décret n°2014-0013/P-RM du 15 janvier 2014 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation ;
- Vu le Décret n°2015-0249/P-RM du 09 avril 2015 fixant les avantages accordés aux membres de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2015-0004/PRM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Ousmane Oumarou SIDIBE, N°Mle 380-96.J, Professeur d'enseignement supérieur, est nommé Président de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 SEP. 2015

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Modibo KEITA

Le ministre de la Réconciliation nationale,


Zahabi Ould Sidi MOHAMED

Le ministre de l'Economie et des Finances,


Mamadou Igor DIARRA

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°2015- 0606 /P-RM DU 05 OCT. 2015

**FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N° 2014-015
DU 27 MAI 2014 PORTANT PREVENTION ET REPRESSION DE
L'ENRICHISSEMENT ILLICITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention des Nations Unies contre la Corruption, signée à Mérida (Mexique) le 09 décembre 2003;
- Vu la Convention de l'Union africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption, adoptée à Maputo (Mozambique) le 12 juillet 2003 ;
- Vu le Protocole de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la Lutte contre la Corruption, adopté à Dakar (Sénégal) le 21 décembre 2001;
- Vu le Protocole de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, adopté à Dakar (Sénégal) le 21 décembre 2001 ;
- Vu la Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant Code de Transparence dans la gestion des Finances publiques ;
- Vu la Loi n°01-079 du 20 août 2001 modifiée portant Code pénal ;
- Vu la Loi n°01-080 du 20 août 2001 modifiée portant Code de Procédure Pénale ;
- Vu la Loi n° 2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'Enrichissement illicite ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités de déclaration des biens et le modèle de déclaration des biens.

CHAPITRE II : DES MODALITES DE DECLARATION DES BIENS

Article 2 : La déclaration des biens porte sur tous les biens meubles et immeubles appartenant à la personne assujettie, à son conjoint marié **sous le régime de la communauté**, à ses enfants mineurs.

Article 3 : Par biens, il faut entendre tous les types de biens, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y afférents.

Article 4 : L'assujetti est tenu de déclarer les biens dont il est copropriétaire ou gestionnaire pour le compte d'autrui.

Article 5 : Les assujettis mariés sous le régime de la communauté doivent déclarer les biens de la communauté ou les biens réputés indivis.

Article 6 : Si les conjoints **mariés sous le régime de la communauté** sont tous les deux tenus à la déclaration des biens, celle-ci est effectuée séparément et celle concernant les enfants mineurs est faite par l'un des parents.

Article 7 : La déclaration de biens est appuyée par la déclaration de revenus et d'une déclaration des activités de l'intéressé.

Article 8 : La déclaration doit comporter toutes les informations relatives aux biens et actifs détenus par la personne concernée, directement ou indirectement.

Les biens meubles englobent :

- les comptes bancaires courants ou d'épargne, les valeurs en bourse, les actions dans les sociétés de commerce en général, les assurances vie, les revenus annuels liés à la fonction occupée ou provenant de toute autre source ;
- les collections d'objets de valeur, les objets d'art, accompagnés de leur estimation en valeur, les bijoux de valeur et pierres précieuses de valeurs ;
- les véhicules à moteur ;
- les fonds de commerce, les effets à recevoir ;
- le cheptel ;
- tous autres biens meubles détenus au Mali ou à l'étranger.

Les immeubles englobent :

- les propriétés bâties au Mali ou à l'étranger ;
- les propriétés non bâties au Mali ou à l'étranger ;

les immeubles par destination au Mali ou à l'étranger.

Pour les susdites propriétés, l'assujetti communique les adresses et les copies certifiées des titres authentiques.

Article 9 : Les articles ménagers et les effets personnels ne sont toutefois pas soumis à la déclaration des biens.

Article 10 : Les assujettis sont tenus de renouveler leurs déclarations de biens. Ils doivent préciser dans ladite déclaration l'origine des biens qu'ils ont acquis par eux-mêmes ou leurs conjoints sous le régime la communauté ou leurs enfants mineurs, durant toute la période d'exercice des fonctions ayant nécessité la déclaration des biens.

Article 11 : Dans le cas d'un renouvellement de déclaration, les opérations d'achats, de ventes, d'emprunts contractés, de successions reçues, de transferts, de donations ayant affecté la composition des biens doivent être déclarées et les variations de patrimoine justifiées.

Article 12 : Le modèle de déclaration des biens, rempli et signé, accompagné des pièces justificatives et, au besoin, d'une note explicative, doit être déposée contre décharge ou adressé au Premier Président de la Cour Suprême, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le formulaire doit être signé personnellement et chaque page paraphée.

Article 13 : Toute déclaration de biens dûment faite donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

Article 14 : Les informations contenues dans la déclaration des biens ne peuvent, en aucun cas, être utilisées à d'autres fins que celles prévues par le présent décret.

Article 15 : Est interdite toute communication aux tiers des informations contenues dans les déclarations.

Les déclarations déposées et les observations formulées ne peuvent être communiquées, qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires.

Article 16 : Tout manquement au caractère confidentiel de la déclaration des biens par divulgation ou publication quelconque, ou à la sincérité de son contenu, sera puni des peines prévues par les textes en vigueur.

Article 17 : L'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite assure le traitement des déclarations reçues ainsi que les observations formulées, le cas échéant, par les assujettis sur l'évolution de leur patrimoine.

Article 18 : Le processus de la déclaration des biens revêt un caractère confidentiel. Toutes les personnes appelées, à un titre quelconque, à connaître des déclarations, des observations ou des documents prévus par le présent décret, sont strictement astreintes au secret professionnel.

Il leur est interdit de les divulguer, de les utiliser ou de les exploiter pour quelque motif que ce soit.

Article 19 : Lorsqu'il apparait des incohérences manifestes et injustifiées entre l'évolution du patrimoine de l'assujetti, ses revenus et ses activités déclarées, l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite peut décider d'enquêter sur les éventuelles inexactitudes ou omissions contenues dans la déclaration des biens de l'assujetti.

A cette fin, il peut se faire communiquer tous les documents ou pièces justificatives de nature à le renseigner sur les éléments de déclaration de l'intéressé et procéder à l'audition des personnes dont il estime le témoignage nécessaire, sans que ces dernières ne puissent lui opposer un éventuel secret professionnel.

Article 20 : L'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite peut également requérir des établissements bancaires et établissements de crédit aux fins de lui fournir tous renseignements sur l'état des comptes de dépôt ou des valeurs dont le déclarant, son conjoint marié sous le régime de la communauté et ses enfants mineurs sont détenteurs.

Il peut, aux mêmes fins, requérir du Chef de bureau des Domaines et du Cadastre ou du gestionnaire de la propriété foncière, un inventaire des biens immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation au nom du déclarant, de son conjoint marié sous le régime de la communauté et de ses enfants mineurs. Dans l'exercice de ces missions, il ne peut lui être opposé un éventuel secret professionnel.

Article 21 : Lorsqu'il apparait, après vérifications, des indices graves et concordants de variations injustifiées de patrimoine, l'Office central saisit le Procureur de la République compétent, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Il lui transmet, à cette fin, une copie de l'ensemble des éléments du dossier.

CHAPITRE III : DU MODELE DE DECLARATION DES BIENS

Article 22 : Les assujettis sont tenus de remplir le modèle de déclaration des biens annexé au présent décret.

Article 23 : Le modèle de déclaration des biens comporte une page de garde et deux rubriques principales :

- l'identification du déclarant ;
- les biens du déclarant.

Article 24 : La rubrique relative à l'identification du déclarant porte sur les informations personnelles et professionnelles. Elle comporte également les informations relatives aux enfants et conjoints du déclarant.

Article 25 : Le modèle de déclaration des biens intègre sous la rubrique « Biens du déclarant » les éléments suivants :

- les biens mobiliers ;
- les biens immobiliers.

Article 26 : Les exemplaires du modèle de déclaration des biens sont gratuitement mis à la disposition des assujettis.

Article 27 : Ils sont disponibles auprès des départements ministériels, de la Cour Suprême, des procureurs de la République, des gouverneurs, des préfets et des sous-préfets.

Article 28 : Les exemplaires de déclaration des biens existent également en version électronique.

Article 29 : Ils peuvent être remplis et transmis par voie électronique sous réserve du respect des exigences de sécurité et d'authenticité liées à la signature électronique.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 30 : Les personnes assujetties, actuellement en fonction ou en cours de mandat, disposent, pour déclarer leurs biens et avoirs, d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, dès le démarrage des activités de l'Office central.

Article 31 : Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 35 de la Loi n°2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite, toute personne déchue de sa fonction pour n'avoir pas satisfait à l'obligation de déclaration des biens, ou ayant fait une fausse déclaration des biens, ne peut occuper un poste prévu à l'article 9 de la loi susvisée et ce, pendant une période de cinq (05) ans.

Article 32 : Est suspendu tout financement public au profit d'une association ou de tout autre organisme, bénéficiant des deniers publics, sous forme de subventions ou de dons, dont l'ordonnateur des dépenses n'a pas satisfait à l'obligation de déclaration des biens. Cette suspension est levée aussitôt que le responsable concerné s'est acquitté de son obligation de déclaration des biens.

Article 33 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction Publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. ✕

Bamako, le 05 OCT. 2015

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEÏTA

Le Premier ministre,


Modibo KEÏTA

Le ministre de la Justice et des
Droits de l'Homme, Garde des
Sceaux,


Madame SANOGO Aminata MALLE

Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires foncières,


Maître Mohamed Ali BATHILY

Le ministre de l'Administration
territoriale,


Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Mamadou Igor DIARRA

Le ministre du Travail et de la Fonction
Publique, chargé des Relations avec les
Institutions,


Madame DIARRA Raky TALLA

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N°2015- 0671 /P-RM DU 20 OCT. 2015

PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2015-0364/P-RM DU 19 MAI 2015
PORTANT MAJORATION DES TRAITEMENTS INDICIAIRES DES
FONCTIONNAIRES ET DES SALAIRES DE BASE DU PERSONNEL DE
L'ADMINISTRATION RELEVANT DU CODE DU TRAVAIL, DU PERSONNEL
ENSEIGNANT CONTRACTUEL DE L'ETAT ET DU PERSONNEL ENSEIGNANT
CONTRACTUEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992, modifiée, portant Code du Travail ;
- Vu la Loi n°99-041 du 12 août 1999, modifiée, instituant un Code de Prévoyance sociale en République du Mali, ;
- Vu la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des Fonctionnaires ;
- Vu le Décret n°00-038/P-RM du 27 janvier 2000, modifié, fixant les conditions de travail du personnel de l'Administration relevant du Code du Travail ;
- Vu le Décret n°05-434/P-RM du 13 octobre 2005 fixant les conditions de travail du personnel enseignant contractuel de l'Etat ;
- Vu le Décret n°05-435/P-RM du 13 octobre 2005 fixant les conditions de travail du personnel enseignant contractuel des Collectivités territoriales
- Vu le Décret n°2011-051/P-RM du 10 février 2011 fixant les conditions d'emploi du personnel de l'Administration relevant du Code du Travail ;
- Vu le Décret n°2015-0364/P-RM du 19 mai 2015 portant majoration des traitements indiciaires des fonctionnaires et des salaires de base du personnel de l'Administration relevant du code du travail, du personnel enseignant contractuel de l'Etat et du personnel enseignant contractuel des collectivités territoriales ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret n°2015-0364/P-RM du 19 mai 2015 portant majoration des traitements indiciaires des fonctionnaires et les salaires de base du personnel de l'Administration relevant du Code du Travail, du personnel enseignant contractuel de l'Etat et du personnel enseignant contractuel des Collectivités territoriales est rectifié, ainsi qu'il suit en ce qui concerne :

1- Article 2, 1^{er} tiret :Au lieu de :

Trois cent soixante quatre (364) F CFA pour compter du 1^{er} juillet 2015.

Lire :

Trois cent soixante quatre (364) F CFA pour compter du 1^{er} janvier 2015.

2- Annexe au Décret n°2015-0364/P-RM du 19 mai 2015 modifiant l'annexe au Décret n°00-038/PRM du 27 janvier 2000, modifié, fixant les conditions de travail du personnel de l'Administration relevant du Code du Travail :**Salaire de base de la catégorie E, 4^{ème} échelon**Au lieu de :

- 430.142 F CFA pour 2015 ;
- 443.046 F CFA pour 2016 ;
- 474.060 F CFA pour 2017.

Lire :

- 43.142 F CFA pour 2015 ;
- 44.305 F CFA pour 2016 ;
- 47.406 F CFA pour 2017.

3- Annexe au Décret n°2015-0364/P-RM du 19 mai 2015 modifiant l'annexe aux Décrets n°05-434/PRM et n°05-435/P-RM du 13 octobre 2005 fixant les conditions de travail du personnel enseignant contractuel de l'Etat et des Collectivités territoriales :**Salaire de base de la catégorie A, 4^{ème} classe, 1^{er} échelon**Au lieu de :

- 186.5845 F CAF pour 2016 ;

Lire :

- 186.585 F CFA pour 2016.

- 4- Annexe au Décret n°2015-0364/P-RM du 19 mai 2015 modifiant l'annexe au Décret n°2011-051/P-RM 10 février 2011 fixant les conditions d'emploi du personnel de l'Administration relevant du Code du Travail :

Salaire de base de la catégorie E, 4^{me} échelon

Au lieu de :

- 430.142 F CFA pour 2015 ;
- 443.046 F CFA pour 2016 ;
- 474.060 F CFA pour 2017.

Lire :

- 43.014 F CFA pour 2015 ;
- 44.305 F CFA pour 2016 ;
- 47.406 F CFA pour 2017.

Article 2 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord, le ministre de l'Administration territoriale et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. *f*

Bamako, le **20 OCT. 2015**

Le Président de la République,




Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,



Modibo KEITA

Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions,



Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,

Mamadou Igor DIARRA

Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire
et de la Reconstruction du Nord,

Hamadou KONATE

Le ministre de l'Administration
territoriale,

Abdoulaye Idrissa MAÏGA

Le ministre de l'Education nationale,

Kénékouo dit Barthélémy TOGO

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N° 2015- 0676 /P-RM DU 20 OCT. 2015

MODIFIANT LE DECRET N°2012-011/P-RM DU 18 JANVIER 2012
PORTANT STATUT PARTICULIER DES FONCTIONNAIRES DU CADRE
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n°02-053/AN-RM du 16 décembre 2002 portant Statut général des fonctionnaires et ses textes modificatifs subséquents notamment la loi n°2014-010 du 16 mai 2014 et l'Ordonnance n°2014-019/P-RM du 03 octobre 2014 ;
Vu le Décret n°05-164/P-RM du 06 avril 2005 fixant les modalités d'application du Statut général des fonctionnaires ;
Vu le Décret n°2012-011/P-RM du 18 janvier 2012 portant Statut particulier des Fonctionnaires du Cadre du Travail et de la Sécurité sociale ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2013 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les articles 1, 6, et 7 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} (nouveau) : Il est institué un cadre unique des fonctionnaires du travail et de la Sécurité sociale qui se compose des corps ci-après :

- le Corps des Administrateurs du Travail et de la Sécurité sociale (catégorie A) ;
- le Corps des Contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale (catégories B1 et B2) ;

Ils exercent leur mission de contrôle sous la supervision des Inspecteurs du Travail.

Article 6 (nouveau) : Les catégories B1 et B2 du corps des Contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale, hiérarchiquement, comprennent chacune, par ordre décroissant 04 grades, se présentant ainsi qu'il suit :

- Contrôleur du travail et de la sécurité sociale de classe exceptionnelle ;
- Contrôleur du travail et de la sécurité sociale de 1^{ère} classe ;
- Contrôleur du travail et de la sécurité sociale de 2^{ème} classe ;
- Contrôleur du travail et de la sécurité sociale de 3^{ème} classe.

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des corps de Contrôleurs sont ceux fixés à l'annexe 2 du Statut général des Fonctionnaires.

Article 7 (nouveau) : Les Contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires d'un diplôme, national ou étranger, spécialisé dans la matière du travail et de la sécurité sociale et d'un niveau réglementairement considéré équivalent au moins au premier palier d'intégration des catégories B2 ou B1 du Statut général des Fonctionnaires.

Les Contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale, dès leur recrutement, suivent une formation complémentaire dans un centre agréé. »

Article 2 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Gardes des Sceaux et le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel. †

Bamako, le 20 OCT. 2015

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Modibo KEITA

Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,
ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions par intérim,


Mahamane BABY

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Gardes des Sceaux,


Madame SANOGO Aminata MALLE

Le ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord,


Hamadou KONATE

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°2015- 0678 /P-RM DU 20 OCT. 2015

ABROGEANT ET REMPLACANT LE DECRET N°02-313/P-RM DU 04 JUIN
2002 FIXANT LE DETAIL DES COMPETENCES TRANSFEREES DE
L'ETAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES EN MATIERE
D'EDUCATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°96-022 du 20 mars 1995 portant statut des fonctionnaires des Collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°96-025 du 21 février 1996, modifiée, portant statut particulier du District de Bamako ;
- Vu la Loi n°96-069 du 04 novembre 1996 portant création des communes ;
- Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Éducation ;
- Vu la Loi n°2011-0036 du 15 juillet 2011 déterminant les ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions ;
- Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°2012-007 du 07 février 2012 portant code des collectivités territoriales en République du Mali ;
- Vu le Décret n°08-224/P-RM du 09 avril 2008 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Éducation ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le détail des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités territoriales en matière d'éducation.

Article 2 : Les Collectivités territoriales exercent les compétences ci-après en matière d'éducation.

Niveau Commune : Les compétences ci-dessous énumérées sont transférées :

- l'élaboration et la mise en œuvre du plan de développement en matière d'éducation ;
- la conception, la validation et l'introduction de modules spécifiques n'appartenant pas à la nomenclature nationale pour les enseignements préscolaire, fondamental et l'éducation non formelle ;
- l'enseignement préscolaire, tout le cycle fondamental, l'éducation non formelle ;
- l'apprentissage et la formation professionnelle dans les structures de l'Education non formelle ;
- l'élaboration de stratégies locales de scolarisation et en particulier celle des filles dans les écoles fondamentales ;
- l'élaboration de la carte scolaire pour les écoles fondamentales ;
- la construction, l'équipement, l'entretien d'écoles fondamentales ;
- la gestion d'écoles fondamentales en créant un cadre participatif à cet effet ;
- la création, l'organisation et le fonctionnement des cantines scolaires ;
- la construction et la gestion des Centres d'Alphabétisation fonctionnelle (CAF) et des Centres d'Education pour le Développement (CED) ;
- le suivi périodique des Centres d'Alphabétisation fonctionnelle (CAF) et des Centres d'Education pour le Développement (CED) ;
- l'organisation des Centres d'Apprentissages féminins (CAFé) créés dans le cadre de l'alphabétisation autour des activités génératrices de revenus ;
- l'élaboration de bilans annuels des Centres d'Alphabétisation fonctionnelle (CAF) et des Centres d'Education pour le Développement (CED) ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies d'éducation et le suivi des institutions préscolaires en créant un cadre participatif à cet effet ;
- la création et l'ouverture d'établissements préscolaires et de Centres d'Education pour l'Intégration ;
- la gestion du personnel enseignant de l'éducation préscolaire, de l'enseignement fondamental et de l'éducation non formelle ;
- la production de statistiques scolaires concernant les enseignements préscolaire, fondamental et l'éducation non formelle ;
- la gestion du personnel mis à disposition ;
- la participation à la prise en charge des salaires des maîtres des écoles communautaires ;
- l'organisation et la prise en charge des examens scolaires : Diplôme d'Etudes fondamentales (DEF).

Niveau Cercle et Commune du District de Bamako : Les compétences ci-dessous énumérées sont transférées :

- l'élaboration et la mise en œuvre du plan de développement en matière d'éducation ;
- la conception, la validation et l'introduction de modules spécifiques n'appartenant pas à la nomenclature nationale pour les établissements d'enseignement secondaire général ;
- l'enseignement secondaire général, l'apprentissage et la formation professionnelle ;
- l'élaboration de stratégies locales de scolarisation en général et en particulier celle des filles pour les établissements d'enseignement secondaire général ;
- l'apprentissage et la formation professionnelle dans les structures de l'Education non formelle ;

- la production des statistiques scolaires concernant les établissements d'enseignement secondaire général, l'apprentissage et la formation professionnelle dans les structures de l'Education non formelle ;
- la gestion du personnel enseignant des établissements d'enseignement secondaire général ; la gestion du personnel mis à disposition ;
- la gestion du personnel mis à disposition ;
- l'organisation et la prise en charge du Baccalauréat.

Niveau Région et District de Bamako : Les compétences ci-dessous énumérées sont transférées :

- l'élaboration et la mise en œuvre du plan de développement en matière d'éducation ;
- la conception, la validation et l'introduction de certains modules spécifiques n'appartenant pas à la nomenclature nationale pour les établissements d'enseignement technique, professionnel, l'éducation spécialisée ;
- l'apprentissage et la formation professionnelle dans les structures de l'Education non formelle ;
- l'enseignement technique, professionnel, l'éducation spécialisée ;
- l'élaboration de stratégie régionale de scolarisation des filles pour les établissements d'enseignement technique, professionnel, l'éducation spécialisée ;
- la production des statistiques scolaires concernant les établissements d'enseignement technique, professionnel, l'éducation spécialisée, l'apprentissage et la formation professionnelle ;
- le recrutement et la gestion du personnel enseignant des établissements d'enseignement technique, professionnel et d'éducation spécialisée ;
- la gestion du personnel mis à disposition ;
- l'organisation et la prise en charge des examens scolaires : Brevet de Technicien (BT), Certificat d'Aptitude professionnelle (CAP) et Diplôme des Instituts de Formation des Maîtres (DIFM).

Article 3 : Les infrastructures existantes des écoles fondamentales publiques, des établissements d'enseignement secondaire général publics et des établissements d'enseignement technique et professionnel publics sont dévolues respectivement aux communes, cercles, régions et District de Bamako par décision du Gouverneur de ressort territorial d'implantation.

Article 4 : Les Collectivités territoriales exercent leurs compétences spécifiques dans le respect des dispositions des textes qui régissent l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des Centres d'animation pédagogique (CAP), des Académies d'Enseignement (AE) et des Inspections pédagogiques régionales de l'Enseignement secondaire (IPRES).

Article 5 : Les Communes, les Cercles, les Régions et le District de Bamako dans l'exercice de leurs compétences spécifiques bénéficient de l'appui conseil des services déconcentrés de l'Education que sont les Académies d'Enseignement, les Centres d'Animation pédagogique et les Inspections pédagogiques régionales de l'Enseignement secondaire.

Article 6 : L'Etat met, à la disposition des Communes, des Cercles, des Régions et du District de Bamako, les ressources financières nécessaires pour la mise en œuvre des compétences transférées aux Collectivités territoriales.

Article 7 : Le présent décret abroge et remplace les dispositions du Décret n°02-313/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités territoriales en matière d'Education.

Article 8 : Le ministre de l'Education nationale, le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. †

Bamako, le 20 OCT. 2015

Le Président de la République,


Ibrahima Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Modibo KEITA

Le ministre de l'Education nationale,


Kénékouo dji Barthélemy TOGO

Le ministre de la Décentralisation
et de la Réforme de l'Etat,


Mohamed Ag ERLAF

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Mamadou Igor DIARRA

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT 7

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°2015- 0743 /P-RM DU 11 NOV. 2015

PORTANT RECTIFICATIF DU DECRET N°2015-0613/P-RM DU 05
OCTOBRE 2015 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF AUX
PRESTATIONS POUR LE CONTRÔLE ET LA SURVEILLANCE DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PONT DE KAYO SUR LE FLEUVE
NIGER A KOULIKORO ET SES VOIES D'ACCES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2015-0613/P-RM du 05 octobre 2015 portant approbation du marché relatif aux prestations pour le contrôle et la surveillance des travaux de construction du Pont de Kayo sur le fleuve Niger à Koulikoro et ses voies d'accès ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} du décret du 05 octobre 2015 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

conclu avec le bureau d'études CIRA-SA.


Au lieu de :

conclu avec le bureau d'études CIRA/CID/SAED.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipe-ment, des Transports et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. †

Bamako, le 11 NOV. 2015

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Mamadou Igor DIARRA

Le ministre de l'Equipe-ment, du Transport
et du Désenclavement,


Mamadou Hachim KOUMARE

DECRET N° 2015- 0746 /P-RM DU 11 NOV. 2015

PORTANT STATUT PARTICULIER DES FONCTIONNAIRES DU CADRE
DES EAUX ET FORETS

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des fonctionnaires ;
- Vu le Décret n°05-164/P-RM du 08 avril 2005 fixant les modalités d'application du Statut général des fonctionnaires ;
- Vu le Décret n°2015- 0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est institué un cadre unique des Eaux et Forêts à caractère paramilitaire, qui se compose des corps ci-après :

- Catégorie A : le Corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts ;
- Catégorie B2/B1 : le Corps des Techniciens des Eaux et Forêts ;
- Catégorie C : le Corps des Agents techniques des Eaux et Forêts.

CHAPITRE II : CORPS DES INGENIEURS DES EAUX ET FORETS

Article 2 : Les fonctionnaires du Corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts ont vocation à assumer, les fonctions de conception, de gestion, de coordination et d'encadrement technique, administratif et de recherche se rapportant au développement, à la conservation, à la restauration, à l'aménagement, à la protection et à l'exploitation du milieu naturel, au sein des services centraux, régionaux et subrégionaux de l'administration du secteur de développement rural et l'environnement.

Article 3 : Les fonctionnaires du Corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts exercent les fonctions citées à l'article 2 dans les différents domaines afférents à leurs spécialités, notamment en matière de gestion des forêts, de la faune sauvage, des ressources halieutiques et de protection de l'environnement.

Ils peuvent, en outre, être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser, dans les établissements de formation spécialisée, des enseignements correspondants à leur spécialité.

Article 4 : La hiérarchie du corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts comprend par ordre décroissant, quatre grades se présentant ainsi qu'il suit :

- Ingénieurs des Eaux et Forêts de Classe exceptionnelle (3 échelons) ;
- Ingénieurs des Eaux et Forêts de 1^{ère} classe (3 échelons) ;
- Ingénieurs des Eaux et Forêts de 2^{ème} Classe (4 échelons) ;
- Ingénieurs des Eaux et Forêts de 3^{ème} Classe (7 échelons).

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés à l'annexe 2 du Statut général des fonctionnaires.

Article 5 : Les Ingénieurs des Eaux et Forêts sont recrutés par concours direct parmi les titulaires du diplôme d'Ingénieur des Eaux et Forêts de l'Institut Polytechnique Rural/ Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou ou d'un diplôme national ou étranger, de niveau équivalent reconnu par l'Etat et considéré comme étant de même spécialité.

Article 6 : Peuvent être intégrés dans le corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts, les fonctionnaires du corps des Techniciens des Eaux et Forêts ayant obtenu, conformément aux dispositions du Statut général des Fonctionnaires, un diplôme de niveau et de spécialité correspondant à ceux visés à l'article 5 ci-dessus du présent décret.

CHAPITRE III : CORPS DES TECHNICIENS DES EAUX ET FORETS (B2/B1)

Article 7 : Les fonctionnaires du corps des Techniciens des Eaux et Forêts B2/B1, ont vocation à assumer, au niveau de la mise en œuvre des techniques, les tâches concourant au fonctionnement des services publics du secteur du développement rural et l'environnement. Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité et la surveillance de leurs supérieurs hiérarchiques, notamment en matière de gestion des forêts, de la faune sauvage, des ressources halieutiques et de protection de l'environnement.

Ces fonctionnaires peuvent être désignés pour accomplir certaines tâches de gestion courante dans les services visés à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Ils peuvent en outre être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser dans les établissements de formation spécialisée, des enseignements ou exercices pratiques correspondant à leur spécialité.

Article 8 : La hiérarchie du corps des Techniciens des Eaux et Forêts B2/B1 comprend par ordre décroissant, quatre grades se présentant ainsi qu'il suit :

- Techniciens des Eaux et Forêts (B2/B1) de classe exceptionnelle (3 échelons) ;
- Techniciens des Eaux et Forêts (B2/B1) de 1^{ère} classe (3 échelons) ;
- Techniciens des Eaux et Forêts (B2/B1) de 2^{ème} classe (4 échelons) ;
- Techniciens des Eaux et Forêts (B2/B1) de 3^{ème} classe (6 échelons).

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés à l'annexe 2 du statut Général des fonctionnaires.

Article 9 : Les Techniciens des Eaux et Forêts B2 sont recrutés par concours direct parmi les titulaires du diplôme de Technicien des Eaux et Forêts du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro, de l'Institut Polytechnique rural/ de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou, ou d'un diplôme national ou étranger, de niveau équivalent reconnu par l'Etat et considéré comme étant de même spécialité.

Article 10 : Peuvent être intégrés dans le corps des Techniciens des Eaux et Forêts :

- Catégorie B2, les fonctionnaires du corps des Agents Techniques des Eaux et Forêts ayant obtenu, conformément aux dispositions du statut Général des fonctionnaires, un diplôme de niveau et de spécialité correspondant à ceux visés à l'article 8 ci-dessus ;
- Catégorie B1, les fonctionnaires du corps des Agents Techniques des Eaux et Forêts ayant subi avec succès les épreuves du concours professionnel d'accession conformément aux dispositions du statut Général des fonctionnaires.

CHAPITRE IV : CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DES EAUX ET FORÊTS

Article 11 : Les fonctionnaires du corps des Agents Techniques des Eaux et Forêts ont vocation à assumer les travaux d'exécution nécessaires au bon fonctionnement des services publics du développement rural et de l'Environnement, notamment en matière de gestion des forêts, de la faune sauvage, des ressources halieutiques et de protection de l'environnement.

A ce titre, ils sont chargés, sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques, des tâches auxiliaires que comportent la préparation et l'accomplissement des activités du service.

Article 12 : La hiérarchie du corps des Agents Techniques des Eaux et Forêts comprend par ordre décroissant, quatre grades se présentant ainsi qu'il suit :

- Agents Techniques des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle (3 échelons) ;
- Agents Techniques des Eaux et Forêts de 1^{ère} classe (3 échelons) ;
- Agents Techniques des Eaux et Forêts de 2^{ème} classe (4 échelons) ;
- Agents Techniques des Eaux et Forêts de 3^{ème} classe (6 échelons).

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés à l'annexe 2 du Statut Général des fonctionnaires.

Article 13 : Les Agents Techniques des Eaux et Forêts sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires du diplôme d'Agent Technique des Eaux et Forêts du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabacoro ou d'un diplôme national ou étranger, de niveau équivalent reconnu par l'Etat et considéré comme étant de même spécialité.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 14 : La liste des emplois administratifs, auxquels les fonctionnaires des divers grades des différents corps du cadre des Eaux et Forêts sont respectivement susceptibles d'être affectés, est fixée par les dispositions des textes régissant l'établissement des cadres organiques des services publics.

Il est, dans l'affectation à ces emplois, tenu compte notamment des diverses spécialités énumérés aux articles 5, 9 et 13 ci-dessus du présent décret, ainsi que des spécialisations complémentaires éventuelles.

Article 15 : Les fonctionnaires du cadre des Eaux et Forêts sont affectés selon les nécessités de service, aussi bien dans la capitale que dans les chefs lieux de régions, de cercles, d'arrondissements et de communes et ou dans les forêts classées et les aires protégées sur toute l'étendue du territoire national.

Article 16 : Les fonctionnaires du cadre des Eaux et Forêts font l'objet, le cas échéant, d'un système de rotation périodique dans les postes d'affectation selon des modalités fixées par arrêté du ministre de tutelle.

Article 17 : Le fonctionnaire du cadre des Eaux et Forêts peut servir en dehors du territoire national pour accomplir les missions dans le cadre de la coopération et des relations internationales.

Article 18 : Les candidats au recrutement dans l'un des corps du cadre des Eaux et Forêts ne doivent être atteints d'aucune infirmité ou affection les rendant inaptes à l'exercice des fonctions inhérentes et aux activités sur le terrain qui sont principalement dévolues aux fonctionnaires de ces corps. Ils doivent également satisfaire aux exigences d'aptitudes physiques requises pour accomplir le service militaire actif.

Article 19 : La visite médicale d'aptitude des candidats admis au concours direct en vue d'accéder à l'un des corps du cadre des fonctionnaires des Eaux et Forêts doit s'effectuer auprès des services de santé des armées.

Article 20 : Pendant la durée de leur stage probatoire les fonctionnaires du cadre des Eaux et Forêts sont soumis à une formation militaire pratique obligatoire de base.

Article 21 : Les fonctionnaires du cadre des Eaux et Forêts sont astreints au port de l'uniforme et de l'arme réglementaire dans l'exercice de leur fonction, sauf dérogation expresse accordée par l'autorité hiérarchique.

Article 22 : Le port de l'uniforme réglementaire s'accompagne des insignes et prérogatives de grades militaires, pour les fonctionnaires titulaires dans les conditions fixées dans le tableau en annexe du présent décret.

Article 23 : La nomination dans les appellations militaires des grades est prononcée par Décision du Directeur national/général de service conformément à l'avancement de la Fonction Publique.

L'appellation militaire des différents grades se fait conformément au tableau en annexe du présent décret.

Article 24 : Les fonctions de Directeur national/général et de Directeur national/général Adjoint de service s'accompagnent respectivement pour leurs titulaires, des insignes et prérogatives des grades d'Inspecteur général et de Colonel Major.

Ils conservent ce grade même à la cessation de leur fonction.

Article 25 : En dehors du service normal, y compris pendant les périodes de congés, les fonctionnaires du cadre des Eaux et Forêts sont susceptibles d'être réquisitionnés à tout moment par leurs chefs hiérarchiques pour les besoins du service ou par les autorités judiciaires compétentes conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 27 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre du Développement rural, le ministre de la Défense et des anciens Combattants et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. 7

Bamako, le 11 NOV. 2015

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Modibo KEITA

Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions,


Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable,


Ousmane KONE

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,


Colonel-major Salif TRAORE

Le ministre du Développement rural,


Bocari TRETA

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,


Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,


Me Mamadou Gaoussou DIARRA

ANNEXE DU DECRET N° 2015- 0746 /P-RM DU 11 NOV. 2015PORTANT STATUT PARTICULIER DES FONCTIONNAIRES DU CADRE DES
EAUX ET FORETS

TABLEAU DES APPELATIONS MILITAIRES DES GRADES

GRADES	APPELATIONS MILITAIRES
Ingénieur des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle, 3 ^{ème} Echelon	Colonel-major
Ingénieur des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle 1 ^{ère} 2 ^{ème} Echelon	Colonel
Ingénieur des Eaux et Forêts 1 ^{ère} Classe 2 ^{ème} , 3 ^{ème} Echelon.	Lieutenant-colonel
Ingénieur des Eaux et Forêts 1 ^{ère} classe 1 ^{er} Echelon ;	Commandant
Ingénieur des Eaux et Forêts 2 ^{ème} classe 3 ^{ème} , 4 ^{ème} Echelon.	
Ingénieur des Eaux et Forêts 2 ^{ème} classe 1 ^{ère} , 2 ^{ème} Echelon ;	Capitaine
Ingénieur des Eaux et Forêts 3 ^{ème} classe 5 ^{ème} , 6 ^{ème} , 7 ^{ème} Echelon.	
Ingénieur des Eaux et Forêts 3 ^{ème} classe 1 ^{er} 2 ^{ème} 3 ^{ème} 4 ^{ème} Echelon	Lieutenant
Technicien Supérieurs des Eaux et Forêts B2 de 1 ^{ère} classe et classe exceptionnelle ;	Sous-lieutenant
Techniciens Supérieurs des Eaux et Forêts B2 2 ^{ème} classe	Adjudant chef Major
Technicien des Eaux et Forêts B1 de 1 ^{ère} classe et classe exceptionnelle ;	
Technicien Supérieurs des Eaux et Forêts B2 de 3 ^{ème} classe ;	Adjudant chef
Technicien des Eaux et Forêts B1 3 ^{ème} , 2 ^{ème} classe	
Agent Technique des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle.	Adjudant
Agent Technique des Eaux et Forêts 1 ^{ère} classe 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} Echelon	
Agent Technique des Eaux et Forêts 2 ^{ème} classe 3 ^{ème} et 4 ^{ème} Echelon.	Sergent Chef
Agent Technique des Eaux et Forêts 2 ^{ème} classe 1 ^{er} 2 ^{ème} Echelon	
Agent Technique des Eaux et Forêts 3 ^{ème} classe 5 ^{ème} 6 ^{ème} Echelon.	
Agent Technique des Eaux et Forêts 3 ^{ème} classe 1 ^{er} 2 ^{ème} 3 ^{ème} 4 ^{ème} Echelon.	Sergent

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DU TRANSPORT ET DU
DESENCLAVEMENT

SECRETAIRE GENERAL

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK

REPUBLIQUE DU MALI
Peuple- Un But- Une Foi

ARRETE N°2015 3670 /METS-~~SG~~ DU 9 OCT. 2015

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°00-1351/MICT-SG DU 09 MAI 2000
FIXANT LE DETAIL DES REGLES GENERALES D'IMMATRICULATION DES
VEHICULES

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DU
DESENCLAVEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 99-004 du 2 mars 1999 régissant la circulation routière ;
- Vu le Décret n° 99-134/P-RM du 26 mai 1999, modifié fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
- Vu le Décret n° 94-200P-RM du 03 juin 1994 abrogeant et remplaçant le Décret n° 93-300/P-RM du 27 août 1993 fixant le régime d'utilisation des véhicules des Institutions, des Etablissements Publics à caractère administrative et des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Décret n° 2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 00-1351/MICT-SG du 09 mai 2000 fixant le détail des règles générales d'immatriculation des véhicules.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est inséré à l'article 7 de l'Arrêté n°00-1351/MICT-SG du 09 mai 2000 susvisé un paragraphe 7 intitulé Série spéciale du Conseil Economique, Social et Culturel et libellé ainsi qu'il suit :

« Il est affecté aux véhicules automobiles du Conseil Economique, Social et Culturel un numéro d'ordre dit numéro d'immatriculation attribué par la Direction Nationale chargée des Transports »

Le numéro d'immatriculation est porté sur le certificat d'immatriculation appelé « carte grise ».

Les véhicules de fonction du Président du Conseil Economique, Social et Culturel, ainsi que des autres membres sont identifiés comme suit :

- « P-CESC-01 : affecté au Président ;
- CESC -02 : affecté au Vice-Président ;

30 10 8215

- CESC -03 : affecté au premier secrétaire du bureau ;
- CESC -04 : affecté au deuxième secrétaire du bureau ;
- CESC -05 : affecté au Président de la Commission du Développement Rural;
- CESC -06 : affecté au Président de la Commission Economique et Financière;
- CESC -07 : affecté au Président de la Commission de l'Education, de la Culture et de la Communication;
- CESC - 08 : affecté au Président de la Commission des Affaires Sociales et Santé;
- CESC -09 : affecté au Président de la Commission Sciences, technique et Environnement ».

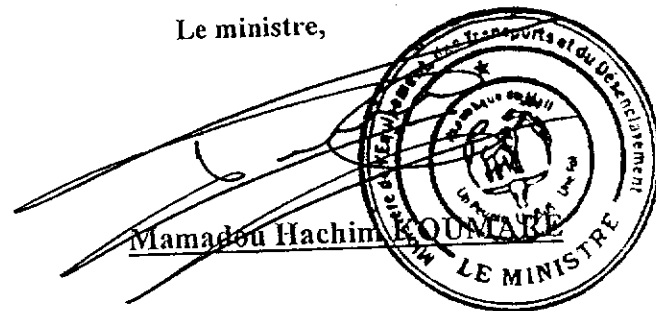
Article 2 : Le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Bamako, le - 9 OCT. 2015

Le ministre,

Ampliations :

- Original.....1
- PR-SGG-CS-AN-CESC-CC.....6
- PRIM et tous ministères.....32
- Tous Gouverneurs de régions et du District.....9
- Toutes Directions METD.....11
- Archives.....1
- Journal officiel.....1



MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
DES TRANSPORTS ET DU
DESENCLAVEMENT

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

SECRETARIATS GENERAUX

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

*le plus
- 2 WC
- centr*

*- DN
- DNE DIU
- Tca. DIU
- ENR
- DRITIS*

*PC. Exp. la. talu
et suivi.*

*19
08 15*

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° 000001 /METD-MEF-MSPC-SG DU

18 AOUT 2015

FIXANT LES MODALITES DE CONTROLE DU POIDS TOTAL AUTORISE EN CHARGE (PTAC), DE LA CHARGE A L'ESSIEU ET DU GABARIT

I. CHAMP D'APPLICATION

Tous les véhicules de transport routier de marchandises de plus de 3,5 tonnes de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC), les matériels des travaux publics, les véhicules et appareils agricoles sont soumis au contrôle de la charge à l'essieu, groupe d'essieux et PTAC.

II. LIMITE DE LA CHARGE ET DU GABARIT

Dans le cadre de l'application progressive des dispositions du Règlement N°14/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relatif à l'harmonisation des normes et des procédures du contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de l'UEMOA, la présente instruction détermine la limite de la charge et du gabarit comme suit :

- la charge limite des véhicules lourds fixée par le Règlement N°14/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 est majorée d'une tolérance de 20% jusqu'au 31 mai 2016 (Cf. annexe 1 du Règlement 14 /2005/UEMOA) ;
- les dimensions hors tout des véhicules à moteur et des ensembles de véhicules autorisés à circuler sur les réseaux routiers ne doivent pas excéder les limites de gabarit spécifiées à l'annexe 2 du Règlement 14 /2005/UEMOA.

III. PROCEDURES ET MODALITES DU CONTROLE

Le contrôle de la charge à l'essieu, groupe d'essieux et PTAC s'effectue à l'aide de pèse essieux installés au niveau des postes de pesage fixes ou mobiles.

Tous les camions chargés ou à vide sont soumis au contrôle de charge à tous les postes de pesage sans exception.

Le contrôle est effectué au niveau des postes de pesage fixes et mobiles par les agents de l'Autorité Routière qui tiennent des registres à cet effet.

La Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux procède au niveau des plateformes générant plus de 200 000 tonnes de fret par an à la vérification de l'application des opérations de pesées.

Des contrôles inopinés sont effectués par les agents de l'Administration Routière à l'aide de pèse-essieux mobiles sur les axes et tiennent des registres à cet effet.

Le contrôle de la charge à l'essieu et du Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) s'effectue concomitamment et conformément aux dispositions du Règlement N°14/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 et porte sur les charges limites qui seront majorées d'une tolérance de 20%.

Le contrôle est matérialisé par l'émission d'un ticket donnant les résultats chiffrés de la pesée. Ce ticket qui contient également les références de la lettre de voiture (numéro, origine, destination) doit être présenté à toutes réquisitions des agents habilités à effectuer le contrôle routier.

A compter du 1^{er} septembre 2015 jusqu'au 31 décembre 2015, toutes les plateformes générant plus de 200 000 tonnes de fret par an procèdent au pesage avec les moyens disponibles (pont-basculé, pèse-essieu) dûment calibrés. Aucun véhicule chargé au-delà du seuil de 35% du poids à l'essieu, groupe d'essieux et Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) par rapport aux limites fixées par le Règlement N°14/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 augmentée d'une tolérance de 20% ne peut être autorisé à quitter l'enceinte de la plateforme.

A compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 mai 2016, toutes les plateformes générant plus de 200 000 tonnes de fret par an procèdent au pesage avec les moyens disponibles (pont-basculé, pèse-essieu) dûment calibrés. Aucun véhicule chargé au-delà du seuil de 20% du poids à l'essieu, groupe d'essieux et Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) par rapport aux limites fixées par le Règlement N°14/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 augmentée d'une tolérance de 20% ne peut être autorisé à quitter l'enceinte de la plateforme.

A compter du 1^{er} juin 2016, toutes les plateformes générant plus de 200 000 tonnes de fret par an procèdent au pesage à l'aide de pèse-essieu et empêchent par tous les moyens, la sortie de l'enceinte de la plateforme, de tout véhicule chargé et non conforme au Règlement N°14/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005.

Les camions seront délestés dans les cas suivants :

- une surcharge au-delà du seuil de 35% du poids à l'essieu, groupe d'essieux et Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) par rapport aux limites fixées par le Règlement N°14/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 augmentée d'une tolérance de 20% (cf. annexe 3 du Règlement 14/2005/UEMOA) jusqu'au 31 décembre 2015 ;
- une surcharge au-delà du seuil de 20% du poids à l'essieu, groupe d'essieux et Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) par rapport aux limites fixées par le Règlement N°14/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 augmentée d'une tolérance de 20% (cf. annexe 4 du Règlement 14/2005/UEMOA) du 1^{er} janvier jusqu'au 31 mai 2016 ;
- un gabarit au-delà des normes résultant exclusivement du chargement du véhicule.

Les camions citernes ne sont pas concernés par le délestage.

IV. PENALITES

Dans la perspective de l'application intégrale du Règlement n°14/2005/CM/UEMOA du 16/12/2005 relatif à l'harmonisation des normes et des procédures du contrôle du gabarit, du poids, et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de l'UEMOA, les pénalités de surcharge et de gabarit se présentent comme suit :

- tout excédent de poids à l'essieu, groupe d'essieu et PPT Total Autorisé en Charge (PTAC) par rapport à la charge limite visée au point II de la présente Instruction est sanctionné d'une amende de trente mille (30 000) francs CFA la tonne de surcharge pour le transport international et dix (10 000) francs CFA la tonne pour le transport national.

Lorsque les deux genres de surcharges (surcharge en poids du véhicule et surcharge sur l'essieu ou groupe d'essieux) sont constatées sur un même véhicule, la pénalité applicable est la plus élevée ;

- toute infraction aux normes de gabarit résultant exclusivement du chargement du véhicule est sanctionnée d'une amende de 100 000 FCFA ;
- toute personne morale exploitante d'une plateforme ou d'un établissement générant plus de 200 000 tonnes de fret par an, en défaut par rapport aux obligations d'installations de vérification est sanctionnée par une amende de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA si, passé un délai de deux ans, après notification d'obligation de mise en conformité faite par l'Administration nationale chargée des transports, elle ne s'est pas exécutée pour se mettre en conformité ;
- toute personne morale exploitante d'une plateforme ou d'un établissement générant plus de 200 000 tonnes de fret par an, en règle par rapport aux obligations en équipement en installations de vérification, se mettant en défaut par rapport aux obligations de vérification des véhicules et d'empêchement de sortie est sanctionnée d'une amende de deux cent mille (200 000) francs CFA par véhicule chargé dans l'enceinte de leur plateforme ou établissement et faisant l'objet du manquement.

Les pénalités sont perçues sur quittancier du Trésor Public par les agents de l'Autorité Routière et versées dans un compte bancaire de l'Autorité Routière. Tout autre moyen de paiement électronique ou permettant une sécurisation des fonds pourra également être utilisé.

V. AMENDE POUR FRAUDE AVEREE

Tout refus délibéré du conducteur d'un véhicule de passer sur le pèse essieu ou toute autre fraude avérée est sanctionné d'une amende forfaitaire de trois cent mille (300 000) francs CFA. Il sera procédé au pesage de son véhicule au poste de pesage le plus proche de l'endroit où l'infraction a été constatée pour s'acquitter des formalités de pesage et du paiement de la pénalité, s'il y a lieu.

Les véhicules qui présenteront un nombre d'essieu différent de celui indiqué sur le ticket de pesage seront soumis au paiement d'une amende forfaitaire de trois cent mille (300 000) FCFA.

Les montants issus des sanctions seront perçus dans les mêmes conditions définies au point IV ci-dessus.

VI. UTILISATION ET DOMICILIATION DES RECETTES DE SURCHARGE

Les recettes de surcharge seront intégralement allouées au Fonds d'Entretien Routier et utilisées pour les travaux d'entretien routier et le renouvellement des équipements de pesage. Elles sont logées dans un compte bancaire ouvert à cet effet par l'Autorité Routière.

L'ordonnateur des dépenses sur ledit compte est le Directeur Général de l'Autorité Routière.

VII. PERIODE DE MISE EN ŒUVRE

La présente instruction interministérielle prend effet à compter de sa date de signature.

L'application intégrale des dispositions du Règlement N°14/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relatif à l'harmonisation des normes et des procédures de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds dans les Etats membres de l'UEMOA sera effective le 1^{er} juin 2016.

La présente Instruction abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Bamako, le 18 AOUT 2015

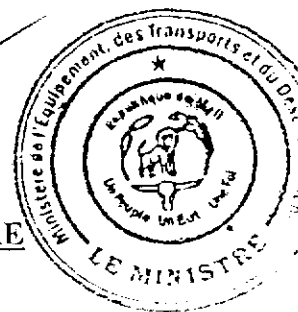
Le ministre de l'Economie
et des Finances,

Le ministre de l'Équipement, des Transports
et du Désenclavement,

Mamadou Igor DIARRA



Mamadou Hachim KOUMARE



Le ministre de la Sécurité
et de la Protection Civile,

Général de Division Sada SAMAKE



SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N°2016- 0416 /P-RM DU 14 JUIN 2016

FIXANT LES AVANTAGES ACCORDES AUX MEMBRES DU COMITE
D'EXPERTS POUR LA REVISION DE LA CONSTITUTION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2016-0235/P-RM du 20 avril 2016 portant création du Comité d'Experts pour la Révision de la Constitution ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les avantages accordés aux membres du Comité d'Experts pour la Révision de la Constitution.

Article 2 : Les membres du Comité d'Experts pour la Révision de la Constitution bénéficient d'une indemnité de représentation et de responsabilité, d'une prime de fonction spéciale et d'une indemnité de monture personnelle dont les taux mensuels sont fixés ainsi qu'il suit :

Indemnité de représentation et de responsabilité :

- Président.....	750 000 F CFA
- Rapporteurs.....	650 000 F CFA
- Expert permanent.....	600 000 F CFA
- Responsable communication.....	300 000 F CFA
- Responsable logistique.....	120 000 F CFA

Prime de fonction spéciale :

- Président.....	250 000 F CFA
- Rapporteurs.....	250 000 F CFA
- Expert permanent.....	230 000 F CFA
- Responsable communication.....	180 000 F CFA
- Responsable logistique.....	100 000 F CFA
- Secrétaire particulier.....	100 000 F CFA
- Secrétaire.....	75 000 F CFA
- Coursier.....	50 000 F CFA

Indemnité de monture personnelle :

- Secrétaire particulier.....	60 000 F CFA
- Secrétaire.....	50 000 F CFA
- Coursier.....	25 000 F CFA

Article 3 : A l'occasion des missions à l'extérieur et à l'intérieur du territoire, les membres du Comité d'Experts pour la Révision de la Constitution sont classés dans les catégories ci-après conformément à la réglementation en vigueur régissant les missions :

- Président Catégorie II
- Rapporteur/Expert permanent/Responsable communication
Responsable logistique catégorie III
- Autre membre..... Catégorie VI

Article 4 : La prime de fonction spéciale, l'indemnité de représentation et de responsabilité et l'indemnité de monture personnelle, prévues aux articles 2 et 3 du présent décret, ne sont pas cumulables avec les avantages de même nature accordés par d'autres textes.

Les dispositions plus favorables sont appliquées lorsque le personnel concerné bénéficie des mêmes avantages prévus par d'autres textes.

Article 5 : Le ministre du Travail, de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. 7

Bamako, le 14 JUIN 2016

Le Président de la République,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne, ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions par intérim,

Mahamane BABY

Le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,

Mohamed Ag ERLAF

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Dr Boubou CISSE

DECRET N°2016 - 0418 /P-RM DU 15 JUIN 2016

PORTANT INSTITUTION DU HAUT REPRESENTANT DU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD
POUR LA PAIX ET LA RECONCILIATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

CHAPITRE I : INSTITUTION ET MISSION

Article 1^{er} : Il est institué le Haut Représentant du Président de la République pour la Mise en Œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation issu du processus d'Alger, signé les 15 mai et 20 juin 2015 à Bamako.

Article 2 : Le Haut Représentant du Président de la République pour la Mise en Œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation, sous l'autorité du Président de la République, prend toute initiative découlant de l'accord de paix en vue de la réalisation des engagements souscrits.

Il est chargé :

- de fixer les objectifs à atteindre ;
- de faire valider le plan d'actions ;
- de veiller à la mise en œuvre dudit plan ;
- d'évaluer périodiquement les actions menées et de procéder aux ajustements nécessaires.

Il veille, en outre, à l'instauration et au maintien d'un climat de confiance entre toutes les parties impliquées dans la mise en œuvre de l'accord, de faciliter les échanges et de contribuer au rapprochement des points de vue à la lumière de l'intérêt général.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Pour accomplir sa mission, le Haut Représentant dispose :

- d'un (1) Secrétariat permanent ;
- d'un personnel technique et de soutien.

Le Haut Représentant dispose également d'un organe consultatif dénommé Conseil consultatif élargi qu'il consulte périodiquement pour toutes fins utiles.

Article 4 : Le Secrétariat permanent assiste le Haut Représentant dans la gestion administrative, financière et technique du service.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer le Plan d'actions de mise en œuvre des engagements souscrits en concertation avec le Gouvernement ;
- de suivre la mise en œuvre dudit Plan ;
- d'assurer la préparation des réunions du Haut Représentant ;
- de rédiger les comptes rendus des réunions ;
- de suivre et de coordonner les activités des cellules ;
- d'analyser les rapports produits par les cellules ;
- de suivre l'exécution des crédits alloués au service ;
- de préparer les éléments d'une communication appropriée sur la mise en œuvre des réformes prévues dans l'Accord de Paix.

Article 5 : Le Secrétariat permanent comprend cinq (5) cellules :

- la Cellule Questions Politiques et Institutionnelles ;
- la Cellule Défense et Sécurité ;
- la Cellule Développement Economique, Social et Culturel ;
- la Cellule Réconciliation, Justice et Questions Humanitaires ;
- la Cellule Communication et Relations Publiques.

Article 6 : Le Secrétariat permanent est dirigé par un Secrétaire permanent.

Article 7 : Sous l'autorité du Haut Représentant, le Secrétaire permanent coordonne l'activité des cellules.

Il assure le suivi des relations du Haut Représentant avec les partis politiques, l'Administration et la Société civile.

Article 8 : Les Cellules sont composées d'experts et dirigées chacune par un coordinateur de cellule.

Le Coordinateur est assisté d'un Rapporteur.

Article 9 : Le Haut Représentant dispose d'un personnel technique et de soutien composé de :

- deux (2) Secrétaires particuliers ;
- un (1) Régisseur ;
- un (1) Agent de Protocole ;
- un (1) Agent de Sécurité ;
- un (1) Ronéotypiste ;
- un (1) Maître d'Hôtel ;
- un (1) Planton ;
- trois (3) chauffeurs.

Article 10 : Le Haut Représentant est nommé par décret du Président de la République.
Le Secrétaire permanent, les Coordinateurs et les Rapporteurs des cellules sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Haut Représentant.

Article 11 : Le Haut Représentant nomme par décision le personnel technique et de soutien.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 12 : Au terme de sa mission, le Haut Représentant remet au Président de la République un rapport qui dresse le bilan de son action.

Article 13 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Haut Représentant sont inscrits au Budget national.

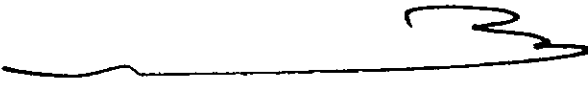
Article 14 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les avantages accordés au Haut Représentant et à ses collaborateurs.

Article 15 : Une décision du Haut Représentant fixe le détail de la composition, de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat permanent et du Comité consultatif élargi.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 JUIN 2016

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT *L*

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N° 2016 - 0470 / P-RM DU 28 JUIN 2016

FIXANT LA CARTE NATIONALE HOSPITALIERE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 14 mai 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
- Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la santé ;
- Vu la Loi n°02-50 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;
- Vu la Loi n°2014-49 du 19 septembre 2014 portant création, organisation et contrôle des services publics ;
- Vu le Décret n 91-106 / P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050 / P-RM du 10 août 1992 ;
- Vu le Décret n°02-311/P-RM du 04 juin 2002 fixant le régime de la rémunération des actes médicaux et de l'hospitalisation dans les établissements publics de santé ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe la carte nationale hospitalière du Mali.

Article 2 : La carte nationale hospitalière comporte les exigences liées :

- à l'organisation ;
- aux infrastructures ;
- aux installations dans les établissements hospitaliers ;
- à la logistique dans les établissements hospitaliers ;
- aux équipements et consommables ;
- aux ressources humaines par niveau de référence ;
- aux soins et prestations de service par niveau de référence ;
- aux examens biomédicaux par niveau de référence ;
- aux examens d'imagerie médicale par niveau de référence ;
- aux examens d'exploration fonctionnelle par niveau de référence ;
- aux équipements lourds à acquérir sur autorisation de la tutelle ;
- aux établissements de santé privés.

Les exigences des composantes de la carte nationale hospitalière sont annexées au présent décret.

Article 3 : La zone de couverture administrative des établissements publics hospitaliers est déterminée ainsi qu'il suit :

- la région d'implantation pour l'établissement public hospitalier à vocation générale de 2^{ème} référence ;
- le territoire national pour l'établissement public hospitalier à vocation générale de 3^{ème} référence et l'établissement public hospitalier spécialisé.

Article 4 : Il n'existe pas de zone de couverture administrative fixe pour les établissements hospitaliers privés.

Article 5 : Un arrêté du ministre chargé de la Santé détermine le niveau de référence de l'établissement hospitalier.

Article 6 : Le présent décret abroge le Décret n°06-571 P/RM du 29 décembre 2006 fixant la carte nationale hospitalière.

Article 7 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Enseignement Supérieur, le ministre de la Recherche Scientifique, le ministre de l'Administration Territoriale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel. *L*

Bamako, le 28 JUIN 2016

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Modibo KEITA

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,


Madame Marie Madeleine TOGO

Le ministre de l'Enseignement supérieur,


Me Mountaga TALL

Le ministre de la Recherche scientifique,


Pr Assetou Founè SAMAKE MIGAN

Le ministre de l'Administration territoriale,


Abdoulave Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,


Dr Boubou CISSE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI
Union pour le Développement et la Justice

DECRET N°2016-0684/P-RM 05 SEP 2016

FIXANT LES CONDITIONS D'USAGE DES VITRES TEINTEES, DES
VITRES A COUCHES REFLECHISSANTES ET DES FILMS PLASTIQUES
APPOSES SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°92-013 du 17 septembre 1992 portant institution d'un système national de normalisation et de contrôle de qualité ;
- Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
- Vu la Loi n°-01-079 du 20 août 2001, modifiée, portant Code Pénal ;
- Vu le Décret n°099-134 /P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules, modifié par le Décret n°06-413/P-RM du 27 septembre 2006 ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les conditions d'usage des vitres teintées, des vitres à couches réfléchissantes et des films plastiques apposés sur les véhicules automobiles.

Article 2 : Aux termes du présent décret, on entend par :

- **Autocollant** : matière qui adhère à une surface sans être humectée.
- **champ de vision ou champ visuel** : portion de l'espace vu par un conducteur regardant vers l'avant, vers la droite et vers la gauche.
- **Enduit** : matière molle ou liquide dont on couvre la surface de certains objets.

- **Non plastiques** : ils ne peuvent être ni traités, ni appliqués sur une autre vitre.
- **Pare-brise** : partie à l'avant du véhicule, permettant par sa forme, disposition, épaisseur, courbure, etc., de protéger le conducteur et les passagers du véhicule contre les poussières et toutes autres intempéries.
- **Vitre automobile** : panneau de verre fixe ou mobile monté sur un véhicule permettant au conducteur de voir à l'extérieur sans être exposé aux intempéries.
- **vitre teintée** : matériau en verre teinté uniformément réparti dans la mesure lors de la fabrication à l'origine.
- **vitre à couche réfléchissante ou vitre fumée** : vitre à revêtement à base de métal ou d'oxyde métallique appliquée sur le verre.
- **substance transparente ou objet transparent** : un verre ou un objet, qui dans les conditions normales de pression et de température, laisse passer la lumière dans les deux sens, sans déformation notable des objets et des couleurs.
- **substance ou objet non transparent** : substance opaque ou un objet opaque par opposition à substance transparente ou objet transparent.
- **substance obscurcie ou objet obscurci** : substance opaque ou un objet opaque.

Article 3 : Est interdite la circulation sur le territoire national des véhicules automobiles équipés de vitres ne permettant pas de voir naturellement à l'intérieur.

Article 4 : Tout véhicule automobile en circulation sur toute l'étendue du territoire doit disposer de vitres, avant, arrière et latérales de nature, à :

- offrir au conducteur un champ visuel suffisant pour conduire avec sûreté ;
- permettre aux agents préposés au contrôle de voir clairement à l'intérieur du véhicule et ses occupants.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX VITRES DES VEHICULES AUTOMOBILES CIRCULANT AU MALI

Article 5 : Toutes les vitres des véhicules automobiles circulant au Mali doivent être en substance transparente.

CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'USAGE DES VITRES TEINTEES ET DES FILMS AUTOCOLLANTS OU ENDUITS

Article 6 : L'usage des vitres teintées et l'application de couches réfléchissantes ou le collage de films plastiques, sur le pare-brise, les vitres latérales et arrière, sont interdits. Toutefois, peuvent être admis exceptionnellement :

- une légère teinte sur une bande d'au plus quinze (15) centimètres de largeur aux fins de pare-soleil est autorisée sur la partie supérieure du pare-brise.
- un film plastique de couleur foncée unie d'au plus quinze (15) centimètres aux fins de pare-soleil est autorisée sur la partie supérieure du pare-brise ;
- des étiquettes de faible dimension, entièrement ou partiellement opaques, situées dans une partie non gênante du pare-brise et fournissant une information utile pour le conducteur.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 7 : Les véhicules visés au présent décret sont ceux appartenant aux catégories suivantes :

- des véhicules du Président de la République, du Premier ministre, des ministres et des membres des Présidents des institutions de la République, des Chefs de mission diplomatiques et assimilés, des autorités administratives indépendantes, des Chefs d'état-major des forces armées, des services spéciaux, des magistrats, des Gouverneurs de Région et du District de Bangui
- des véhicules de transfert de fonds ;
- des véhicules de transport de détenus ou de prévenus.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des Transports, de la Sécurité, des Affaires Étrangères, de la Santé, de la Justice et des Finances fixe les modalités d'application du présent article, notamment les dispositions particulières relatives à la réception technique et à la mise en circulation des véhicules visés au présent article.

Article 8 : Tout propriétaire de véhicule à moteur peut être autorisé, sur demande, à faire usage de vitres teintées, à appliquer une couche réfléchissante ou à apposer des films conformes aux prescriptions techniques sur un véhicule automobile.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des Transports et du ministre chargé de la Sécurité fixe les modalités d'application du présent décret, notamment le modèle de l'autorisation et les conditions de sa délivrance.

CHAPITRE V : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 9 : Sans préjudice de la mise en fourrière du véhicule automobile jusqu'à la régularisation, sera puni d'une amende de quinze mille (15 000) francs CFA, tout détenteur de véhicule automobile qui n'aura pas observé les interdictions faites par le présent décret, ou qui n'aura pas présenté l'autorisation d'usage de vitres teintées réglementaires, de vitres à couches réfléchissantes ou de films plastiques à toute réquisition des agents préposés au contrôle et à la sécurité de la circulation routière.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 10 : Les propriétaires des véhicules automobiles à vitrage non réglementaire, disposent d'un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent décret pour se conformer à la réglementation.

Passé ce délai, les véhicules automobiles équipés de vitres non conformes aux dispositions du présent décret sont interdits de circulation sur la voie publique sur toute l'étendue du territoire national.

Toutefois, ce délai de six mois peut être prorogé pour certains véhicules de types particuliers et dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des Transports et du Commerce.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les véhicules automobiles équipés de vitres non conformes aux dispositions du présent décret ne seront ni réceptionnés ni immatriculés.

La non-conformité des vitres aux dispositions du présent décret constitue un motif d'échec du véhicule à la visite technique.

Article 12 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

[Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or pre-printed information.]

Bamako, le 05 SEP. 2016

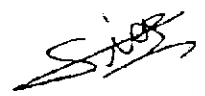
Le Président de la République

Le Premier ministre

Modibo KETTA

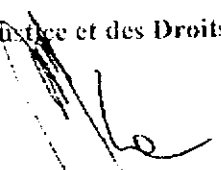
~~Abraham Boubacar KETTA~~

Le ministre de l'Equipeement,
des Transports et du Désenclavement,



Madame TRAORE Seynabou DIOP

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,



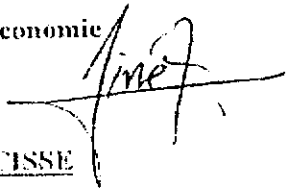
Maître Mamadou Ismaël KONATE

Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,



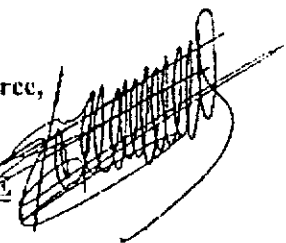
Général de Brigade Salif TRAORE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,



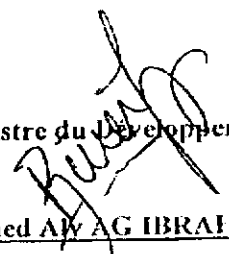
Docteur Boubou CISSE

Le ministre du Commerce,



Abdel Karim KONATE

Le ministre du Développement industriel,



Mohamed Aly AG IBRAHIM

DECRET N°2016- 0721 /P-RM DU 15 SEP. 2016

PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PARIS SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ADOPTE LE 12 DECEMBRE 2015 PAR LA VINGT ET UNIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (COP21) ET LA ONZIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES AGISSANT EN TANT QUE REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO (CMP), TENUES A PARIS, DU 30 NOVEMBRE AU 12 DECEMBRE 2015

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2016-045 du 13 septembre 2016 autorisant la ratification de l'Accord de Paris sur les Changements Climatiques, adopté le 12 décembre 2015 par la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention cadre sur les Changements Climatiques (COP 21) et la onzième session de la Conférence des Parties agissant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP), tenues à Paris, du 30 novembre au 12 décembre 2015 ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2016-0625/P-RM du 25 août 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de Paris sur les changements climatiques, adopté le 12 décembre 2015 par la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention cadre sur les Changements Climatiques (COP21) et la onzième session de la Conférence des Parties agissant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP), tenues à Paris, du 30 novembre au 12 décembre 2015.

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel. 7

Bamako, le 15 SEP. 2016

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Modibo KEITA

Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
ministre des Affaires étrangères, de la
Coopération internationale et de l'Intégration
africaine par intérim,


Abdramane SYLLA

Le ministre de l'Environnement,
de l'Assainissement et du Développement durable


Madame KEITA Aïda MBO

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT *f*

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°2016- 0743 /P-RM DU 27 SEP. 2016

PORTANT APPROBATION DU CONTRAT DE CONCESSION RELATIF A
LA FOURNITURE ET L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE SECURITE
DE L'AVIATION CIVILE ET DE L'IMMIGRATION SELON LES
MODALITES DE CONSTRUCTION, MAINTIEN ET TRANSFERT, ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU MALI ET LA SOCIETE SECURIPORT LLC


LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2015-0888/P-RM du 31 décembre 2015 fixant les modalités de mise en œuvre de la redevance de sécurité pour l'exploitation d'un système intégré de contrôle de l'immigration sur les Aéroports du Mali ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le contrat de concession relatif à la fourniture et l'exploitation d'un système de sécurité de l'Aviation civile et de l'Immigration selon les modalités de construction, maintien et transfert, entre le Gouvernement du Mali et la Société SECURIPORT LLC pour une durée de dix (10) ans.

Article 2 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement, le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. 

Bamako, le **27 SEP. 2016**

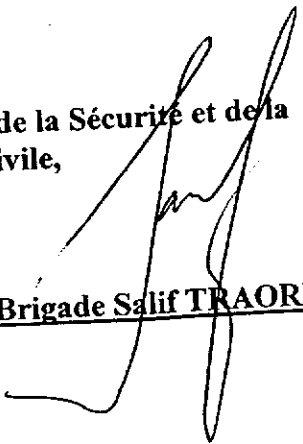
Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Modibo KEITA

Le ministre de la Sécurité et de la
Protection civile,


Général de Brigade Salif TRAORE

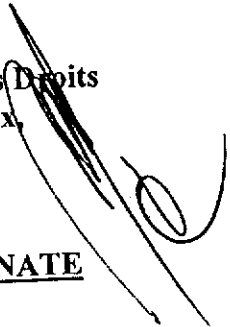
Le ministre de l'Équipement, des Transports
et du Désenclavement,


Madame TRAORE Seynabou DIOP

Le ministre de l'Économie
et des Finances,


Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,


Maître Mamadou Ismaël KONATE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°2016- 0792 /P-RM-DU 14 OCT. 2016

PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE BENENA-
MANDIAKUY (18 KM)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2014-256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés publics et des Délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,


DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Bénéna-Mandiakuy (18 km), pour un montant Toutes Taxes Comprises de : 5 milliards 300 millions 420 mille sept cent soixante (5 300 420 760) F CFA et un délai d'exécution de douze (12) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise BECM-CG.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipe-ment, des Transports et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. ƒ

Bamako, le 14 OCT. 2016

Le Président de la République,



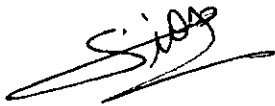
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,



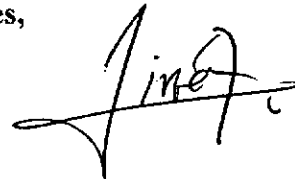
Modibo KEITA

Le ministre de l'Equipe-ment, des Transports et du Désenclavement,



Madame TRAORE Seynabou DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,



Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2016- 0890 P-RM DU 23 NOV. 2016

PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT DE LA PARCELLE DE TERRAIN, OBJET DU TITRE FONCIER N°2592 DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 2HA 69A 45CA, SISE A LA ZONE INDUSTRIELLE, EN COMMUNE II DU DISTRICT DE BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;
- Vu l'Ordonnance n° 00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;
- Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est affectée au Ministère de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°2592 de Bamako, d'une superficie de 2ha 69a 45ca, sise à la Zone industrielle, en Commune II du District de Bamako.

Article 2 : La parcelle de terrain objet de la présente affectation est destinée à la construction des bureaux de la Direction régionale des Routes, de la Direction régionale des Transports terrestres et fluviaux, de la Cellule d'Exécution des Travaux Routiers d'Urgence (CETRU) et de l'Inspection de l'Equipement et des Transports.

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako procédera, dans le livre foncier du District de Bamako, à l'inscription de la mention de l'affectation du Titre foncier n°2592 de Bamako au profit du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement.

Article 4 : Le ministre des Domaines de l'État et des Affaires foncières et le ministre de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. ✓

Bamako, le **23 NOV. 2016**

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Modibo KEITA

Le ministre des Domaines de l'État
et des Affaires foncières,


Maître Mohamed Ali BATHILY

Le ministre de l'Équipement, des Transports
et du Désenclavement,


Madame TRAORE Seynabou DIOP

DECRET N°2016- 0893 /P-RM-DU 23 NOV. 2016

PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF AU CONTRÔLE ET A
LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU 2^{ème} PONT
SUR LE FLEUVE SENEGAL A KAYES ET DE SES ROUTES D'ACCES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2014-256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés publics et des Délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

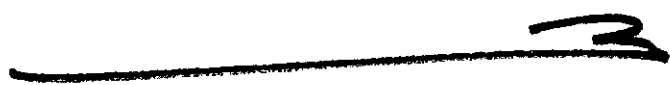
DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de construction du 2^{ème} pont sur le Fleuve Sénégal à Kayes et de ses routes d'accès, pour un montant de 1 milliard 879 millions 159 mille 944 francs CFA TTC et un délai d'exécution de 27 mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Bureau d'Etudes CIRA.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipe-ment, des Transports et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. ✓

Bamako, le **23 NOV. 2016**

Le Président de la République,



Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,



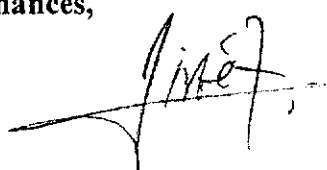
Modibo KEITA

Le ministre de l'Equipe-ment, des Transports et du Désenclavement,



Madame TRAORE Seynabou DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,



Docteur Boubou CISSE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT *+*

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°2016-0909 /P-RM DU 06 DEC. 2016

DETERMINANT LES FONCTIONS NOMINATIVES ET ELECTIVES POUR
L'APPLICATION DE LA LOI N°2015-052 DU 18 DECEMBRE 2015
INSTITUANT DES MESURES POUR PROMOUVOIR LE GENRE DANS
L'ACCES AUX FONCTIONS NOMINATIVES ET ELECTIVES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des Fonctionnaires ;
- Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des Collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu la Loi n°2015-052 du 18 décembre 2015 instituant des mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions nominatives et électives ;
- Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires ;
- Vu le Décret n°2014-0368/P-RM du 27 mai 2014 fixant le mécanisme institutionnel d'orientation, d'impulsion et de suivi de la mise en œuvre de la Politique nationale Genre du Mali ;
- Vu le Décret n°2014-0943/P-RM du 31 décembre 2014 fixant l'organisation et les attributions des services propres des circonscriptions administratives ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret détermine les fonctions nominatives et électives pour l'application de la Loi n°2015-052 du 18 décembre 2015 instituant des mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions nominatives et électives.

CHAPITRE I : DES FONCTIONS NOMINATIVES

Article 2 : La fonction nominative est toute fonction à laquelle on accède par désignation par un acte réglementaire.

Article 3 : Les mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions nominatives sont appliquées dans les Institutions de la République et dans les catégories de services ci-après :

- Cabinets ministériels ;
- Secrétariats généraux des départements ministériels ;
- Services de l'administration centrale ;
- Services régionaux et subrégionaux ;
- Services rattachés ;
- Services extérieurs ;
- Organismes personnalisés ;
- Autorités administratives indépendantes ;
- Services des Collectivités territoriales ;
- Cours et Tribunaux ;
- Services des Forces Armées et de la Sécurité.

CHAPITRE II : DES FONCTIONS ELECTIVES

Article 4 : La fonction élective est toute fonction de représentation par election.

Article 5 : Les mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions électives sont appliquées dans les organes des institutions suivantes :

- l'Assemblée nationale ;
- le Haut Conseil des Collectivités ;
- le Conseil régional ;
- le Conseil de Cercle ;
- le Conseil communal.

CHAPITRE III : DU DISPOSITIF DE SUIVI-EVALUATION

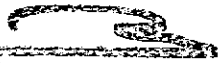
Article 6 : Le suivi-évaluation de l'application de la loi est assuré par le mécanisme institutionnel de la Politique nationale Genre à travers les comités d'institutionnalisation.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

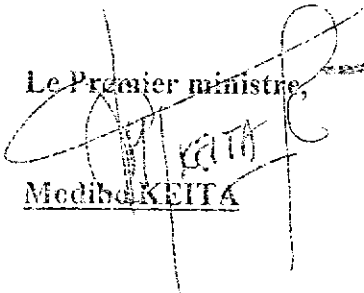
Article 7 : Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. *f*

Bamako, le **06 DEC. 2016**

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

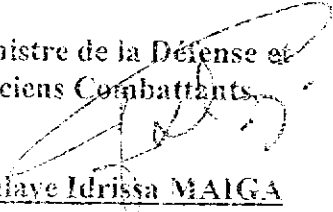
Le Premier ministre,


Modibo KEITA

Le ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,

Madame SANGARE Oumou BA

Le ministre de la Défense et
des anciens Combattants,


Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Administration territoriale, de
la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,


Mohamed Ag ERLAF

Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,


Général de Brigade Salif TRAORE

Le ministre de la Justice et des Droits de
l'Homme, Garde des Sceaux,


Maître Mamadou Ismaïla KONATE

Le ministre du Travail et de la Fonction
publique, chargé des Relations avec les
Institutions,


Madame DIARRA Raky TALLA

DECRET N°2016- 1007 /P-RM DU 30 DEC. 2016

FIXANT LES MODALITES D'ATTRIBUTION ET D'OCCUPATION DES
LOGEMENTS ADMINISTRATIFS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;
- Vu l'Ordonnance n°00-067/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;
- Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;
- Vu le Décret n°00-533/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;
- Vu le Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la Comptabilité-Matières ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités d'attribution et d'occupation des logements administratifs.

Article 2 : Les logements administratifs sont classés en deux catégories ci-après définies :

a) **Logements de fonction** : les logements de fonction sont des logements mis à la disposition exclusivement des autorités publiques assumant, en raison de leurs fonctions, des obligations particulières de représentation.

b) **Logements d'astreinte** : les logements d'astreinte sont des logements mis à la disposition des agents dont la proximité au service est nécessaire à l'exercice des fonctions.

CHAPITRE II : DE L'ATTRIBUTION

Article 3 : Bénéficiaire du logement de fonction les personnalités publiques ci-après :

- le Président de la République ;
- le Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
- les membres du Gouvernement et assimilés ;
- les Présidents des Institutions de la République.

Article 4 : Bénéficiaire du logement d'astreinte, les agents ci-après :

- le Directeur du Protocole de la République ;
- le personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;
- les Gouverneurs de Région et du District de Bamako ;
- les Préfets de Cercle et adjoints ;
- les Sous-préfets d'Arrondissement ;
- les Présidents des Cours et Tribunaux, les Procureurs et les Doyens des juges d'instruction.

Article 5 : D'autres personnalités et agents de l'Etat pourront bénéficier de logements de fonction et d'astreinte, conformément aux textes réglementaires, aux accords internationaux et autres engagements du Gouvernement qui leur en accordent le bénéfice.

Article 6 : Outre les personnalités citées aux articles 3 et 4, certains agents de l'Etat que leurs responsabilités obligent à se tenir en permanence à la disposition de leur service peuvent bénéficier de logement d'astreinte dans la limite des disponibilités des logements administratifs de l'Etat.

Les catégories d'agents visés à l'alinéa précédent sont déterminées par un arrêté conjoint du ministre chargé des logements administratifs et des chefs de département ministériel des agents concernés.

Article 7 : Le reliquat des logements, après satisfaction des besoins de l'Etat, conformément aux articles 3, 4, 5, 6 et des obligations vis-à-vis de la Coopération Internationale, constitue une réserve immobilière de l'Etat qui pourra en disposer selon les nécessités.

Un arrêté du ministre chargé des logements administratifs fixe les conditions d'attribution et d'occupation de ces logements.

Ne peuvent bénéficier de la catégorie des logements prévus au présent article, les agents de l'Etat qui sont propriétaires de logement dans le ressort administratif de leur service.

Article 8 : Les logements administratifs sont attribués :

- dans le District de Bamako, par une décision de mise à disposition du ministre chargé des logements administratifs ;
- au niveau régional et subrégional, par une décision de mise à disposition du chef de la circonscription administrative ;
- à l'étranger, par une décision de mise à disposition de l'Ambassadeur ou le cas échéant le Consul du Mali dans le pays concerné.

En cas d'indisponibilité dans le parc immobilier de l'Etat, il est fait recours au bail pour pourvoir aux besoins en logements administratifs visés aux articles 3 et 4 ci-dessus.

CHAPITRE III : DE L'OCCUPATION

Article 9 : La durée d'occupation d'un logement administratif visé dans les articles 3, 4, 5 et 6 est liée à l'exercice de la fonction donnant droit au bénéficiaire dudit logement. A la fin de sa fonction, le bénéficiaire dispose d'un délai maximal de trois (03) mois pour libérer le logement.

La durée maximale d'occupation d'un logement attribué sur la base de l'article 7 est de cinq (05) ans non renouvelable. Toutefois, l'Etat se réserve le droit de reprendre à tout moment le logement.

En cas de reprise du logement par l'Etat avant la fin de la durée d'occupation sus visée, un préavis de six (06) mois est notifié au bénéficiaire pour libérer le logement.

Article 10 : Les charges de fonctionnement et notamment les consommations d'eau, d'électricité et de téléphone sont supportées par les occupants, sauf dispositions réglementaires contraires.

Article 11 : Les bénéficiaires des logements administratifs visés aux articles 6 et 7 du présent décret, sont astreints au paiement d'un loyer forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des logements administratifs.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le présent décret ne s'applique pas aux logements à l'intérieur des camps militaires et des services de sécurité.

Article 13 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°94-127/P-RM du 21 mars 1994 fixant les modalités d'attribution des logements à certaines personnalités et agents de l'Etat.

Article 14 : Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat et le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. ✕

Bamako, le 30 DEC. 2016

Le Président de la République,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Modibo KEITA

Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires foncières,

Maître Mohamed Ali BATHILY

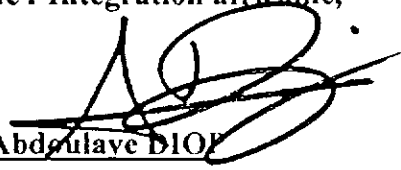
Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,


Mohamed Ag ERLAF

Le ministre des Affaires étrangères,
de la Coopération internationale et
de l'Intégration africaine,


Abdoulaye DIOUF

DECRET N°2016- 1010 /P-RM DU 30 DEC. 2016

PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE ZANTIEBOUGOU-
KOLONDIÉBA-FRONTIÈRE CÔTE D'IVOIRE EN REPUBLIQUE DU MALI

Lot 2 : Tronçon Bessina-Kadiana-Frontière Côte d'Ivoire (64,217 km)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2014-256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés publics et des Délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,


DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Zantiébougou-Kolondiéba-Frontière Côte d'Ivoire en République du Mali / Lot 2 : tronçon Bessina-Kadiana-Frontière Côte d'Ivoire (64,217 km) pour un montant hors taxes, hors douanes, de 16 milliards 820 millions 393 mille 599 HT/HD et un délai d'exécution de 24 mois conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement d'Entreprises ETEP/EGK.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. ✓

Bamako, le 30 DEC. 2016

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Modibo KEITA

Le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement,


Madame TRAORE Sevnabou DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,


Docteur Boubou CISSE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple -Un But- Une Foi

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple -Un But- Une Foi

DECISION INTERMINISTERIELLE INTER-ETATIQUE
N°2016 0001 /MEF-MEFP-METD-MITTD-SG DU 26 MAI 2016

Portant création, organisation et modalités de fonctionnement
des Organes de la Phase transitoire pour la mise en œuvre du
nouveau schéma institutionnel du Chemin de fer Dakar-Bamako

Le Ministre de l'Economie et des Finances du Mali,

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan du Sénégal,

Le Ministre de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement du
Mali,

Le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du
Désenclavement du Sénégal,

- Vu les Constitutions des deux Etats ;
- Vu la Convention de Concession pour l'exploitation du Chemin de fer Dakar-Bamako en date du 23 septembre 2003 ;
- Vu l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'Intérêt Economique adopté le 17 avril 1997 et paru au J.O de l'OHADA n°2 du 1^{er} octobre 1997 ;
- Vu le Décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement de la République du Sénégal ;
- Vu le Décret n° 2016-0022 /P-RM du 15 Janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali ;
- Vu le Décret n°2014-879 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement du Sénégal ;
- Vu le Décret n°2016-0131/P-RM du 07 mars 2016 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement de la République du Mali ;

DECIDENT :

CHAPITRE I : DE LA CREATION DES ORGANES

Article 1^{er} : Il est créé, auprès des Etats du Mali et du Sénégal les Organes de la Phase Transitoire pour la mise en œuvre du nouveau schéma institutionnel:

Article 2 : Les Organes de la Phase Transitoire pour la mise en œuvre du nouveau schéma institutionnel sont placés sous l'autorité des Ministres chargés des transports ferroviaires des deux Etats.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION, DES MISSIONS ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : Les organes de la phase transitoire sont :

- le Comité inter-Etats ;
- l'Organe de Gestion dénommé Dakar-Bamako ferroviaire (DBF).

SECTION I : DU COMITE INTER-ETATS

I-1 De la composition :

Article 4 : Dans la composition du Comité inter-Etats, le Sénégal et le Mali sont représentés de façon paritaire.

Article 5 : Le Comité inter-Etats est composé ainsi qu'il suit :

- ✓ Coprésidents :
 - Ministre chargé des transports ferroviaires du Sénégal ;
 - Ministre chargé des transports ferroviaires du Mali ;
- ✓ Coordinateurs : Secrétaires Généraux des ministères chargés des transports ferroviaires du Sénégal et du Mali ;
- ✓ Membres (pour chaque pays):
 - 1 conseiller juridique du Ministre en charge des transports ferroviaires;
 - 1 expert ferroviaire du Ministre en charge des transports ferroviaires ;
 - 1 représentant de l'Agence nationale des Chemins de Fer (ANCF) et la Société du Petit Train de Banlieue (PTB) au Sénégal et de la Direction Nationale des Transports Terrestres Maritimes et Fluviaux (DNTTMF);
 - 1 représentant du Ministère chargé des Finances ;
 - 1 représentant du Ministère chargé de l'Investissement ;

- 1 conseiller fiscal du ministère chargé des Finances ;
- 1 représentant de l'Agence Judiciaire de l'Etat et de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat.

I-2 Des Missions :

Article 6 : Le Comité Inter-Etats est un organe d'orientation et de décision chargé de superviser la gestion de la phase transitoire de l'activité sur le chemin de fer Dakar-Bamako, pour la période allant de la résiliation de la convention de concession de l'activité ferroviaire sur l'axe Dakar Bamako à la mise en œuvre effective de la réforme institutionnelle.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- de définir les orientations et prendre les directives en matière de gestion des infrastructures ferroviaires et d'exploitation ;
- d'assurer la mise en œuvre du nouveau schéma institutionnel ;
- de surveiller l'organe de gestion des infrastructures et d'exploitation du chemin de fer Dakar-Bamako ;
- d'évaluer et valider les propositions juridiques, techniques, financières et commerciales relatives à la reprise de la concession ;
- de valider le projet de contrat de concession ;
- d'assurer la coordination des activités interétatiques : (y compris relations avec les Partenaires Techniques Financiers et les investisseurs/repreneurs).

I-3 : Du fonctionnement du Comité inter-Etats

Article 7 : Le Ministre chargé des transports ferroviaires du Mali préside les réunions qui se tiennent à Bamako et le Ministre chargé des transports ferroviaires du Sénégal dirige celles qui ont lieu à Dakar.

Sous l'autorité des deux Ministres, les Secrétaires Généraux du Ministère chargé des transports ferroviaires du Mali et du Ministère des transports ferroviaires du Sénégal assurent conjointement la coordination des travaux du Comité.

Les réunions ordinaires du Comité inter-Etats sont trimestrielles. Elles se tiennent alternativement à Bamako et à Dakar ou par télé conférence.

Sur convocation des co-présidents, une session extraordinaire se tient au lieu et date qu'ils ont indiqués.

Les représentants des Partenaires techniques et Financiers peuvent participer, sur invitation, aux travaux du Comité Inter-Etats.

Le Comité peut inviter à une réunion toute personne physique ou morale dont les compétences lui sont utiles.

A la fin de chaque réunion, il est dressé un procès-verbal signé par les coordinateurs. Ledit procès-verbal est transmis sans délai aux présidents.

Article 8 : Il est créé un Secrétariat permanent du Comité chargé de la préparation des sessions du Comité, la rédaction des procès-verbaux et le suivi de la mise en œuvre des décisions validées par les coprésidents.

Le Secrétariat permanent est tenu par deux agents désignés par le Mali et le Sénégal. Par consensus entre les parties, l'un est désigné Secrétaire permanent et l'autre Secrétaire permanent adjoint.

Article 9 : Les moyens financiers et matériels destinés au fonctionnement du Comité Inter-Etats et de son Secrétariat permanent sont mis en place par les Etats.

Les appuis financiers consentis par les partenaires techniques et financiers peuvent être utilisés à cet effet, conformément à leurs procédures.

SECTION II : DE L'ORGANE DE GESTION

Article 10 : Il est créé un organe de gestion dénommé Dakar-Bamako-Ferroviaire (DBF) chargé de la mise en œuvre des décisions prises par le Comité Inter-Etats.

L'organe de gestion est une structure bi-étatique placée sous la tutelle des ministres chargés des transports ferroviaires du Mali et du Sénégal. Il est une Administration provisoire.

L'Organe de Gestion est le représentant légal des Organes de la Phase Transitoire de l'activité sur le chemin de fer Dakar-Bamako.

II- 1 : De la composition :

Article 11 : La structure organisationnelle de l'Organe de gestion provisoire est bâtie sur une administration assistée de trois (3) sections opérationnelles.

L'Organe de gestion est composé ainsi qu'il suit :

- 1 - l'Administrateur ;
- 2 - le Responsable Administratif et Financier ;
- 3 - le Responsable des Transports et du Matériel ;
- 4 - le Responsable des Infrastructures.

II-2 : Des missions

Article 12 : L'Organe de Gestion est chargé :

- de gérer les infrastructures et de l'exploitation du chemin de fer Dakar-Bamako ;
- d'exécuter les décisions prises par le Comité Inter-Etats.

Pour la réalisation de ces missions, l'Organe de Gestion jouit de la personnalité juridique et possède notamment la capacité de :

- contracter;
- acquérir et céder des biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement normal;
- recevoir des dons, des subventions, des legs et autres libéralités;
- ouvrir des comptes bancaires et souscrire à des emprunts;
- faire appel à l'assistance technique;
- ester en justice.

Article 13 : Les missions de l'Organe de gestion commencent immédiatement à partir de la date de rupture du contrat de concession qui lie les Etats du Sénégal et du Mali à la Société TRANSRAIL S.A.

Les missions de l'organe de gestion prennent fin à l'expiration de la période transitoire qui coïncide avec la signature d'une nouvelle convention de concession des activités d'exploitation du Chemin de fer Dakar-Bamako.

Article 14 : De l'Administrateur.

Il est responsable de la gestion administrative, financière et technique de l'Organe de gestion. Il représente l'Organe en justice.

Article 15 : Du Responsable Administratif et Financier.

Sous l'autorité de l'Administrateur, il est chargé d'assurer la gestion administrative et financière de l'Organe de Gestion.

Il seconde l'Administrateur et le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance.

Article 16 : Du Responsable des Transports et du Matériel.

Sous l'autorité de l'Administrateur, il assure l'exploitation, la gestion commerciale et l'entretien du Matériel roulant.

Article 17 : Du Responsable des Infrastructures.

Sous l'autorité de l'Administrateur, il est chargé de la gestion, de la maintenance des Infrastructures et de la préservation du domaine ferroviaire anciennement concédé.

Article 18 : L'Administrateur et les responsables opérationnels de l'Organe de gestion sont nommés par décision conjointe des ministres chargés des transports ferroviaires des Etats du Mali et du Sénégal.

L'Administrateur et le Responsable Administratif et Financier ne sont pas ressortissants du même pays.

Les postes sont répartis équitablement entre les deux Etats.

Article 19 : La comptabilité de l'organe de gestion est tenue suivant les règles du système comptable Ouest Africain de l'OHADA.

L'audit et le contrôle externes sont assurés par un cabinet indépendant choisi par le Comité Inter-Etats.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DEROGATOIRES ET FINALES

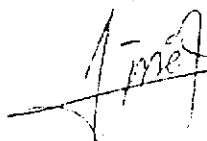
Article 20 : L'Organe de gestion n'est pas soumis aux règles régissant la préparation, la passation, l'exécution et le contrôle des marchés en vigueur au Mali et au Sénégal.

L'Organe de Gestion bénéficie directement de tous les avantages fiscaux et douaniers antérieurement accordés à la Concession pendant toute la durée de la phase transitoire.

Un manuel de procédures approuvé par le Comité Inter-Etats organise les règles de préparation, de passation, d'exécution et de contrôle des marchés conclus par l'Administration.

Article 21 : Les Ministres chargés des Finances et des Transports ferroviaires du Mali et du Sénégal sont chargés de l'application de la présente décision.

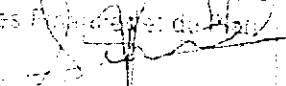
Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Dr Boubou CISSE



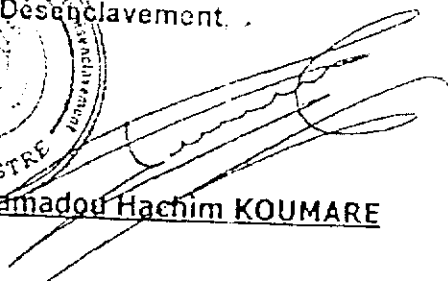
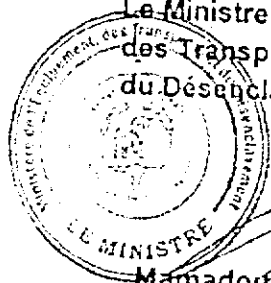
Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan,
Le Ministre de l'Economie
des Finances et du Plan,



Amadou BA

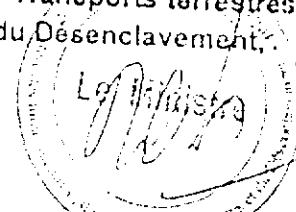
Amadou BA

Le Ministre de l'Equipement,
des Transports et
du Désenclavement.



Mamadou Hachim KOUMARE

Le Ministre des Infrastructures,
des Transports terrestres
et du Désenclavement.



Mansour Elimane KANE

SECRETARIAT GENERAL

DECISION N°2016- ^{NO} 0 2 5 9 /MEF-SG DU

FIXANT LES PRIX REPERES ET DE CESSION DES INTRANTS D'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE BENEFICIANT DE LA SUBVENTION DE L'ETAT AU TITRE DE LA CAMPAGNE AGRICOLE 2016-2017.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°06-45 du 05 septembre 2005 portant loi d'Orientation Agricole ;
- Vu le Décret N° 2015-0510/PRM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu la signature du manuel de procédures de gestion de la subvention des intrants Agricoles par les ministres de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et de l'Economie et des Finances en date du 21 octobre 2016 ;
- Vu le Compte rendu de la réunion du 20 mai 2016 et du 27 mai /2016 de la Commission spécialisée de fixation de prix repères des intrants Agricoles,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les prix repères des intrants subventionnés des sous-secteurs de l'Elevage et de la Pêche au titre de la Campagne Agricole 2016-2017 sont fixés comme suit :

INTRANTS PÊCHE :

1. Aliments

- Aliment Tilapia farine (démarrage) 14 000 F CFA le sac de 25Kg ;
- Aliment Tilapia 4GF granulé (finition) 13 500 FCFA le sac de 25Kg ;
- RANAN granulé (démarrage) 23 120 FCFA le sac de 25 Kg ;
- COPPENS Tilapia (démarrage) 19 000 FCFA le sac de 25Kg ;
- COPPENS Tilapia (finition) 17 750 FCFA le sac de 25Kg ;
- COPPENS Clarias (démarrage) 38 900 FCFA le sac de 25Kg ;
- COPPENS Clarias (finition) 33 250 FCFA le sac de 25Kg.

2. Alevins :

- Alevins (non compris les frais de transport) 75 FCFA

Les frais de transport des alevins retenus pour leur livraison dans les différentes localités Administratives sont les suivants :

- Région de Sikasso 60 FCFA l'unité ;
- Région de Koulikoro et District de Bamako 30 FCFA l'unité ;
- Région de Ségou 50 FCFA l'unité ;
- Région de Kayes 95 FCFA l'unité ;

- Région de Mopti 100 FCFA l'unité ;
- Région de Tombouctou 165 FCFA l'unité ;
- Région de Gao 180 FCFA l'unité.

Ainsi les prix repères des alevins transportés par les fournisseurs jusque dans les régions sont fixés comme suit :

- Région de Sikasso 135 FCFA l'unité ;
- Région de Koulikoro et District de Bamako 105 FCFA l'unité ;
- Région de Ségou 125 FCFA l'unité ;
- Région de Kayes 170 FCFA l'unité ;
- Région de Sikasso 105 FCFA l'unité ;
- Région de Mopti 175 FCFA l'unité ;
- Région de Tombouctou 240 FCFA l'unité ;
- Région de Gao 255 FCFA l'unité.

INTRANTS ELEVAGE (BOVINS ET OVINS)

1. ALIMENT CONCENTRE BETAIL-VIANDE :

- Production de lait «BUNAFAMA» 9 750 FCFA le sac de 50Kg ;
- Embouche bovine «BUNAFAMA» 8 250 FCFA le sac de 50Kg ;
- Embouche Ovins/Caprins «BUNAFAMA» 9 250 FCFA le sac de 50Kg ;

NB : Les prix des intrants sont majorés de 3000 FCFA/ sac de 50kg pour couvrir les frais d'approche dans les zones à accès difficile. Il s'agit de :

- Kéniéba (Région de Kayes) ;
- Nara (Région de Koulikoro) ;
- Ténenkou, Youwarou (Région de Mopti) ;
- Régions de Taoudeni, Ménaka, Gao et Kidal.

2. INTRANTS ELEVAGE (VOLAILLE)

- Aliment concentré ponte :
 - HAVENS GOLD 120% PONTE 17 500 FCA le sac de 25Kg ;
 - HENDRIX PONTE 45 000 FCFA le sac de 50Kg ;
 - TONOBA PONTE 28 000 FCFA le sac de 50Kg.
- Aliment concentré chair :
 - BROILER 10% NATUREL CHAIR 18 000 FCFA le sac de 50Kg ;
 - HENDRIX CHAIR 55 000 FCFA le sac de 50Kg ;
 - TONOBA CHAIR 32 500 FCFA le sac de 50Kg.

Les prix des intrants sont majorés de 3000 FCFA/ sac de 50kg pour couvrir les frais d'approche dans les zones à accès difficile. Il s'agit de :

- Kéniéba (Région de Kayes) ;
- Nara (Région de Koulikoro) ;
- Ténenkou, Youwarou (Région de Mopti) ;
- Régions de Taoudeni, Ménaka, Gao et Kidal

3. Vaccin :

- Vaccin contre la maladie de Newcastle (ITA NIEW) 2 000 FCFA soit 20 FCFA /dose ;
- Flacon de 100 doses 10 000 FCFA soit 10 F CFA /dose.
- Flacon de 1000 doses

Article 2 : Les intrants subventionnés sont vendus au comptant aux éleveurs et aquaculteurs au vu de la Caution Technique en bonne et due forme délivrée par les agents d'appui conseil (DNP, DNPLA, Projets et Programmes du MEP) aux prix de cession suivants :

INTRANTS PÊCHE :

1. ALIMENTS :

- Aliment Tilapia farine (démarrage) 9 800 F CFA le sac de 25Kg ;
- Aliment Tilapia 4GF granulé (finition) 9 450 FCFA le sac de 25Kg ;
- RANAN granulé (démarrage) 16 187,5 FCFA le sac de 25 Kg ;
- COPPENS Tilapia (démarrage) 13 300 FCFA le sac de 25Kg ;
- COPPENS Tilapia (finition) 12 425 FCFA le sac de 25Kg ;
- COPPENS Clarias (démarrage) 27 230 FCFA le sac de 25Kg ;
- COPPENS Clarias (finition) 23 275 FCFA le sac de 25Kg ;

2. ALEVINS :

Les alevins transportés par les fournisseurs sont vendus au comptant dans les régions à :

- Sikasso 94,5 FCFA l'unité ;
- Koulikoro et District de Bamako 73,5 FCFA l'unité ;
- Ségou 87,5 FCFA l'unité ;
- Kayes 73,5 FCFA l'unité ;
- Sikasso 73,5 FCFA l'unité ;
- Mopti 122,5 FCFA l'unité ;
- Tombouctou 168 FCFA l'unité ;
- Gao 178,5 FCFA l'unité.

INTRANTS ELEVAGE (BOVINS ET OVINS)

1. Aliment et concentré bétail-viande :

- Production de lait «BUNAFAMA» 6 825 FCFA le sac de 50Kg ;
- Embouche bovine «BUNAFAMA» 5 775 FCFA le sac de 50Kg ;
- Embouche Ovins/Caprins «BUNAFAMA» 6 475 FCFA le sac de 50Kg.

2. Aliment concentré ponte :

- HAVENS GOLD 120% PONTE 12 250 FCA le sac de 25Kg ;
- HENDRIX PONTE 31 500 FCFA le sac de 50Kg ;
- TONOBA PONTE 19 600 FCFA le sac de 50Kg.

3. Aliment concentré chair :
- BROILER 10% NATUREL CHAIR
 - HENDRIX CHAIR
 - TONOBA CHAIR

12 600 FCFA le sac de 50Kg ;
38 500 FCFA le sac de 50Kg ;
22 750 FCFA le sac de 50Kg.

4. Vaccin : Vaccin contre la maladie de Newcastle (ITA NIEW)

- Flacon de 100 doses
- Flacon de 1000 doses

1 400 FCFA soit 14 F CFA/dose ;
7 000 FCFA soit 7 F CFA/dose.

Article 3 : La présente Décision qui abroge toutes décisions antérieures contraires sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera. *

AMPLIATIONS :

- Original
- Primature et tous Ministères
- Toutes directions /MEF
- Tous Gouverneurs de région
- Chrono/Archives

Bamako, le 27 DEC 2016

Le ministre,

1
35
12
11
2



[Signature]
Boubou Cisse

MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple-Un But-Une Foi

DECISION N° 2016 0476 /MEE-SG

Portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un centre emplisseur de gaz butane dénommé « SODIGAZ-Sevaré », sis à Sevaré Zone Industrielle

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté Interministériel n° 99-2788/MTTP-ME-MATS du 29 novembre 1999 fixant les conditions de circulation des véhicules de transport des marchandises dangereuses ;
- Vu l'Arrêté Interministériel N°2014-3572/ME-MIIC-MEF-MC-MIPI-MUH-MEEA-MIS-SG du 11 décembre 2014 fixant les conditions d'ouverture et d'exploitation des centres emplisseurs de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) en République du Mali ;
- Vu la Décision n°2014-0254 / MEE-SG du 27 janvier 2015 portant création d'une Commission chargée de la sensibilisation, du suivi et de l'utilisation du gaz domestique en République du Mali ;
- Vu la demande du Promoteur et les pièces versées au dossier

Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement

DECIDE :

ARRIVEE LE: 03/11/2017
Sous le N° AK

ARTICLE 1 : La Société «SODIGAZ», Tél : +223 20 20 33 81, BP : E572 sise à Banankabougou Extension, Bamako, est autorisée à ouvrir et exploiter un centre emplisseur de gaz butane à Sevaré, Zone Industrielle, Région de Mopti.

ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet à compter de sa date de signature. Elle peut être suspendue ou retirée par l'Administration conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de l'Energie, le Directeur National de la Géologie et des Mines, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, le Directeur National des Domaines et du Cadastre, le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat et le Directeur Général de la Protection Civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ampliatiions :

- Original.....01
- PRM-AN-CS-CC-HCC-CESC-HCI.....02
- Primature/ Tous ministères.....03
- Tous Gouvernements de régions.....04
- Toutes les Structures MEE.....05
- SODIGAZ.....06



Bamako, le 03 NOV 2016

[Handwritten signature]

M/ Equipement

MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DE L'EAU

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple-Un But-Un Foi

SECRETARIAT GENERAL

DECISION N° 2016 05 11 - 1 /MEE-SG DU

PORTANT AUTORISATION D'IMPORTATION D'ENERGIE ELECTRIQUE AU
MALI A PARTIR DE LA MAURITANIE ET DU SENEGAL

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Ministère de l'équipement, des
Transports et du Désenclavement
ARRIVEE LE: 03/11/2017
Sous le N° A.R.

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité ;

Vu le Décret n° 580/P-RM du 22 novembre 2000 portant approbation du contrat de concession du service public de l'électricité signé le 21 novembre 2000 entre la République du Mali et Energie du Mali SA;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 16-720/DC/lS du 20 décembre 2016 d'EDM-SA demandant l'autorisation d'importation d'énergie électrique au Mali à partir de la Mauritanie et du Sénégal;

DECIDE :

Article 1^{er}: Est autorisée l'opération d'importation d'énergie électrique au Mali à partir de la Mauritanie et du Sénégal par la société Energie du Mali-SA (EDM-SA).

Article 2 : Cette importation d'énergie électrique est destinée à résorber partiellement le déficit de production d'électricité pour contribuer à l'amélioration de la qualité du service public de l'électricité.

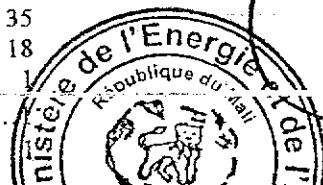
Article 3 : Les conditions d'importation auprès de la Mauritanie et du Sénégal feront l'objet de contrats de fourniture d'énergie électrique entre la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC) et EDM-SA d'une part, et la Société Sénégalaise d'Electricité (SENELEC) et EDM-SA d'autre part.

Article 4: La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Bamako, le 27 DEC 2016

AMPLIATIONS :

- Original 1
- P-RM-AN-CS-CC-CESC-SGG-HCC 7
- Primature / Tous Ministères 35
- Toutes structures /MEE 18
- EDM-SA..... 1
- CREE.....
- Archives



Malick ALHOUSSEINI
Chevalier de l'Ordre National

ORDONNANCE N°2017-015/P-RM DU 13 MAR. 2017

PORTANT CREATION DE LA SOCIETE DE
PATRIMOINE FERROVIAIRE DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêts Economique ;
- Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 02 mars 1991 portant Statut général des Sociétés d'Etat ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu la Loi n°2016-059 du 30 décembre 2016 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991, modifié, fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés d'Etat ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé une société d'Etat dénommée « Société de Patrimoine ferroviaire du Mali », en abrégé SOPAFER-Mali S.A.

Article 2 : La Société de Patrimoine ferroviaire du Mali a pour mission la construction, la réhabilitation, le renouvellement, l'extension et la gestion comptable et financière des infrastructures ferroviaires de l'Etat.

A cet effet, elle est chargée :

- de gérer le patrimoine ferroviaire et d'en assurer sa mise en valeur ;
- d'élaborer et de suivre le programme d'investissement, les travaux de réhabilitation, de renouvellement et de développement de l'infrastructure ferroviaire ;
- de rechercher et de lever des fonds en étroite coordination avec l'organe de régulation, d'assurer l'amortissement et le service de la dette ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux neufs et d'extension de l'infrastructure ;
- de s'assurer de la performance de l'opérateur ;
- de sensibiliser le public notamment sur les aspects d'infrastructures ayant une incidence sur l'environnement des riverains de la voie.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3 : Le capital de la Société de Patrimoine ferroviaire est fixé à cent millions (100 000 000) de francs CFA en numéraires, entièrement souscrit et libéré par l'Etat.

La Société de patrimoine procède à une augmentation de capital en tant que de besoin.

Article 4 : Les immeubles et le matériel fixe d'exploitation relevant de l'activité ferroviaire appartenant à l'Etat sont transférés à la Société de Patrimoine ferroviaire.

L'Etat apporte aussi à la Société de Patrimoine ferroviaire avec les garanties ordinaires de fait et de droit du matériel ferroviaire précédemment mis à la disposition de la Société Transrail-S.A.

La liste des biens mis à disposition de la société de patrimoine est établie par arrêté conjoint du ministre chargé du portefeuille de l'Etat et du ministre chargé de la tutelle de la société.

Article 5 : Outre le capital, les ressources de la Société de Patrimoine ferroviaire proviennent :

- des dotations budgétaires provenant du fonds social et du fonds d'aide à l'équipement alimenté par un prélèvement sur les bénéfices nets de la société ;
- des produits d'affermage ou/et de concessions et de baux consentis sur le domaine ferroviaire par la société ;
- de la redevance de concession ;
- des subventions de l'Etat ;
- des concours des partenaires techniques et financiers ;
- des dons et legs non assortis de conditions particulières ;
- des produits des prestations de services.

Les modalités de gestion de ces fonds sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 6 : Les agents affectés à l'activité infrastructure de Transrail-S.A et tout autre agent nécessaire sont redéployés à la SOPAFER-Mali S.A.

La liste des agents est fixée par arrêté du ministre chargé de la tutelle.

Le personnel est régi par le Code du Travail.

Article 7 : Les Statuts particuliers de la SOPAFER-Mali S.A sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du ministre de tutelle.

Article 8 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel. A+S

Bamako, le 13 MAR. 2017

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Modibo KEITA

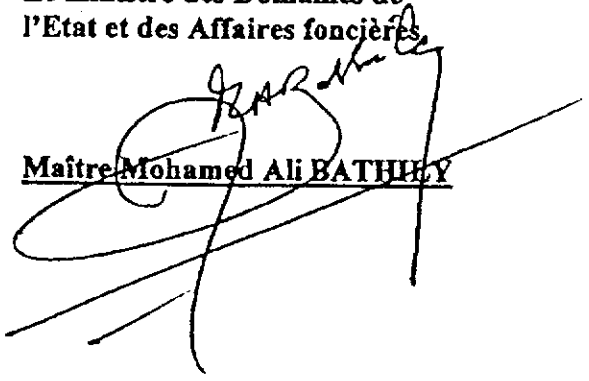
Le ministre de l'Équipement, des
Transports et du Désenclavement,


Madame TRAORE Seynabou DIOP

Le ministre de l'Économie
et des Finances,


Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Domaines de
l'État et des Affaires foncières,


Maître Mohamed Ali BATHILY

DECRET N°2017- 0166 /P-RM DU 23 FEV. 2017

PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX
DE CONSTRUCTION ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE KAYES-SADIOLA-
KENIEBA : LOT 1 KAYES-SADIOLA (90 KM)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

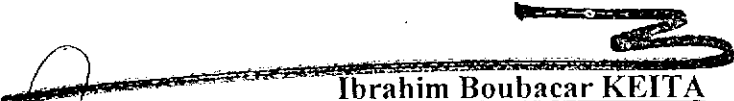
DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Kayes-Sadiola-Kéniéba : Lot 1 Kayes-Sadiola (90 Km), pour un montant de quarante-deux milliards quatre cent soixante-dix-huit millions soixante-neuf mille trente-six (42 478 069 036) F CFA TTC et un délai d'exécution de 24 mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise COVEC MALI.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipe-ment, des Transports et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 FEV. 2017

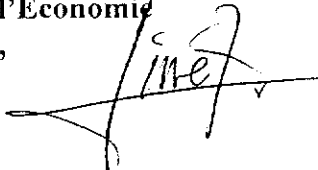
Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Equipe-ment, des
Transports et du Désenclavement,


Madame TRAORE Scynabou DIOP

PREMIATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°2017- 0167 /P-RM DU 23 FEV. 2017

PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX
DE CONSTRUCTION ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE KANGABA-
DIOULAFOUNDO-FRONTIERE GUINEE (50 KM)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Kangaba-Dioulafoundo-Frontière Guinée (50 Km), pour un montant de dix-neuf milliards quatre cent trente-sept millions neuf cent cinquante mille cinq cent quatre-vingt-six (19 437 950 586) F CFA TTC et un délai d'exécution de 15 mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise EGK.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipe-ment, des Transports et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. ¹⁴¹⁸

Bamako, le 23 FEV. 2017

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre


Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Equipe-ment, des
Transports et du Désenclavement,


Madame TRAORE Seynabou DIOP

DECRET N°2017- 0168 /P-RM DU 23 FEV. 2017

PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE YANFOLILA-
KALANA-FRONTIERE GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Yanfolila-Kalana-Frontière Guinée, pour un montant de dix-huit milliards huit cent vingt-neuf millions vingt un mille quatre-vingt-quinze (18 829 021 095) F CFA TTC et un délai d'exécution de 15 mois hors saison des pluies, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'entreprise COVEC MALI.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipe-ment, des Transports et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 FEV. 2017

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Equipe-ment, des
Transports et du Désenclavement,


Madame TRAORE Seynabou DIOP

DECRET N°2017- 0169 /P-RM DU 23 FEV. 2017

PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX
DE CONSTRUCTION ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE BANCONI-
DIALAKORODJI-SAFO-DABANI-NOSSOMBOUGOU (56 KM)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Banconi-Dialakorodji-Safo-Nossombougou (56 Km), pour un montant de vingt-sept milliards sept cent vingt-neuf millions neuf cent quatre-vingt-six mille cinq cent cinquante-deux (27 729 986 552) F CFA TTC et un délai d'exécution de 15 mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise COGEB International.


Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipe-ment, des Transports et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 FEV. 2017

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Equipe-ment, des
Transports et du Désenclavement,


Madame TRAORE Seynabou DIOP

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°2017- 0170 /P-RM DU 23 FEV. 2017

PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX
DE CONSTRUCTION ET BITUMAGE DE LA ROUTE BAROUELI-TAMANI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,


DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction et bitumage de la route Barouéli-Tamani, pour un montant de sept milliards deux cent vingt-deux millions neuf cent quatre-vingt-seize mille deux cent cinquante-neuf (7 222 996 259) F CFA TTC et un délai d'exécution de 12 mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'entreprise BECM CG.


Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipe-ment, des Transports et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. *Ans*

Bamako, le 23 FEV. 2017

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Equipe-ment, des
Transports et du Désenclavement,


Madame TRAORE Seynabou DIOP

DECRET N°2017- 0 2 3 3 /P-RM DU 13 MAR. 2017

PORTANT APPROBATION DES STATUTS PARTICULIERS
DE LA SOCIETE DE PATRIMOINE FERROVIAIRE DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;
- Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 02 mars 1991 portant Statut général des Sociétés d'Etat ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991, modifié, fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés d'Etat ;
- Vu l'Ordonnance n°2017-015/P-RM du 13 mars 2017 portant création de la Société de Patrimoine ferroviaire du Mali;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les Statuts particuliers de la Société de Patrimoine ferroviaire du Mali (SOPAFER-Mali S.A).

Article 2 : La Société de Patrimoine ferroviaire du Mali est placée sous la tutelle du ministre chargé du transport ferroviaire.

Article 3 : Le ministre de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 MAR. 2017

Le Président de la République,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

Le ministre de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement,

Madame TRAORE Seynabou DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières,

Maître Mohamed Ali BATHILY

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N°2017- 0697 /P-RM DU 14 AOUT 2017

PORTANT ORGANISATION DE LA GESTION BUDGETAIRE EN MODE
BUDGET-PROGRAMMES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances ;
- Vu la Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- Vu le Décret n°2014-349/P-RM du 22 mai 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret, en application des articles 11 et 12 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois des Finances, organise la gestion budgétaire en mode budget-programmes.

Article 2 : Le ministre ou le président de l'institution est ordonnateur principal de son budget et le premier responsable de la conduite de la politique du ministère ou de l'institution.

A ce titre, il :

- nomme les responsables de programme ;
- fixe les objectifs généraux des programmes en cohérence avec les objectifs du ministère ou de l'institution et ceux du gouvernement ;

- arbitre l'allocation des ressources ;
- valide le Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses-Projet Annuel de Performance ;
- pilote la mise en œuvre des programmes ;
- anime le dialogue de gestion entre lui et les différents responsables de programmes ;
- rend compte des résultats de son ministère ou institution à travers le Rapport Annuel de Performance et le compte administratif de son ministère ou institution.

Article 3 : Le Gouverneur est l'ordonnateur secondaire des Budgets Opérationnels de Programme gérés par les services déconcentrés placés sous son autorité. Il délègue ce pouvoir aux Responsables de Budgets Opérationnels de Programme.

Il est garant de la prise en compte des objectifs du Projet Annuel de Performance par les Responsables de Budgets Opérationnels de Programme. Il assure le suivi et la coordination des budgets opérationnels de programme gérés par les services déconcentrés placés sous son autorité.

A ce titre il :

- donne un avis sur les projets de budgets opérationnels de programme ;
- approuve et signe sur proposition du Responsable de Budget Opérationnel de Programme les décisions de mise à disposition des ressources aux Collectivités Territoriales ;
- approuve les marchés conclus dans le cadre de la mise en œuvre du Budget Opérationnel de Programme conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Les services financiers et les Responsables des Budgets Opérationnels de Programme déconcentrés fournissent au Gouverneur les informations nécessaires au suivi de la gestion des crédits des Budgets Opérationnels de Programme.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DE LA GESTION BUDGETAIRE DU PROGRAMME

Section 1 : LE CADRE DE GESTION

Article 4 : Le programme, en tant que centre de responsabilité managériale, se décline en trois niveaux de gestion associés à trois types d'acteurs :

- un niveau stratégique géré par le responsable de programme ;
- un niveau intermédiaire rattaché au niveau stratégique qui correspond au Budget opérationnel de Programme géré par le responsable de Budget opérationnel de Programme ;
- un niveau de gestion opérationnelle rattaché au niveau intermédiaire qui correspond à l'Unité opérationnelle de Programme gérée par le responsable d'Unité opérationnelle de Programme.

Le programme se décline en un ou plusieurs niveaux intermédiaires selon des critères fonctionnels ou géographiques.

Le niveau intermédiaire se décline en un ou plusieurs niveaux de gestion opérationnelle.

Article 5 : Le responsable de programme est le niveau hiérarchique le plus élevé de la chaîne de gestion du programme.

Les objectifs globaux fixés par le ministre ou le président de l'institution sont déclinés de manière adaptée et pertinente en objectifs spécifiques, indicateurs et résultats attendus pour chacun des programmes. Les crédits du ministère ou de l'institution et son plafond d'emplois sont répartis entre les différents programmes.

Article 6 : Le niveau intermédiaire correspond à une structure administrative existante dans l'organigramme d'un ministère ou d'une institution. Cette structure peut être :

- pour l'administration centrale : une direction générale, une direction nationale, un service rattaché, un établissement public, une ambassade, un consulat ;
- pour les services déconcentrés : une direction régionale, un établissement public.

Article 7 : Les objectifs, indicateurs, résultats attendus du programme sont déclinés de manière adaptée et pertinente pour chaque budget opérationnel de programme.

Les crédits du programme et, le cas échéant, ses autorisations d'emplois sont répartis entre les différents budgets opérationnels de programme. L'ensemble des budgets opérationnels de programme couvrent l'intégralité du périmètre du programme.

Le responsable du budget opérationnel de programme est nommé par décision du ministre de tutelle ou le président de l'institution sur proposition du responsable du programme.

Article 8 : Le niveau de gestion opérationnelle correspond à une structure administrative existante dans l'organigramme d'un ministère. Cette structure peut être :

- pour l'administration centrale : un service rattaché, un projet/programme de développement ;
- pour les services déconcentrés : une direction régionale ou un service subrégional.

Article 9 : Les objectifs, indicateurs, résultats attendus d'un budget opérationnel de programme sont déclinés de manière adaptée et pertinente sur chaque budget d'unité opérationnel de programme.

Les crédits du budget opérationnel de programme et, le cas échéant, ses autorisations d'emplois sont répartis entre les différentes unités opérationnelles de programme. L'ensemble des unités opérationnelles de programme couvrent l'intégralité du périmètre du budget opérationnel de programme.

Le responsable de l'unité opérationnelle de programme est désigné par le responsable de programme sur proposition du responsable de budget opérationnel de programme.

Section 2 : LE DIALOGUE DE GESTION

Article 10 : Le processus d'échanges et les modalités d'interactions qui s'établissent à la fois selon un axe vertical et un axe horizontal constituent le dialogue de gestion.

L'axe vertical représente le dialogue entre les niveaux stratégique, intermédiaire et opérationnel et l'axe horizontal prend en charge les échanges avec les services transversaux.

Le dialogue de gestion est décrit et organisé dans une charte de gestion par ministère ou institution.

Article 11 : La charte de gestion est un document écrit et formalisé par le ministre ou le président de l'institution en collaboration avec les responsables des programmes, les responsables des budgets opérationnels de programmes et les responsables des unités opérationnelles de programmes et les responsables des services d'appui et de conseil.

L'objectif de la charte de gestion est de fixer dans un document unique et de manière partagée les rôles et responsabilités des différents acteurs et de préciser les règles de pilotage et de fonctionnement des programmes du ministère ou de l'institution.

CHAPITRE III : RESPONSABILITES ET ATTRIBUTIONS DU RESPONSABLE DE PROGRAMME

Article 12 : Le responsable de programme, en sa qualité de responsable du niveau stratégique (i) détermine les objectifs de son programme sur la base des objectifs globaux fixés par le ministre ou le président de l'institution dont il relève (ii) affecte les moyens humains, matériels et financiers aux services chargés de la mise en œuvre du programme et (iii) contrôle les résultats de ces services. À ce titre, il est chargé de :

Au niveau de l'élaboration de la stratégie, du budget du programme et de l'organisation du dialogue de gestion :

- participer à l'exercice de planification/bilan stratégique ministériel ;
- établir le document de programmation pluriannuelle de dépenses et le projet annuel de performance du programme dans lequel il présente les orientations stratégiques de son programme, fixe les objectifs spécifiques, les indicateurs de performance, les cibles et les résultats attendus sur la base des objectifs globaux fixés par le ministre ou le président de l'institution ;
- participer avec les autres responsables de programme à l'arbitrage interne infra programme ;
- organiser et établir les modalités du dialogue de gestion de son programme en conformité avec la charte de gestion ; notamment la définition des périmètres des responsables de budgets opérationnels de programmes et des responsables des unités opérationnelles de programme ;
- établir, à travers un dialogue de gestion avec les responsables de programme, la programmation budgétaire des moyens pour mettre en œuvre le programme et décliner les objectifs, indicateurs, cibles et résultats attendus du programme en objectifs, indicateurs, cibles et résultats attendus opérationnels pour chacun des responsables de budget opérationnel de programme ;
- répartir les crédits et les autorisations d'emplois entre les responsables de budget opérationnel de programme en fonction du plafond alloué au programme avec la possibilité de constituer une réserve de précaution préalablement ;
- superviser les activités de planification, programmation et budgétisation du projet annuel de performance dans le système d'information ;
- justifier les crédits et les autorisations d'emplois demandés pour le programme lors des arbitrages et des conférences budgétaires ;
- mettre en place le contrôle de gestion conformément à la charte de gestion à tous les niveaux du programme accompagnés d'outils notamment : les tableaux de bord, contrats de performance et cadres de mesure du rendement ;
- participer à l'actualisation de la charte de gestion ministérielle et la compléter au besoin pour son programme ;
- assurer le dialogue stratégique avec le ministre de tutelle ou le président de l'institution.

Au niveau du pilotage du programme :

- opérationnaliser les orientations, priorités et choix du ministre ou du président de l'institution ;
- mettre à la disposition des responsables de budget opérationnel de programme, les crédits et emplois du programme ;

- encadrer le processus d'élaboration des différents plans annuel et infra-annuel notamment le plan de travail annuel, le plan d'engagements et le plan de passation des marchés du programme et les approuver ;
- piloter le programme, le suivi-évaluation et le contrôle de gestion du programme ;
- assurer, avec l'appui technique des services financiers, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du programme ;
- approuver les propositions d'ajustement des crédits budgétaires en accord avec le ministre de tutelle ou le président de l'institution conformément à la réglementation en vigueur ;
- assurer le respect des dispositifs de contrôle interne et de contrôle de gestion au sein du programme ;
- suivre l'exécution du budget dans le système d'information ;
- assurer le dialogue stratégique et régulier avec le ministre de tutelle ou le président de l'institution.

Au niveau de la reddition de comptes :

- élaborer le rapport annuel de performance du programme dans lequel il présente les résultats atteints par rapport aux résultats prévus ;
- communiquer les résultats du rapport annuel de performance avec l'ensemble des parties prenantes et refléter les leçons apprises dans la prochaine programmation du budget ;
- assurer le dialogue avec les acteurs du contrôle, notamment la juridiction des Comptes et le Parlement ;
- assurer le dialogue stratégique avec le ministre de tutelle ou le président de l'institution.

Article 13 : Chaque responsable de programme dispose des compétences d'ordonnateur principal délégué pour l'exécution des crédits de son programme. Ces compétences lui sont conférées à travers l'acte de nomination de l'ordonnateur principal dont il relève.

CHAPITRE IV : DES RESPONSABILITES ET ATTRIBUTIONS DES RESPONSABLES DE BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME ET DES RESPONSABLES DES UNITES OPERATIONNELLES DE PROGRAMME

Article 14 : Le responsable de budget opérationnel de programme est chargé de :

Au niveau de l'élaboration de la stratégie et du budget opérationnel de programme :

- participer à l'exercice de planification/bilan stratégique ;
- établir le projet du budget opérationnel de programme ;
- proposer au responsable de programme les modalités de dialogue de gestion et de compte-rendu conformément à la charte de gestion, entre le responsable de budget opérationnel de programme et les responsables des unités opérationnelles de programme ;
- établir, à travers un dialogue de gestion avec les responsables de budget opérationnel de programme, la programmation budgétaire des moyens pour mettre en œuvre le budget opérationnel de programme et décliner les objectifs, indicateurs, cibles et résultats attendus du budget opérationnel de programme en objectifs, indicateurs, cibles et résultats attendus opérationnels pour chacune des unités opérationnelles de programme ;
- répartir les crédits et, le cas échéant, les autorisations d'emplois, qui lui sont alloués par le responsable de programme, entre les unités opérationnelles de programme ;
- mettre en place le contrôle de gestion en conformité avec la charte de gestion à tous les niveaux du budget opérationnel de programme accompagné d'outils notamment les tableaux de bord et cadre de mesure du rendement ;
- assurer le dialogue avec le responsable de programme ;
- assurer le dialogue avec le gouverneur si le responsable de budget opérationnel de programme est de niveau déconcentré ;
- soumettre le budget opérationnel de programme à l'approbation du responsable de programme.

Au niveau du pilotage du budget opérationnel de programme :

- mettre à la disposition des responsables des unités opérationnelles de programme les crédits et emplois du budget opérationnel de programme ;
- élaborer les différents plans annuel et infra-annuel notamment le plan de travail annuel, le plan d'engagements et le plan de passation des marchés du budget opérationnel de programme ;
- superviser le processus d'élaboration des différents plans de travail annuel et infra-annuel des unités opérationnelles de programme ;
- assurer le pilotage, suivi-évaluation et contrôle de gestion du budget opérationnel de programme ;
- assurer avec l'appui technique de la direction régionale du budget l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du budget opérationnel de programme s'il est déconcentré ;
- soumettre au responsable de programme les propositions d'ajustement des crédits du budget opérationnel de programme en conformité avec la charte de gestion ;
- assurer le dialogue régulier avec le responsable de programme ;
- assurer le dialogue avec le Gouverneur si le responsable de budget opérationnel de programme est de niveau déconcentré.

Au niveau de la reddition de comptes du budget opérationnel de programme :

- rendre compte au responsable de programme, de l'exécution des crédits et des autorisations d'emplois du budget opérationnel de programme ainsi que des résultats obtenus ;
- participer à l'élaboration du rapport annuel de performance pour la partie du budget opérationnel de programme ;
- assurer le dialogue avec le responsable de programme ;
- assurer le dialogue avec collectivités territoriales de façon à recueillir les informations entrant dans la confection du rapport annuel de performance en lien avec les ressources transférées ;
- assurer le dialogue avec le gouverneur si le responsable du budget opérationnel de programme est de niveau déconcentré.

Article 15 : Chaque responsable de budget opérationnel de programme de niveau déconcentré dispose des compétences d'ordonnateur secondaire délégué pour l'exécution des crédits de son budget opérationnel de programme. Il reçoit sa délégation du Gouverneur, ordonnateur secondaire du budget des services déconcentrés placés sous son autorité.

Article 16 : Le responsable de l'unité opérationnelle de programme est chargé de :

Au niveau de l'élaboration du budget de l'unité opérationnelle de programme :

- participer à l'exercice de planification/bilan stratégique aux niveaux central ou déconcentré ;
- proposer au responsable de budget opérationnel de programme la programmation budgétaire des moyens et des autorisations d'emplois pour mettre en œuvre les activités de l'unité opérationnelle de programme ainsi que des objectifs, indicateurs, cibles et résultats attendus ;
- mettre en place des outils de gestion notamment les tableaux de bord ;
- assurer le dialogue régulier avec le responsable de budget opérationnel de programme ;
- assurer le dialogue avec les collectivités territoriales sur les processus d'échanges la performance, la programmation des activités, et les modalités de remontée de l'information en cours de gestion.

Au niveau du pilotage des activités de l'unité opérationnelle de programme :

- élaborer les différents plans de travail annuel et infra-annuel de l'unité opérationnelle de programme ;
- assurer le pilotage, suivi-évaluation et contrôle de gestion de l'unité opérationnelle de programme ;
- proposer au responsable de budget opérationnel de programme les engagements, liquidations et ordonnancements conformément à la charte de gestion ;

- soumettre au responsable de budget opérationnel de programme les propositions d'ajustement des crédits budgétaires de l'unité opérationnelle de programme conformément à la charte de gestion ;
- assurer le dialogue régulier avec le responsable de budget opérationnel de programme ;
- assurer le dialogue sur la remontée des informations infra annuelles avec les collectivités territoriales ;

Au niveau de la reddition de comptes des activités de l'unité opérationnelle de programme :

- rendre compte au responsable de budget opérationnel de programme de l'exécution des crédits de l'unité opérationnelle de programme ainsi que des résultats obtenus ;
- assurer le dialogue régulier avec le responsable de budget opérationnel de programme ;
- assurer le dialogue régulier avec les collectivités territoriales de façon à recueillir les informations entrant dans la confection du rapport annuel de performance en lien avec les ressources transférées.

CHAPITRE V : DES RESPONSABILITES ET ATTRIBUTIONS DES SERVICES D'APPUI ET DE CONSEIL AUX PROGRAMMES

Article 17 : Les services d'appui et de conseil aux programmes sont :

- les services financiers : les Directions des Finances et du Matériel, les Directions Administratives et Financières, les Services Administratifs et Financiers et les Directions Régionales du Budget ;
- les services chargés des ressources humaines : les Directions des Ressources Humaines ;
- les services chargés de la planification : les Cellules de Planification et de Statistique.

Ils sont transversaux aux programmes.

Article 18 : Les services financiers mettent en œuvre les modalités et les règles transversales de gestion financière des programmes du ministère ou de l'institution ainsi que la réglementation transversale en matière de commande publique conformément à la charte de gestion du ministère. Ils exercent des fonctions de conseil, d'expertise et d'assistance auprès des responsables de programme. Les directions régionales du budget assistent à leur niveau les responsables de budget opérationnel de programme et les responsables des unités opérationnelles de programme au niveau déconcentré.

Au niveau de la coordination, préparation, synthèse de la programmation du budget :

- assurer la coordination de l'élaboration de la programmation du document de programmation pluriannuelle des dépenses et projet annuel de performance ainsi que la cohérence de ce dernier avec le document de programmation budgétaire économique pluriannuel ;
- participer aux négociations, conférences et arbitrages budgétaires ;
- fournir un appui au ministre ou au président d'institution au niveau de la présentation du document de programmation pluriannuelle des dépenses et projet annuel de performance.

Au niveau du pilotage de l'exécution du budget :

- assurer au besoin les fonctions d'ordonnateur principal délégué pour le compte des responsables de programme, responsables de budget opérationnel de programme et les responsables des unités opérationnelles de programme. Pour les responsables de budget opérationnel de programme et les responsables des unités opérationnelles de programme au niveau déconcentré, ces fonctions d'ordonnateur peuvent être assurées par les directions régionales du budget ;
- suivre la réalisation de la programmation et proposer, le cas échéant, les mesures nécessaires au respect des plafonds de crédits et des emplois ainsi que les mouvements de crédits entre les programmes du ministère ou de l'institution ;
- organiser le contrôle interne au sein du ministère ;
- appuyer le ministre ou le président d'institution au niveau du pilotage des programmes ;

Au niveau du processus de reddition de comptes du budget :

- assurer la coordination de la production du rapport annuel de performance ;
- fournir un appui pour l'élaboration du compte administratif ;
- appuyer le ministre ou le président d'institution lors de la reddition de comptes.

Article 19 : Les directions responsables des ressources humaines assurent la gestion administrative du personnel pour le compte du programme.

Elles pilotent la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, en relation avec les responsables de programmes et les assistent afin de mettre en adéquation les missions des programmes et les moyens humains dont ils disposent. Elles sont responsables du respect des plafonds d'emplois ministériels en gestion conformément au cadre organique.

Article 20 : Les cellules de planification et de statistique assistent les responsables de programme en méthodologie et sur le fond pour les aider à exprimer, mettre à jour, suivre et évaluer leurs stratégies, objectifs, indicateurs et cibles de leur programme respectif. Elles assurent la centralisation des données fournies par les responsables des programmes relevant de leur secteur.

Les cellules de planification et de statistique soutiennent les responsables de programme. À ce titre, elles sont chargées de :

Au niveau de l'élaboration du budget-programmes :

- organiser et coordonner l'exercice ministériel de planification/bilan stratégique ;
- vérifier la cohérence des démarches stratégiques des différents programmes du ministère ou institution au regard des objectifs généraux de la stratégie sectorielle ;
- appuyer principalement les responsables de programme et les responsables de budget opérationnel de programme dans le processus d'élaboration du document de programmation pluriannuel des dépenses et projet annuel de performance ;
- participer à l'actualisation de la charte de gestion ministérielle.

Au niveau du pilotage du programme :

- assister principalement les responsables de programme et les responsables de budget opérationnel de programme dans le suivi et évaluation annuel et infra annuel de leur programme ;
- coordonner la production d'informations statistiques pertinentes aux programmes du ministère ou de l'institution ;
- assister les responsables de programme dans le suivi des dossiers relatifs au financement et à la coopération technique.

Au niveau de la reddition de comptes du programme :

- appuyer principalement les responsables de programme et les responsables de budget opérationnel de programme dans l'élaboration du rapport annuel de performance ;
- assister le responsable de programme dans la restitution d'informations statistiques ;
- organiser et coordonner les revues annuelles, notamment la communication du rapport annuel de performance.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21 : Dans une phase transitoire ne pouvant dépasser deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret, la délégation du pouvoir d'ordonnateur au responsable de programme se fait de manière progressive en fonction des capacités de gestion dudit responsable appréciées sur la base d'une évaluation conduite par le ministère chargé des finances à travers ses structures techniques compétentes, notamment la Direction générale du Budget, Direction nationale du Contrôle financier, l'Inspection des Finances. La juridiction des comptes participe à cette évaluation dont les critères sont définis par un arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 22 : Pendant la phase transitoire, les directions des finances et de matériel, les directions administratives et financières, les services administratifs et financiers, pour l'administration centrale, et les directions régionales du budget, pour les services déconcentrés, assurent respectivement les fonctions d'ordonnateur principal délégué pour le compte des responsables de programme, des responsables de budget opérationnels de programme en administration centrale, et d'ordonnateur secondaire délégué pour le compte des responsables de budget opérationnel de programme et des responsables des unités opérationnelles de programme en services déconcentrés.

Toutefois, les responsables de programme, les responsables de budget opérationnel de programme et les responsables des unités opérationnelles de programme sont à l'origine de toute expression de besoin préalable tout engagement et ordonnancement d'une dépense.

Article 23 : Les modalités d'application du présent décret sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des Finances.

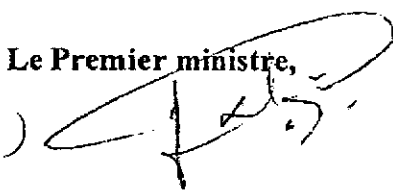
Article 24 : Les membres du Gouvernement, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 AOUT 2017

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Abdoulave Idrissa MAIGA

Le ministre du Travail et de Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,


Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Docteur Boubou CISSE

MINISTERE DES TRANSPORTS
.....
MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
.....
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
.....
MINISTERE DU COMMERCE
.....
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
.....
SECRETARIATS GENERAUX
.....

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2017- 1529 MT-MSPC-
MEF-MC-MAT DU 29 MAI 2017

FIXANT LE NOMBRE ET L'IMPLANTATION DES POSTES DE CONTROLE
ROUTIER

LE MINSTRE DES TRANSPORTS ;
LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE ;
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ;
LE MINISTRE DU COMMERCE ;
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Directive n°08/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relative à la réduction des points de contrôle sur les axes routiers inter-états de l'UEMOA ;
- Vu la Décision n°15/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005, portant modalités pratique d'application du plan régional de contrôle sur les axes routiers inter-états de l'UEMOA ;
- Vu le Décret n° 92-189/P-CTSP du 05 juin 1992 portant organisation du Contrôle Routier en République du Mali ;
- Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté Interministériel n° 97-1130/MTPT-MATS-SG du 17 juillet 1997 définissant les modalités pratiques du contrôle routier ;
- Vu l'Arrêté Interministériel n°08-3314/MET-MSIPC-MF-MEA-MEP-MA-MEIC-MATCL-SG 26 novembre 2008 fixant les modalités pratiques de mise en œuvre du plan régional de contrôle sur les axes routiers Inter-Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain(UEMOA) ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté fixe le nombre et l'implantation des postes de contrôle routiers sur l'ensemble du territoire de la République du Mali.

ARTICLE 2 : Le nombre des postes de contrôle routier est fixé à 37 sur l'ensemble du territoire conformément à l'annexe du présent Arrêté.

ARTICLE 3 : Le contrôle routier est l'acte qui consiste pour les agents autorisés à cet effet à procéder chacun en ce qui le concerne aux vérifications sur les véhicules, leur contenu et les documents de bord conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 4 : Le contrôle routier est effectué uniquement au niveau des postes de contrôles routiers.

ARTICLE 5 : Tous les contrôles réglementaires sont effectués au poste de contrôle de départ.

ARTICLE 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent Arrêté seront sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les contrôles routiers doivent se faire selon les prescriptions en vigueur, sur un site unique regroupant les administrations qui sont habilitées à contrôler.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'Arrêté Interministériel n° 02-2519/MSIPC-MET-MEF-SG du 19 décembre 2002, fixant le nombre et l'implantation des postes de contrôle et des postes de sécurité.

ARTICLE 9 : Le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux, le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, le Directeur National des Eaux et Forêts, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

Original.....1
PRM-AN-CS-SGG-CC-CSC-HCC..... 7
Prim. Ts Ministères.....31
Tous Gouvernorats.....9
Archives.....1
J ORM.....1

Le ministre de la Sécurité et de la
Protection Civile,

Général de Brigade SAHTRAORE

Bamako, le 29 MAI 2017

Le ministre des Transports,

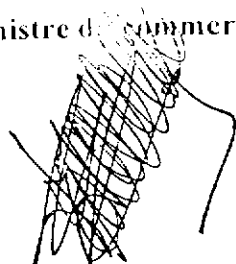
Maitre Baber GANO

IV. 3. Cercle de Bougouni	2PCR	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sortie Manankoro-Bougouni ■ Carrefour Bougouni-Manankoro-Sikasso
IV. 4. Cercle de Kadiolo	1PCR	<ul style="list-style-type: none"> ■ Poste de Zégoua
IV .5. Cercle de Koutiala	1PCR	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sortie Koutiala- Koury
IV .6 Cercle de Yorosso	1 PCR	<ul style="list-style-type: none"> ■ Poste de Koury
V. REGION DE SEGOU	4PCR	
V. 1. Ville de Ségou	2PCR	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sortie Ségou-Markala ■ Sortie Ségou-Bla
V .2. Ville de Niono	1PCR	<ul style="list-style-type: none"> ■ Carrefour Niono-Markala-Nara
V .3. Ville de San	1 PCR	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sortie San-Sienso-Mopti
VI. REGION DE MOPTI	4PCR	
V I.1. Ville de Mopti	1PCR	<ul style="list-style-type: none"> ■ Poste de Ty (Sévaré-Gao)
V I.2 Ville de Douentza	1PCR	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sortie de Douenza-Gao-Mopti
V I .3. Cercle de Ténenkou	1 PCR	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sortie Ténenkou-Macina-Mopti
V I .4. Cercle de Koro	1 PCR	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sortie Koro
VII. REGION DE TOMBOUCTOU	2 PCR	
VII.1. Ville de Tombouctou	1 PCR	<ul style="list-style-type: none"> ■ Axe Tombouctou-Goundam
VII.2. Cercle de Niafouké	1 PCR	<ul style="list-style-type: none"> ■ Poste de Léré

VIII.1. Ville de Gao	3 PCR	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sortie Gao-Ansongo ■ Poste Wabaria ■ Sortie Gao-Kidal
VIII.2. Cercle de Bourem	1 PCR	<ul style="list-style-type: none"> ■ Poste Labbézanga
IX. REGION DE KIDAL	2PCR	
VIII.1. Ville de Kidal	2PCR	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sortie Kidal-Tinzaoutène ■ Sortie Kidal -Gao
TOTAL PCR: 37		

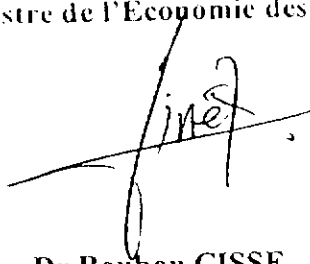
REGIONS	NOMBRE	AXES: (localisation des postes)
I. DISTRICT DE BAMAKO	3PCR	<ul style="list-style-type: none"> ■ Poste de Banankoro (route de Bougouni) ■ Poste de Zantiguila (route de Segou) ■ Poste de Sébénikoro (route de Kangaba)
II. REGION DE KAYES	6PCR	
II.1. Ville de Kayes	2PCR	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sortie Kayes -Kéniéba ■ Poste de Alahina (sortie Kayes-Diboli)
	1 PCR	<ul style="list-style-type: none"> ■ Poste de Diboli
II.2. Cercle de Kéniéba	1 PCR	<ul style="list-style-type: none"> ■ Poste de Mahinamine
II.3. Ville de Nioro	1PCR	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sortie vers la Mauritanie
II.4. Ville de Kita	1 PCR	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sortie Kita-Kati
III. REGION DE KOULIKORO	4 PCR	
III.1. Ville de Koulikoro	1PCR	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sortie Koulikoro-Banamba
III.2. Kati	1 PCR	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sortie Kati-Kolokani
III.4. Cercle de Kangaba	1 PCR	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sortie Kourémalé-Bamako
III.5. Ville de Nara	1 PCR	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sortie Nara
3.7 Cercle de Kolokani		
IV. REGION DE SIKASSO	8PCR	
IV.1. Ville de Sikasso	2PCR	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sortie Sikasso-Koutiala ■ Sortie Sikasso-Zegoua
IV.2. Cercle de Sikasso	1 PCR	<ul style="list-style-type: none"> ■ Poste de Hèrèmakono

Le ministre du Commerce,



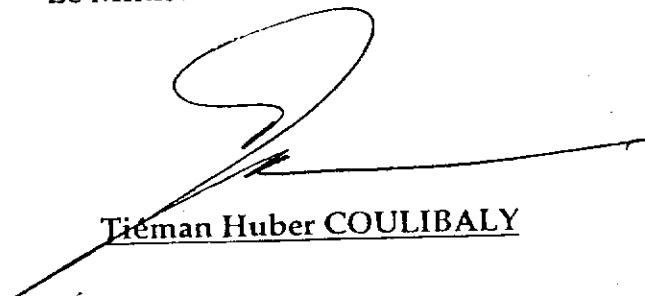
Abdel Karim KONATE

Le ministre de l'Economie des Finances,



Dr Boubou CISSE

Le Ministre de l'Administration,



Tiéman Huber COULIBALY

OFFICE NATIONAL DES
PRODUITS PETROLIERS

LETTRE CIRCULAIRE N° 2017/MEF-ONAP

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE,

AUX

- IMPORTATEURS AGREES DE PRODUITS PETROLIERS,
- TRANSPORTEURS AGREES DE PRODUITS PETROLIERS,

Il est porté à la connaissance des Importateurs et des Transporteurs Agrées de Produits Pétroliers que les taux de freinte de route sont fixés comme suit et ce, pour compter du 15 mai 2017 :

- 0,55% pour le supercarburant, le pétrole lampant, le jet A1 et le gaz butane ;
- 0,45% pour le gazole, le DDO et le fuel – oil.

Nous vous invitons à vous conformer aux dispositions de la présente Lettre circulaire.

Ampliations :

- MEF..... p/CR ;
- MT.....p/Info.

24 AVR. 2017

Bamako, le



Soumana Mory COULIBALY
Chevalier de l'Ordre National

OFFICE NATIONAL DES
PRODUITS PETROLIERS X

002 - - -
LETTRE CIRCULAIRE N° 2017 -/MEF – ONAP

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE,

AUX

- IMPORTATEURS AGREES DE PRODUITS PETROLIERS,
- TRANSPORTEURS AGREES DE PRODUITS PETROLIERS,

Suite à la Lettre Circulaire n° 2017 – 001/MEF – ONAP du 24 avril 2017, il est porté à la connaissance des Importateurs et des Transporteurs Agréés de Produits Pétroliers que les freintes de route sont à la charge des Importateurs agréés de produits pétroliers en attendant la prise en compte de leur gestion.

Nous vous invitons à vous conformer aux dispositions de la présente Lettre Circulaire.

Ampliations :

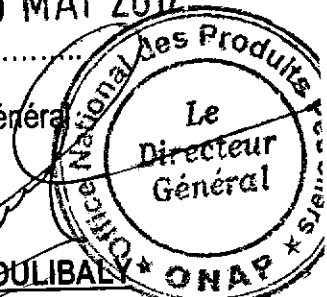
-MEF..... p/CR ;

X -MT.....p/Info.

10 MAI 2017
Bamako, le

Le Directeur Général


Soumana Mory COULIBALY
Chevalier de l'Ordre National



MINISTRE DES TRANSPORTS

Arrive le... 10/05/2017

Sous le N° 2798

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

GRANDE CHANCELLERIE
DES ORDRES NATIONAUX

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple-Un But-une Foi

LETTRE CIRCULAIRE N° 93 /GCON-SG DU

Relative aux modalités de saisine de la Grande Chancellerie en cas de décès de membres des Ordres Nationaux

Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux

/-))

- Tous Ministres,
- Tous Présidents des Institutions de la République.

Il m'a été donné de constater qu'une certaine confusion régnait lors de décès de membres des Ordres Nationaux, quant à la saisine de la Grande Chancellerie pour les honneurs funèbres qui leur sont dus.

En effet, l'annonce de ces décès à la Grande Chancellerie se fait par divers canaux, très souvent par la famille du défunt, mais rarement par les voies les plus indiquées. Cet état de fait, dû généralement à l'ignorance des dispositions réglementant le domaine, impacte négativement sur les prestations de la grande chancellerie et peut aboutir à des frustrations dans les familles des défunts.

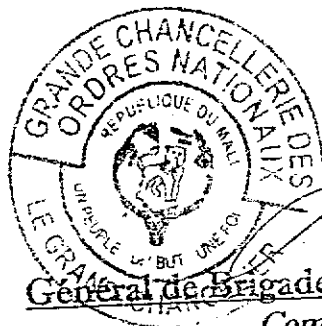
Aussi, ai-je l'honneur de porter à votre connaissance que « les autorités administratives sont tenues, chaque fois que le décès d'un titulaire de la Médaille d'Or de l'indépendance, d'un membre de l'Ordre national ou d'un titulaire du Mérite national, parviendra à leur connaissance, d'en rendre compte au Ministre dont elles relèvent en indiquant les circonstances de la disparition. Le Ministre saisi transmettra sans délai ce compte-rendu au Grand Chancelier des Ordres Nationaux. » (Art. 1 du Décret n° 80/PG-RM.G.CH. du 24 mai 1967, fixant les conditions dans lesquelles les comptes rendus de décès des membres des Ordres Nationaux sont adressés à la Grande Chancellerie.)

Je rappelle par ailleurs que les honneurs funèbres sont dus essentiellement, aux Médailleurs d'Or de l'Indépendance, aux Grand-Croix de l'Ordre National, aux Grands Officiers, aux Commandeurs, Officiers et Chevaliers de l'Ordre National.

National, aux Grands Officiers, aux Commandeurs, Officiers et Chevaliers de l'Ordre National.

Il importe donc que les annonces de décès des membres de l'Ordre ayant droit aux honneurs funèbres, se fassent uniquement par la voie officielle ci-dessus évoquée pour une plus grande implication de toutes les parties prenantes.

Une large diffusion de ces dispositions et leur respect, permettra une plus grande implication de toutes les parties prenantes et sera gage d'une meilleure organisation des cérémonies par la Grande Chancellerie.



Bamako, le 25 NOV 2016
Le Grand Chancelier

General de Brigade Amadou Sagafourou GUEYE
Commandeur de l'Ordre National

Ampliations

- Présidence de la République SG P/CR...1
- Primature.....P/info...1

PROJET D'ACCORD

ENTRE LE ROYAUME DU MAROC ET LA REPUBLIQUE DU MALI

RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX ROUTIERS

DE VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES

ACCORD ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX ROUTIERS
DE VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES

PREAMBULE

- Considérant le cadre de consolidation des relations d'amitié et de fraternelle coopération entre la République du Mali et le Royaume du Maroc
- Considérant la nouvelle dynamique impulsée aux relations bilatérales
- Considérant l'Accord Général de Coopération entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République du Mali qui prévoit des programmes d'échanges dans le domaine des transports Maritime, ferroviaire et routier entre les deux Etats
- Conscients de l'importance des transports routiers pour le développement de leurs relations économiques
- Désireux de favoriser les transports routiers de voyageurs et de marchandises entre les deux Etats ainsi que le transit à travers leurs territoires

Conviennent de ce qui suit :

TITRE 1 - CHAMPS D'APPLICATION ET DEFINITIONS

ARTICLE 1

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux transports routiers de voyageurs et de marchandises effectués entre le territoire du Royaume du Maroc et celui de la République du Mali ou en transit sur le territoire de l'une ou l'autre des parties contractantes, par des opérateurs nationaux au moyen de véhicules immatriculés dans l'un ou l'autre des deux Parties Contractantes.

ARTICLE 2

Au titre du présent accord, on entend par :

- **Pays d'origine du véhicule** : Territoire de la Partie où le véhicule est immatriculé
- **Pays Hôte** : Territoire de la Partie où des opérations de transport sont effectuées par un véhicule immatriculé dans l'autre Partie
- **Pays tiers** : les territoires d'autres pays, outre le pays d'origine et le pays hôte.
- **Transporteur** : Toute personne physique ou morale qui a son domicile ou son siège social statutaire soit au Royaume du Maroc, soit en République du Mali et qui est autorisée à effectuer des transports routiers internationaux de voyageurs ou de marchandises conformément aux législations nationales respectives en vigueur.
- **Véhicule routier de marchandises** : Tout véhicule routier à moteur ainsi que toute remorque ou semi-remorque conçue pour y être attelée, normalement utilisé pour le transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3.5 tonnes.
- **Véhicule de transport de voyageurs** : Tout véhicule routier à propulsion mécanique immatriculé sur le territoire de l'une des parties contractantes conçu pour le transport international de plus de neuf places y compris celle du conducteur.
Pour les services réguliers, le véhicule doit être apte à transporter plus de 25 personnes.
- **Les Itinéraires routiers** : les itinéraires définis par les autorités compétentes de chaque Etat pour l'exécution du transport.
- **Autorisation** : Toute licence, concession ou autorisation exigible selon les dispositions applicables par chacune des parties contractantes.
- **Transport régulier de voyageurs** : Les services qui assurent le transport de voyageurs selon une fréquence, un horaire et un itinéraire préalablement déterminés, les voyageurs pouvant être pris en charge et déposés à des arrêts préalablement fixés. Les services réguliers sont accessibles à tout le monde.
- **Transport occasionnel** : Tout service de transport qui ne correspond pas à la définition de service de transport régulier ci-dessus, et qui est caractérisé par le fait

L'autorité compétente de chaque pays délivre les autorisations pour la partie du trajet effectué sur son territoire sur la base de la réciprocité.

Les modalités de délivrance de ces autorisations sont définies dans le protocole prévu à l'article 21 du présent accord.

ARTICLE 6

Tous les autres services non mentionnés aux articles 4 et 5 ci-dessus sont soumis à une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente du pays hôte.

Les modalités de délivrance de cette autorisation spéciale sont définies dans le protocole prévu à l'article 21 du présent accord.

TITRE III - TRANSPORTS DE MARCHANDISES

ARTICLE 7 - REGIME DES AUTORISATIONS

Tous les transports routiers de marchandises entre les territoires des deux parties contractantes ainsi qu'en transit par le territoire du pays hôte, effectués au moyen de véhicules immatriculés dans le pays d'origine du véhicule, sont soumis au régime de l'autorisation préalable.

ARTICLE 9 - TYPES DES AUTORISATIONS PREALABLES

Les autorisations préalables, conformes aux modèles fixés par la commission mixte prévue à l'article 20 du présent accord, sont de deux types :

1. **Autorisation au voyage** : valable pour un seul voyage aller et retour et dont la durée de validité ne peut pas dépasser trois mois à compter de la date de délivrance.
2. **Autorisation à temps** : valable pour un nombre de voyages aller et retour, fixé par la commission mixte prévue à l'article 20 du présent accord, et dont la durée de validité est d'une année civile.

L'autorisation susmentionnée confère au transporteur le droit de charger au retour de la marchandise à partir du pays hôte pour la transporter vers le pays d'origine du véhicule.

L'autorisation n'est utilisable que par le transporteur à qui elle a été délivrée et n'est pas cessible.

L'entrée à vide des véhicules de transport de marchandises est soumise à autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente du pays hôte.

L'autorisation originale doit être maintenue à bord du véhicule et présentée à toute réquisition d'agent de contrôle.

ARTICLE 9

Les autorités compétentes des deux parties contractantes échangent, annuellement, gratuitement et à blanc, les autorisations dans le cadre des contingents fixés d'un commun accord par la commission mixte prévue à l'article 20 du présent accord.

ARTICLE 10

Les autorités compétentes des deux parties contractantes accordent des autorisations hors contingent, notamment pour les transports suivants :

- a) Transports funéraires au moyen de véhicules aménagés à cet effet ;
- b) Transport de déménagement au moyen de véhicules aménagés à cet effet ;
- c) Transport de matériel, d'accessoires et d'animaux destinés à des manifestations théâtrales, musicales, cinématographiques sportives, de cirques, de foires, de kermesses ou aux enregistrements radiophoniques, aux prises de vues cinématographiques ou à la télévision ;
- d) Transports de véhicules endommagés ;
- e) Véhicules de dépannage et de remorquage ;
- f) Déplacement à vide de véhicules affectés au transport de marchandises et destinés à remplacer des véhicules tombés hors d'usage sur le territoire de l'autre partie contractante ainsi que la poursuite par les véhicules de remplacement des transports sous le couvert des autorisations délivrées pour les véhicules tombés hors d'usage ;
- g) Transport de matériel de secours et d'assistance notamment en cas de catastrophe ;
- h) Transport aux fins d'aide humanitaire.

Cette liste peut être modifiée par la commission mixte prévue à l'article 20 du présent accord.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11

Les transporteurs de l'une des deux parties contractantes ne peuvent pas effectuer des transports entre deux points situés sur le territoire de l'autre partie contractante.

ARTICLE 12

Les transporteurs établis sur le territoire de l'une des parties contractantes ne peuvent effectuer des transports de marchandises entre le territoire du pays hôte et celui d'un pays tiers.

ARTICLE 13

Le transport au moyen des véhicules dont le poids ou les dimensions dépassent les normes admises sur le territoire d'une partie contractante nécessite une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente de ladite partie.

Cette autorisation précise les conditions spécifiées d'exécution du transport effectué par le véhicule en question.

ARTICLE 14

Les transporteurs des deux parties contractantes effectuant des opérations de transport conformément au présent accord acquittent les taxes et charges en vigueur sur le territoire du pays hôte.

ARTICLE 15

1. Les membres de l'équipage du véhicule peuvent importer temporairement en franchise et sans autorisation d'importation leurs effets personnels et l'outillage nécessaire à leur véhicule, à l'exclusion de toutes marchandises importées à des fins commerciales, conformément à la législation douanière en vigueur, sur le territoire de chacune des deux parties contractantes pour la durée de leur séjour sur le territoire de l'autre partie contractante.
2. Les pièces détachées destinées à la réparation d'un véhicule effectuant un transport visé par le présent accord sont placées sous le régime de l'importation temporaire et exonérées des droits et taxes à l'importation et de restrictions d'importation. Les pièces non utilisées ou remplacées seront réexportées ou détruites sous contrôle douanier.
3. Les combustibles et les carburants importés avec ledit véhicule sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation lorsqu'ils sont contenus dans des réservoirs normaux, fixés à demeure par le constructeur et dont l'agencement permet l'utilisation directe du combustible ou du carburant tant pour la traction du véhicule que, le cas échéant, pour le fonctionnement des systèmes de réfrigération.

ARTICLE 16

Les entreprises de transport et leur personnel sont tenus de respecter les dispositions du présent accord ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant les transports, la circulation routière et le transit douanier en vigueur sur le territoire de chaque partie contractante.

ARTICLE 17

La législation nationale de chaque partie contractante s'applique à toutes les questions qui ne sont pas réglées par le présent accord, sur son territoire.

ARTICLE 18

En cas d'infraction à la législation en vigueur sur le territoire du pays hôte, ou aux dispositions du présent Accord ou aux conditions définies dans les autorisations, l'autorité compétente de l'Etat où le véhicule est immatriculé peut, à la demande de l'autorité compétente de l'autre Partie, prendre les mesures suivantes:

- a) donner un avertissement au transporteur en infraction
- b) interdire au transporteur, à titre temporaire ou définitif, d'effectuer des transports sur le territoire de la Partie où l'infraction a été commise.

Les autorités compétentes qui prennent l'une de ces mesures sont tenues d'en informer celles qui l'ont demandée.

Les dispositions du présent article n'excluent pas les sanctions pénales et administratives qui peuvent être appliquées par les tribunaux ou les autorités administratives du pays où l'infraction a été commise.

ARTICLE 19

Les parties contractantes désignent les services compétents pour prendre les mesures définies par le présent accord et pour échanger tous les renseignements nécessaires, statistiques ou autres.

ARTICLE 20

Pour permettre la bonne exécution des dispositions du présent accord, les deux parties contractantes instituent une commission mixte.

Ladite commission se réunit tous les deux ans ou à la demande de l'une des parties contractantes, alternativement sur le territoire de chacune d'elles.

ARTICLE 21

Les modalités d'exécution relatives au présent accord seront élaborées par un protocole à cet effet.

La commission mixte prévue à l'article 20 du présent accord est chargée de l'élaboration et de la modification dudit protocole.

Article 22

Pour effectuer des transports de produits dangereux autres que ceux exclus du champ d'application du présent accord, sur le territoire du pays hôte, une autorisation spéciale délivrée préalablement par l'autorité compétente de ce pays sera exigée.

Article 23

La liste des marchandises exclues du champ d'application du présent accord sera fixée par la commission mixte.

Article 24

Les services compétents de chaque partie contractante ou les organismes agréés par cette partie, doivent assurer le contrôle technique des véhicules immatriculés dans cette partie et à leur délivrer des certificats ou attestation de visite technique.

Les services compétents susvisés ou les organismes agréés doivent préciser sur les certificats ou attestation de visite technique, sa durée de validité.

Article 25

Les itinéraires routiers empruntés par les véhicules desservant les territoires des parties contractantes, à l'entrée comme à la sortie des territoires, doivent déhoucher obligatoirement par un poste frontalier de contrôle douanier.

La commission mixte fixe la liste des postes frontaliers de chaque pays.

Article 26

L'assurance automobile couvrant la responsabilité civile du transporteur est obligatoire pour tout véhicule concerné par le présent accord circulant sur le territoire du pays hôte.

La police d'assurance doit être valable sur le territoire du pays hôte.

Au cas où les assureurs des deux parties contractantes n'ont pas conclu de réciprocité pour la couverture de tous les risques encourus du le territoire du pays hôte, le véhicule doit être assuré dans le pays hôte. Dans ce dernier cas, deux cas se présentent :

- Pour un véhicule immatriculé au Royaume du Maroc, le certificat d'assurance peut être soit la carte brune CEDEAO ou tout autre certificat d'assurance couvrant les risques encourus sur le territoire de la République du Mali.
- Pour un véhicule immatriculé à la République du Mali, le certificat d'assurance peut être soit la carte verte internationale ou tout autre certificat d'assurance couvrant les risques encourus sur le territoire du Royaume du Maroc.

ARTICLE 27

L'accord sera appliqué provisoirement à partir de sa date de signature et entrera en vigueur le jour de l'échange de la dernière notification diplomatique constatant l'approbation des deux parties conformément à leurs dispositions législatives et réglementaires.

Le présent accord demeure en vigueur sauf dénonciation par voie diplomatique par l'une des parties contractantes. Dans ce cas, il expire six mois après la date de cette notification.

ARTICLE 28

Le présent accord abroge toute convention d'application des accords dans le domaine des transports routiers internationaux entre les deux parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

Fait à, le, en deux originaux, en langues arabe et française. Chaque texte faisant également foi et est également authentique.

POUR LE ROYAUME DU MAROC

POUR LA REPUBLIQUE DU MALI

qu'il est destiné à transporter des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même.

TITRE II - TRANSPORT DE VOYAGEURS

ARTICLE 3- AUTORISATIONS

Toute opération de transport au moyen de véhicules de transport de voyageurs entre les territoires des deux Parties contractantes ou en transit par leurs territoires, sauf celles visées à l'article 4, est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité compétente du pays hôte.

ARTICLE 4 - TRANSPORTS OCCASIONNELS

Ne sont pas soumis au régime de l'autorisation préalable sur le territoire du pays hôte, les services occasionnels, ci-après, effectués moyennant des véhicules immatriculés dans le pays d'origine du véhicule :

1. Les services à porte fermée selon lesquels le même véhicule transporte le même groupe de voyageurs sur tout le trajet et revient à son lieu de départ sans charger ni déposer des voyageurs en cours de route, le point de départ se trouvant sur le territoire du pays d'origine.
2. Les transports occasionnels comportant le voyage aller en charge d'un groupe de passagers et retour à vide, le point de départ se trouvant sur le territoire de la partie contractante où est établi le transporteur.

Les véhicules effectuant les services inclus dans les points 1 et 2 doivent avoir à bord une feuille de route contenant la liste des voyageurs et devant être signée par le transporteur et cachetée par une administration du pays d'origine du véhicule.

Le modèle de la feuille de route sera défini par la commission mixte prévue à l'article 20 du présent accord.

La feuille de route est remplie dans le pays d'origine du véhicule et doit être présentée par le conducteur à toute réquisition d'agent de contrôle autorisé.

ARTICLE 5- TRANSPORTS REGULIERS

Les transports réguliers de voyageurs sont autorisés par les autorités compétentes des deux parties contractantes.

Un service régulier ne peut être exploité entre les parties que sur la base d'un partenariat de transporteurs constitué au moins par un transporteur de chacune des Parties concernées par le service.

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

.....
La Commission
.....



Département de l'Aménagement du Territoire
Communautaire et des Transports

Le Commissaire

Dossier suivi par :
« Monsieur Adébayo Samson BALOGOUN- Tél. : +226 71 41 05 13 »

ASB/ks
2/

Ouagadougou, le 25 AVR. 2017

A

MINISTRE DES TRANSPORTS
Arrive le 03-05-2017
Sous le N° 2548

Maître Baber GANO
Ministre des Transports
de la République du Mali

BAMAKO / MALI

Tél. : (223) 20 23 02 98

Fax : (223) 20 23 16 66

N/Réf. 01942 / DATE/DTM/263

Objet : Transmission du rapport annuel 2016 de l'Observatoire des Pratiques Anormales (OPA).

Monsieur le Ministre,

Je vous fais parvenir le rapport annuel 2016 de l'Observatoire des Pratiques Anormales (OPA) qui suit le long des corridors de l'Union les tracasseries routières. Ce rapport révèle une persistance du nombre des postes de contrôle routier, des perceptions illicites et des retards induits sur l'ensemble des corridors de l'Union malgré les efforts déployés par les pays pour la mise en place du plan régional de contrôle routier.

En moyenne, sur un corridor de l'espace UEMOA, un chauffeur disposant d'un camion en règle est contrôlé 20 fois par voyage, soit 7 fois plus que la norme communautaire de trois (3) postes de contrôle par corridor, soit deux (2) postes de contrôle sur 100 km c'est-à-dire un (1) poste de contrôle sur chaque 50 km.

Les perceptions illicites sont perçues sur l'ensemble des corridors de l'Union et surtout au franchissement des frontières. Le montant des perceptions illicites au franchissement d'une frontière est de l'ordre de 40% du montant total des perceptions illicites perçues sur l'ensemble du corridor.

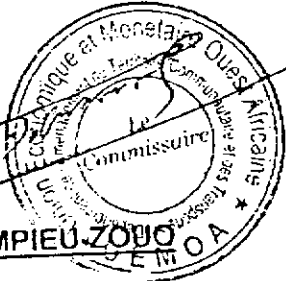
La moyenne des perceptions illicites tout au long d'un corridor de l'Espace UEMOA est de 26 562 FCFA et de 17 637 FCFA au passage des frontières.

Par rapport au constat fait en 2015, il est à noter une légère hausse du montant des perceptions illicites en 2016. En effet, la moyenne des perceptions illicites était de 24 897 FCFA contre 26 562 FCFA cette année.

Cette entrave à la libre circulation des biens et des personnes impacte négativement la compétitivité économique des Etats de notre Union car elle ne facilite pas l'intégration des Entreprises dans les chaînes de valeur internationale et le système du commerce mondial en raison des coûts de la logistique, des transports et du transit élevés.

A cet effet, je vous invite à bien vouloir mener des actions renforcées de plaidoyer avec l'appui du Comité National de Facilitation des Transports (CNF) pour le respect du plan régional de contrôle routier.

Veillez agréer, **Monsieur le Ministre**, l'assurance de ma parfaite considération. *S*


Augustin TOMPIEU ZOUO

Copies :

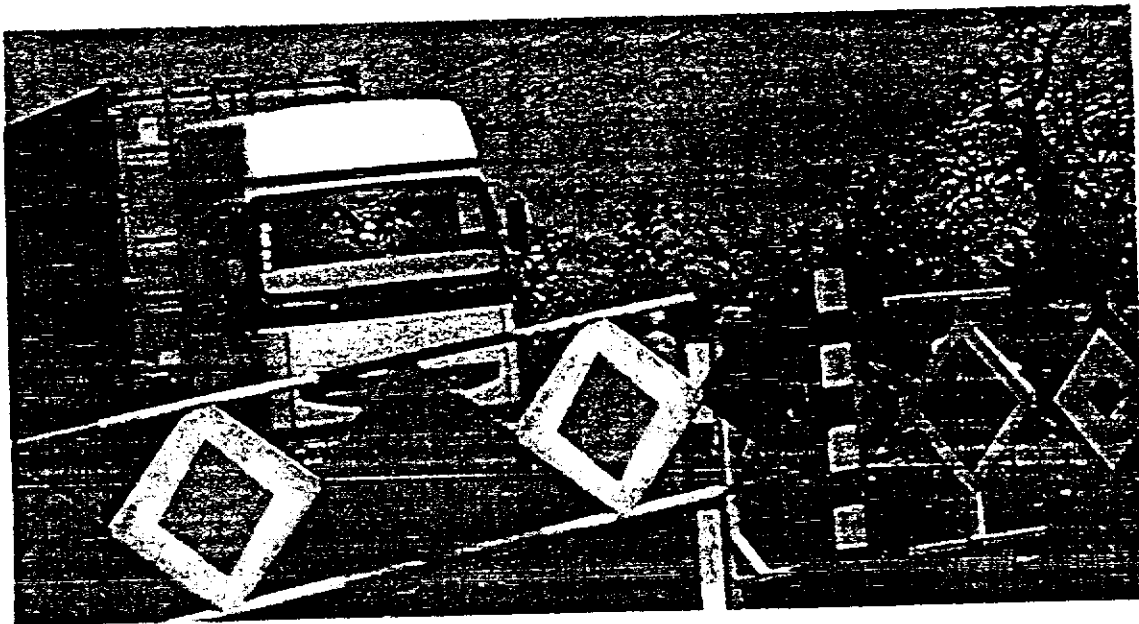
- **Dr Boubou CISSE**, Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Mali
Tél. : +223 20 23 16 54 – Fax : +223 20 23 16 75
- **Monsieur Hyacinthe François AKOKO**, Représentant Résident de la Commission de l'UEMOA à Bamako - Tél. : +223 20 35 04 85 – Fax : +223 44 90 18 29
Email : brcbamako@uemoa.int

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

La Commission



26^{eme} RAPPORT DE L'OBSERVATOIRE DES PRATIQUES ANORMALES
(OPA)
RAPPORT ANNUEL DE L'ANNEE 2016



Mars 2017

INTRODUCTION

Les entraves au système des transports, qui se caractérisent essentiellement par la multiplication des contrôles, la complexité des procédures et des documents, les longues attentes aux frontières, les pertes de temps au cours des contrôles et les frais occultes élevés, ont pour conséquences un coût généralisé très élevé des opérations de transport et la perte de compétitivité des économies des Etats de l'Union.

Pour éliminer ce dysfonctionnement, le Conseil des Ministres a adopté le 16 décembre 2005, la Directive N° 08/2005/CM/UEMOA relative à la réduction des points de contrôle routiers inter-états de l'Union et la Décision N°15/2005/CM/UEMOA portant modalités pratiques d'application du plan régional de contrôle sur les axes routiers inter-états de l'Union.

Tous ces dispositifs réglementaires visent à rationaliser les opérations de contrôles et à assurer la fluidité du trafic sur les corridors par un nombre limité de postes de contrôles dont la norme communautaire est de trois (03) pour un corridor reliant deux pays de l'Union (un contrôle au départ, un autre aux frontières et le dernier au point de formalités effectives).

Ces deux textes s'appuient sur les trois (3) principales conventions adoptées par les Etats membres de la CEDEAO afin de garantir et faciliter la libre circulation des personnes et des biens :

- Convention A/P2/5/82 du 29 mai 1982 portant réglementation des transports routiers inter-Etats ;
- Convention A/P4/82/du 29 mai 1982 relative au transit routier inter-Etats ;
- Convention Additionnelle A/SP.1/5/90 du 30 mai 1990, portant institution au sein de la Communauté, d'un Mécanisme de Garantie des Opérations de Transit Routier Inter-Etats.

Pour suivre le long des corridors de l'Union la levée effective de ces entraves, la Commission de l'UEMOA avec l'appui des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) a mis en place depuis 2005, l'Observatoire des Pratiques Anormales (OPA).

Les objectifs visés par cet instrument sont :

- identifier, analyser et publier les faits, pratiques, irrégularités et abus constatés sur les axes routiers inter-Etats, dans le cadre du transport des personnes et des marchandises ;
- porter les abus constatés à la connaissance du plus grand public ;
- amener les autorités concernées à prendre des décisions et mesures correctrices appropriées.

Trois indicateurs sont suivis : il s'agit du nombre de postes de contrôles, les perceptions illicites (paiements aux agents de contrôle routiers sans reçus) et les retards induits du fait de ces contrôles. Les statistiques y relatives sont diffusées de façon trimestrielle.

L'OPA a publié 25 rapports dont 24 trimestriels, de 2007 à 2014 et un rapport annuel en 2015. Le présent 26^{ème} rapport porte sur la collecte des données faite au cours de l'année 2016.

I. METHODOLOGIE DE COLLECTE DES DONNEES
 a. Indicateurs suivis par l'OPA

Les indicateurs relevés lors des enquêtes sont :

- le nombre de contrôles correspond au nombre moyen d'arrêts subis par les chauffeurs par un agent des forces de l'ordre.
- les temps de contrôle correspondent au temps total passé à ces postes de contrôle.
- les prélèvements illicites correspondent aux montants illégaux perçus par les services en uniforme de la part des chauffeurs. Les prélèvements illicites payés par d'autres acteurs tels que les transitaires ne sont pas inclus. Les moyennes nationales sont pondérées par la longueur de chaque corridor.

Tableau N°1 des indicateurs

Indicateurs	Definition	Niveau de granularité
Nombre de contrôles aux 100 km	Nombre d'arrêts imposés au chauffeur par un agent des corps habillés.	<ul style="list-style-type: none"> • Corridor • Sens • Service en uniforme • Type de produit • État de conformité
Perceptions illicites en F (payées) aux 100 km	Perceptions illicites payées par le chauffeur aux agents des corps habillés. Les pots-de-vin sollicités par les autres acteurs, tels que les transitaires, ne sont pas inclus	
Retards en minutes aux 100 km	Temps de contrôle imposé par un agent des corps habillés.	

b. Couverture géographique de l'OPA

L'OPA couvre actuellement tous les pays de l'UEMOA sauf la Guinée Bissau. Les corridors sur lesquels les enquêtes ont été effectuées sont les suivants :

1. Téma-Ouagadougou (1057 Km) ;
2. Ouagadougou-Bamako via Heremakono (934 Km) ;
3. Ouagadougou-Bamako via Koury (1035) ;
4. Lomé-Ouagadougou (920 Km) ;
5. Abidjan-Ouagadougou (1263 Km);
6. Abidjan-Bamako (1174 Km);
7. Bamako-Dakar (1382 Km) via Diboli;
8. Bamako-Dakar via Moussala ;

9. Cotonou-Niamey (950 km).

c. Structures de collecte des données

Les données sont collectées par les Points Focaux de l'OPA qui sont soit les Conseils des Chargeurs soit les Chambres de Commerce.

Par pays, les Points Focaux sont:

Pays	Point Focal	Nombre de corridors suivis
Bénin	Conseil National des Chargeurs du Bénin (CNCB)	01
Burkina Faso	Conseil Burkinabè des Chargeurs (CBC)	05
Côte d'Ivoire	Chambre de Commerce et d'industrie de la Côte d'Ivoire (CCI-CI)	02
Mali	Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCI-M)	05
Niger	Conseil National des Utilisateurs des Transports Publics (CNUT)	01
Sénégal	Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar (CCIA-D)	02
Togo	Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo (CCI-T)	01

Les Points Focaux de l'OPA obtiennent leurs informations auprès des chauffeurs qui remplissent les fiches d'enquêtes qui leur sont remises par les agents de l'OPA sur le terrain. Ces chauffeurs doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir un permis de conduire valide ;
- le camion du chauffeur doit être en bon état ;
- les pièces du camions doivent être contrôlées valides et au complet.

II. PRESENTATION DES RESULTATS DE L'OPA

a. Nombre de Postes de contrôles

Les données collectées au titre de l'année 2016 font ressortir de nombreux contrôles routiers.

Le corridor le plus critique en postes de contrôles aux 100 km est le corridor Abidjan - Bamako avec trois (3) postes aux 100 km, soit un total de 32 sur le corridor de 1174 km ; ensuite viennent les corridors Lomé-Ouagadougou, Cotonou-Niamey, Tema-Ouagadougou, Abidjan-Ouagadougou, Bamako-Dakar via Moussala, Bamako-Ouagadougou via Koury, avec deux (2) postes aux 100 km, soit respectivement, 20 postes sur 920 km, 20 postes sur 950 km, 22 postes sur 1057 km, 22 postes sur 1263 km, 11 postes sur 1382 km et 16 postes sur 1035 km.

Les pays où on note un nombre élevé de postes de contrôle sont, le Burkina Faso avec cinq (05) postes aux 100 km, soit 9 postes au total sur 176 km (tronçon du corridor Tema-Ouagadougou) le Mali, avec quatre (4) postes aux 100 km, soit 19 postes sur 464 km (tronçon du corridor Abidjan-Bamako), le Niger avec 3 postes aux 100 km, soit 11 postes sur 240 km (tronçon Cotonou-Niamey). Le nombre de postes de contrôle au Sénégal, au Bénin et en Côte d'Ivoire est en moyenne de deux (02) aux 100 km.

Les forces de sécurité les plus impliquées en matière de contrôle sont la Police et la Douane.

Le tableau n° 2 ci-dessous présente le nombre de postes de contrôles par corps et par voyage sur les neuf (09) corridors actuellement couverts.

Tableau N°2 : Nombre moyen de postes de contrôles par corps et par voyage sur les neuf (09) corridors

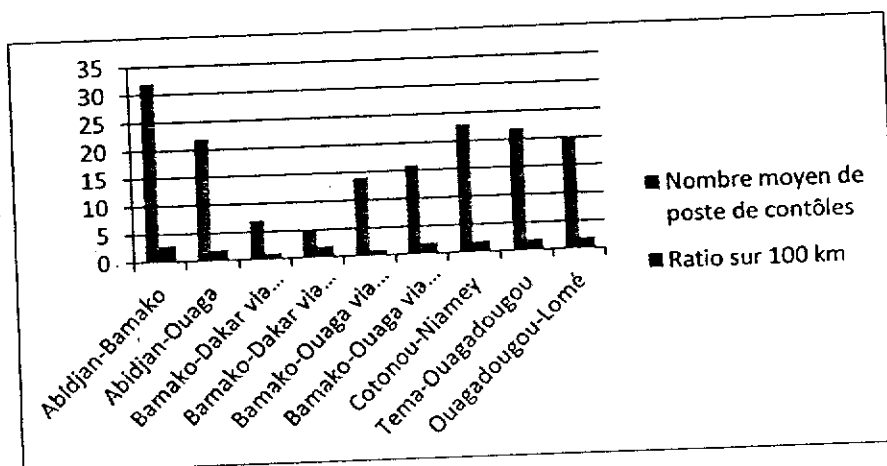
Corridor / Pays	Distance parcourue (km)	Nombre moyen de postes de contrôles par corps par voyage						Ratio sur 100 km	Norme communautaire par corridor
		Police	Douane	Gendarmerie	Eaux et Forêts	Autres	Total		
Abidjan-Bamako	1174	12	9	9	0	0	30	2	3
Côte d'Ivoire	710	6	3	4	0	0	13	4	
Mali	464	6	5	6	0	2	19		
Abidjan-Ouaga	1263	5	9	0	0	0	14	1	3
Burkina Faso	517	1	5	1	0	0	7	2	
Côte d'Ivoire	746	5	4	6	0	0	15		
Bamako-Dakar via Dibollé	1382	7	3	1	0	0	11	2	3
Mali	700	5	2	1	0	0	8	1	
Sénégal	682	2	1	0	0	0	3		
Bamako-Dakar via Moussala	1225	5	3	10	0	0	18	1	3
Mali	420	4	2	7	0	0	13	1	
Sénégal	805	2	1	3	0	0	6		
Bamako-Ouaga via Herémakono	934	3	7	4	0	0	14	1	3
Burkina Faso	502	1	4	1	0	0	6	2	
Mali	432	2	3	3	0	0	8		
Bamako-Ouaga via Koury	1035	4	7	5	0	0	16	2	3

Burkina Faso	488	1	4	1	0	6	1
Mali	547	3	3	4	0	10	2
Cotonou-Niamey	950	3	4	6	3	4	20
Bénin	710	1	2	2	2	2	9
Niger	240	2	2	4	1	2	11
Tema-Ouagadougou	1057	7	12	3	0	0	22
Ghana	881	6	7	0	0	0	13
Burkina Faso Ouagadougou Lomé	176	1	5	3	0	0	9
Burkina Faso	920	5	10	5	0	0	20
Togo	274	1	7	4	0	0	12
Moyenne Corridor de l'espace UEMOA	746	4	3	1	0	0	8
	1104	6	7	6	0	1	20
							2
							3

En moyenne, sur un corridor de l'espace UEMOA, un chauffeur disposant d'un camion en règle est contrôlé 20 fois par voyage, soit 7 fois plus que la norme communautaire de 3 postes de contrôle par corridor, soit 2 postes de contrôle sur 100 km c'est-à-dire 1 poste de contrôle sur chaque 50 km.

La figure n° 1 présente une comparaison inter corridor.

Figure 1 : Comparaison inter corridor



b. Perceptions illicites

Les perceptions illicites sont perçues sur l'ensemble des corridors de l'Union et surtout au franchissement des frontières. Le montant des perceptions illicites au franchissement d'une frontière est de l'ordre de 40% du montant total des perceptions illicites perçues sur l'ensemble du corridor.

b.1. Perceptions illicites le long des corridors (hors frontière)

La moyenne des perceptions illicite tout au long d'un corridor de l'Espace UEMOA est de 26562 FCFA.

Par rapport au constat fait en 2015, il est à noter une légère hausse du montant des perceptions illicites en 2016. En effet, la moyenne des perceptions illicites était de 24897 FCFA contre 26562 FCFA cette année.

Le Tableau n° 3 présente le montant des perceptions illicites perçues par camion, par voyage et par les différents corps de contrôle.

Tableau n° 3 : Montant moyen des perceptions illicites (hors frontière) par corps et par voyage

Corridor/Pays	Perceptions illicites par corridor (hors frontière), par voyage et par camion en moyenne					Total
	Police	Douane	Gendarmerie	Eaux et Forêts	Autres	
Abidjan-Bamako	13862	23752	10849		8851	57314
Côte d'Ivoire	5578	10734	3216		8	19536
Mali	8284	13018	7633		8843	37778
Abidjan-Ouaga	9500	7900	9767		0	27167
Burkina Faso	1233	2867	667		0	4767
Côte d'Ivoire	8267	5033	9100		0	22400
Bamako-Dakar via Diboli	8034	5138	10603		0	23775
Mali	5945	3494	9900		0	19339
Sénégal	2089	1644	703		0	4436
Bamako-Dakar via Moussala	4223	0	1768		0	5991
Mali	3410	0	1084		0	4494
Sénégal	813	0	684		0	1497
Ouaga-Bamako via Héremakono	5118	6176	5647		0	16941
Burkina Faso	1294	2735	4176		0	8205
Mali	3874	3411	1471		0	8756

Ouaga-Bamako via Koury	5938	6625	7063	0	0	19626
Burkina Faso	1167	2646	1875		0	5688
Mali	4771	3979	5188		0	13938
Cotonou-Niamey	2974	6733	10600	3705	3500	27512
Bénin	1134	2528	7455	1405	1450	13972
Niger	1840	4205	3205	2300	2050	13600
Tema- Ouagadougou	15540	17849	9422	0	1200	44011
Ghana	12550	12416	6498		500	31964
Burkina Faso	2990	5433	2924	0	700	12047
Ouagadougou- Lomé	4153	8903	2469		1200	16725
Burkina Faso	1798	3837	1783		500	7918
Togo	2354	5066	686		700	8306
Moyenne Corridor de l'espace UEMOA	7705	9231	7576	412	1644	26562

Le corridor où on note un montant élevé de perceptions illicites est le corridor Abidjan-Bamako avec un montant de cinquante-sept mille trois cent quatorze (57.314) FCFA par camion et par voyage. Il est perçu sur le territoire malien un montant de 37.778 FCFA et 19.536 FCFA sur le territoire ivoirien.

Le second corridor où le montant de perceptions illicites reste élevé, est le corridor Tema-Ouagadougou avec un montant de 44.011 FCFA ; 31.964 FCFA sont perçus illicitement sur le territoire Ghanéen et 12.047 FCFA sur le territoire Burkinabè.

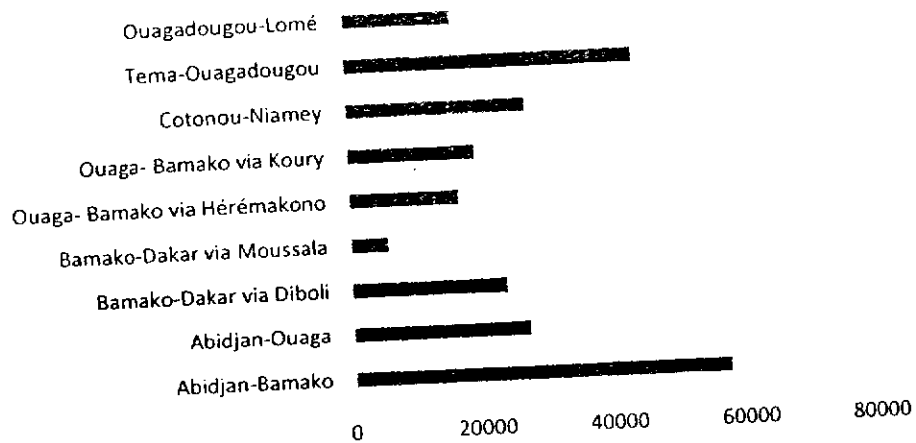
Le corridor qui connaît un montant faible niveau de perception illicite est le corridor Bamako-Dakar via Moussala avec un montant de 5 991 FCFA, pour un montant perçu de 4494 au Mali et 1497 au Sénégal

Le Mali est le pays où un montant élevé des perceptions illicites est perçu. Il est suivi du Ghana, de la Côte d'Ivoire et du Burkina Faso.

La figure n° 2 présente une comparaison inter corridor des perceptions illicites.

Figure 2 : Comparaison inter corridor des perceptions illicites le long des corridors

Perceptions illicites par camion et par voyage



b.2. Perceptions illicites aux frontières

Le passage des frontières de l'union est souvent source de perceptions illicites de la part des agents en uniforme.

Le Tableau n° 4 présente les perceptions illicites aux frontières par camion et par voyage par des différents corps de contrôle.

Tableau n° 4 : Montant des perceptions illicites aux frontières par corridor, par corps et par voyage et par camion

Corridor/Pays	Perceptions illicites aux frontières par corridor, par corps et par voyage et par camion					Total
	Police	Douane	Gendarmerie	Eaux et Forêts	Autres	
Abidjan-Bamako	3325	2540	2840		600	9305
Côte d'Ivoire	1520	1200	1690		300	4710
Mali	1805	1340	1150		300	4595
Abidjan-Ouaga	9500	7900	9767		0	27167
Burkina Faso	1233	2867	667		0	4767
Côte d'Ivoire	8267	5033	9100		0	22400
Bamako-Dakar via Diboli	9769	6594	3260		0	19622
Mali	7362	3297	3094		0	13753
Sénégal	2406	3297	166		0	5869
Bamako-Ouaga via						0
Burkina Faso	1167	2761	1957			5885

Mali	4978	4152	5413		0	14543
Cotonou- Niamey	3200	7180	5475	2500	1200	19555
Bénin	1200	2300	2275	1500	450	7725
Niger	2000	4880	3200	1000	750	11830
Tema- Ouagadougou	4078	5928	2915	0	0	12921
Ghana	1138	1196	15			2349
Burkina Faso	2940	4732	2900	0	0	10572
Ouagadougou- Lomé	5336	6340	5915	0	0	14469
Burkina Faso	1330	2934	2075	0	0	6339
Togo	4006	3406	3840	0	0	11252
Moyenne frontière de l'espace UEMOA	5908	6199	5363	357	257	17637

La frontière où on note un montant élevé de perceptions illicites est la frontière entre la Côte d'Ivoire et le Burkina avec un montant de vingt-sept mille cent cinquante-sept (27.157) FCFA par camion et par franchissement de la frontière.

La seconde frontière où le montant de perceptions illicites reste élevé, est la frontière entre le Mali et le Burkina Faso avec un montant de 20.428 FCFA.

La frontière qui connaît un montant faible niveau de perception illicite est la frontière entre la Côte d'Ivoire et le Mali avec un montant de 9 305 FCFA.

En moyenne, par passage de frontière dans l'espace UEMOA, le chauffeur est contraint à déboursier 17.637 FCFA.

c. Temps de contrôle

Le corridor où le temps de contrôle au 100km est plus important est le corridor Cotonou-Niamey. Ce temps de contrôle est estimé à 55 mn aux 100 km. Il est suivi du corridor Bamako-Dakar via Diboli sur lequel le temps de contrôle est de 54 mn au 100km. Le corridor sur lequel le temps de contrôle est le moins élevé est le corridor Bamako-Ouagadougou via Heremankono avec 12mn aux 100 km.

La Police et la Douane sont les plus impliquées dans les retards enregistrés dans les contrôles routiers.

Les temps de contrôles sont assez importants sur les tronçons des corridors du Mali, et du Niger avec respectivement 75 et 120 mn. Ils demeurent moins importants sur les autres tronçons des corridors du Burkina Faso et de la Côte d'Ivoire.

Le tableau 5 ci-dessous montre le temps moyen de contrôle par camion et par corridor sur chacun des corridors de l'Union,

Tableau n° 5 : Temps moyen de contrôle (en minutes) par camion et par voyage et par corridor

Corridor/Pays	Temps de contrôle (en minutes)	
		Ratio sur 100 km
Abidjan-Bamako	217	18
Côte d'Ivoire	62	9
Mali	156	34
Abidjan-Ouaga	219	17
Burkina Faso	86	17
Côte d'Ivoire	133	18
Bamako-Dakar via Daboli	748	54
Mali	524	75
Sénégal	224	33
Bamako-Dakar via Moussala	314	26
Mali	220	52
Sénégal	94	12
Bamako-Ouaga via Iéremakono	115	17
Burkina Faso	52	10
Mali	63	15
Bamako-Ouaga via Kouy	134	13
Burkina Faso	55	11
Mali	79	14
Cotonou-Niamey	520	55
Bénin	230	32
Niger	290	120
Lema-Ouagadougou	146	14
Ghana	91	10
Burkina Faso	55	31
Ouagadougou-Lomé	137	15
Burkina Faso	61	72
Togo	76	10

CONCLUSION

Le nombre de postes de contrôles et les perceptions illicites demeurent persistants sur l'ensemble des corridors de l'Union malgré les efforts déployés par les pays pour la mise en place du plan régional de contrôle routier.

Les Etats sont invités à mener des actions renforcées pour réduire les postes de contrôle et surtout les perceptions illicites et faire également face aux défis sécuritaires.

Les tracasseries routières impactent négativement la compétitivité économique des Etats de notre Union car elles empêchent les Entreprises d'intégrer les chaînes de valeur internationale et le système du commerce mondial en raison des coûts de la logistique, des transports et du transit élevés.

REMERCIEMENTS

La Commission de l'UEMOA félicite vivement les Points Focaux de l'OPA, les Transporteurs et les conducteurs pour leur engagement ferme dans la collecte des données de l'Observatoire des Pratiques Anormales (OPA). Elle encourage les coordinations nationales de l'OPA, les Comités Nationaux de Facilitation des transports et l'Alliance Borderless à renforcer leurs actions de plaidoyer et de sensibilisation.

La Commission de l'UEMOA renouvelle ses remerciements aux Partenaires Techniques et Financiers, notamment l'Union Européenne pour son appui constant renouvelé et aux actions de facilitation des transports.

Pour plus d'informations sur la gouvernance dans le secteur des Transports dans l'espace UEMOA, bien vouloir prendre contact avec :

- Monsieur Aboubacar NOMAO : Tél. +226 76 41 05 80 – Email : aboubacar.nomao@uemoa.int
- Monsieur Adébayo Samson BALOGOUN : Tél. +226 71 41 05 13
Email : asbaloqoun@uemoa.int